

CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR. -----
Procès-verbal et rapport succinct de la réunion du 22 mars 2013. -----
Le Président, M. Luc DELIRE ouvre la séance à 10 H 05. -----
Les Secrétaires sont MM. Christophe BOMBLED et Yves DEPAS. -----
L'ordre du jour a été établi comme suit : -----
Ouverture de la séance par M. le Président. -----
Appel nominal des Conseillers. -----
Dépôt des procès-verbaux des réunions des 25 janvier, 1^{er} février et 5 février 2013. -----
Communication du Président (s'il y a lieu). -----
Questions orales posées au Collège provincial (s'il y a lieu). -----
Proposition d'institution d'une Commission spéciale « CAP.2 ». -----
Lecture des rapports des Commissions – Discussion et vote des résolutions. -----
1^{ère} Commission : n°24/13, 25/13, 27/13, 28/13, 37/13, 44/13. -----
2^{ème} Commission : n°06/13, 07/13, 08/13, 09/13, 10/13, 11/13, 12/13, 13/13, 14/13, 15/13, 16/13, 17/13, 18/13, 19/13, 20/13, 23/13, 33/13, 34/13. -----
3^{ème} Commission : n°29/13, 32/13, 35/13, 47/13. -----
4^{ème} Commission : n°26/13, 31/13, 45/13, 46/13. -----
Clôture de la séance par M. le Président. -----
Liste des affaires portées à l'ordre du jour. -----
1^{ère} Commission : -----
Affaire 24/13 : Domaine Provincial de Chevetogne – Aménagement forestier des bois de la Province de Namur – Plan de gestion. -----
Affaire 25/13 : Taxes provinciales – Absences de récupération – Montant : 8.320,62 € - Proposition d'abandon des poursuites. -----
Affaire 27/13 : Etablissement d'une convention liant la Province de Namur à l'ASBL « Société Archéologique de Namur » relative à la collaboration entre l'ASBL et le Musée provincial des Arts anciens du Namurois. -----
Affaire 28/13 : SERVICE DU RECEVEUR PROVINCIAL – MARCHE PUBLIC DE SERVICES PORTANT SUR LE FINANCEMENT DES DEPENSES EXTRAORDINAIRES PAR EMPRUNTS – APPROBATION DE LA PROCEDURE DE MARCHE ET DES CONDITIONS DU MARCHE. -----
Affaire 37/13 : Contrat de gestion 2011-2013 avec l'ASBL « Société Archéologique de Namur ». -----
Affaire 44/13 : Domaine Provincial de Chevetogne – 1. Octroi d'un Pass Loisirs aux agents provinciaux actifs et retraités. 2.- Vente décentralisée via les communes françaises transfrontalières. -----

2^{ème} Commission : -----
Affaire 06/13 : Sociétés de Logement de Service Public (SLSP) LA DINANTAISE - Représentants provinciaux à l'assemblée générale - Désignation de l'administrateur provincial. -----
Affaire 07/13 : Sociétés de Logement de Service Public (SLSP) - LES HABITATIONS DE L'EAU NOIRE - Représentants provinciaux à l'assemblée générale - Désignation de l'administrateur provincial. -----
Affaire 08/13 : Sociétés de Logement de Service Public (SLSP) - LA JOIE DU FOYER - Représentants provinciaux à l'assemblée générale - Désignation de l'administrateur provincial. -----
Affaire 09/13 : Sociétés de Logement de Service Public (SLSP) - LE FOYER TAMINOIS ET SES EXTENSIONS - Représentants provinciaux à l'assemblée générale - Désignation de l'administrateur provincial. -----

Affaire 10/13 : Sociétés de Logement de Service Public (SLSP) - LA CITE DES COUTELIERS - Représentants provinciaux à l'assemblée générale - Désignation de l'administrateur provincial. -----

Affaire 11/13 : Sociétés de Logement de Service Public (SLSP) - LE FOYER JAMBOIS ET EXTENSIONS - Représentants provinciaux à l'assemblée générale - Désignation de l'administrateur provincial. -----

Affaire 12/13 : Sociétés de Logement de Service Public (SLSP) - LE FOYER CINACIEN - Représentants provinciaux à l'assemblée générale - Désignation de l'administrateur provincial. -----

Affaire 13/13 : Sociétés de Logement de Service Public (SLSP) - LES LOGIS ANDENNAIS - Représentants provinciaux à l'assemblée générale - Désignation de l'administrateur provincial. -----

Affaire 14/13 : Sociétés de Logement de Service Public (SLSP) - LE FOYER NAMUROIS - Représentants provinciaux à l'assemblée générale - Désignation de l'administrateur provincial. -----

Affaire 15/13 : Sociétés de Logement de Service Public (SLSP) - ARDENNE ET LESSE - Représentants provinciaux à l'assemblée générale - Désignation de l'administrateur provincial. -----

Affaire 16/13 : Agences Immobilières Sociales (AIS) - GESTION LOGEMENT ANDENNE-CINEY - Représentants provinciaux à l'assemblée générale - Désignation des administrateurs provinciaux. -----

Affaire 17/13 : Agences Immobilières Sociales (AIS) - GESTION LOGEMENT NAMUR - Représentant provincial à l'assemblée générale - Désignation de l'administrateur provincial. -----

Affaire 18/13 : Agences Immobilières Sociales (AIS) - GESTION LOGEMENTS DES CANTONS DE GEMBLOUX ET DE FOSSES - Représentant provincial à l'assemblée générale - Désignation des administrateurs provinciaux. -----

Affaire 19/13 : Agences Immobilières Sociales (AIS) - LOGEMENT SOCIAL GESTION DE LA REGION DE DINANT-PHILIPPEVILLE - Représentants provinciaux à l'assemblée générale - Désignation de l'administrateur provincial. -----

Affaire 20/13 : SCRL LA TERRIENNE DU CREDIT SOCIAL en Province de NAMUR - Mandataires provinciaux à l'assemblée générale - Désignation des administrateurs provinciaux. -----

Affaire 23/13 : Créances provinciales du service Logement & Habitat – Proposition de
Affaire 33/13 : Représentation provinciale au sein des instances de l'ASBL « Service Provincial d'Aide Familiale de Namur - SPAF ». -----

Affaire 34/13 : Convention de collaboration entre la Province de Namur et l'ASBL « Belgian Senior Consultants Wallonie ». -----

3^{ème} Commission: -----

Affaire 29/13 : Campus provincial – Concession de l'exploitation de la cuisine de la cafétéria – Désignation du concessionnaire – Approbation de la convention de concession. -----

Affaire 32/13 : Site de l'Institut provincial Roger Lazon – Règlement d'ordre intérieur du comité de gestion. -----

Affaire 35/13 : Approbation des conditions et mode de passation du marché des travaux de construction d'un Centre Pratique du Feu (Ecole du Feu) à Sambreville. -----

Affaire 47/13 : Modification de la structure de l'IPF – Détachement de l'Académie de Police. -----

4^{ème} Commission: -----

Affaire 26/13 : MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX D'ENTRETIEN DES RP 98, 932, 921 & 983 A REALISER EN 2011 – DOSSIER CV-11.029 – ADJUGE A LA S.A. LEGROS – RUE DES PIERRYS 8 A 4160 ANTHISNES – ETAT D'AVANCEMENT N°4 - SUPPLEMENTS SUPERIEURS A 10% DU MARCHE INITIAL. -----

Affaire 31/13 : Désignation de représentants de la Province au Conseil d'Administration de la Fondation Gouverneur René Close. -----

Affaire 45/13 : Ciney - Centre de Zootechnie – Principe de vente des immeubles à l'AWE - Estimation de l'expert Ghaye - Désignation du Comité d'Acquisition d'Immeubles. -----

Affaire 46/13 : Bail emphytéotique terrain Rue Eugène Thibaut à Salzinnes – ASBL Service Public de Médecine du Travail des Communautés Française et Germanophone de Belgique (SPMT) – Opération de fusion – ARISTA ASBL. -----

M. le Greffier Provincial, Valéry ZUINEN, assiste à la réunion. -----

M. le Président annonce que les procès-verbaux des réunions des 25 janvier, 1^{er} février et 5 février 2013 ont été déposés sur le bureau à la disposition des Conseillers. -----

Appel nominal des Conseillers. -----

Présents : -----

Groupe M.R. : Coraline ABSIL, Christophe BOMBLED, Philippe BULTOT, Jean-Marie CHEFFERT, Luc DELIRE, Richard FOURNAUX, Luc GENNART, René LADOUCE, Arnaud MAQUILLE, José PAULET, Stéphanie THORON, Jean-Marc VAN ESPEN, Pierre VUYLSTEKE. -----

Groupe P.S. : Philippe CARLIER, Jean-Louis CLOSE, Catherine COLLARD, Yves DEPAS, Eddy FONTAINE, Denis LISELELE, Dominique NOTTE, Yvan PETIT, Maryse ROBERT-DECLERCQ. -----

Groupe C.D.H. : Etienne BERTRAND, Michel COLLINGE, Benoît DISPA, Stéphane LASSEAU, Geneviève LAZARON, Lionel NAOMÉ. -----

Groupe ECOLO : Georges BALON-PERIN, Etienne CLEDA, Laurence LAMBERT, Eric VAN POELVOORDE. -----

Excusés : M. Frédéric LALOUX (PS), M. Jean-Claude NIHOUL (CDH). -----

M. le Président annonce que l'agenda des prochaines séances des Conseils provinciaux a été réalisé mais que l'horaire est encore à préciser. Le calendrier a été déposé sur les bancs des Conseillers. -----

M. le Président informe que, pour fêter dignement les 75 ans de l'Ecole Hôtelière de la Province de Namur, une brochure intitulée « La Passion du Service Une Tradition en marche » a été éditée et distribuée aux Conseillers. M. FOURNAUX intervient. -----

Mme ROBERT-DECLERCQ pose une question orale concernant le CARP : « proposition de mise en vente du bâtiment ». M. VAN ESPEN lui apporte les éléments de réponse. -----

Arrivée de M. Pierre TASIAUX (CDH) à 10h15. -----

M. le Président annonce une proposition d'institution d'une Commission spéciale « CAP.2 ». La Commission se composerait comme suit : Monsieur le Président du Conseil, les 4 Chefs de groupe (ou leurs représentants), les Présidents des 4 Commissions ordinaires (ou leurs représentants) et les 4 Députés provinciaux. -----

M. VAN ESPEN présente et définit les objectifs de cette Commission spéciale. Mme LAMBERT, M. le Président et M. NOTTE interviennent successivement. -----

M. le Président met la proposition de création d'une Commission spéciale aux voix. Le Conseil adopte, à l'unanimité, la création d'une Commission spéciale « CAP.2 ». M. le Président informe qu'une première réunion est prévue le 28 mars 2013 à 17h30. -----

Arrivées de MM. le Gouverneur, Denis MATHEN, à 10h20 et Claude BULTOT (PS) à 10h25. -----

Affaires soumises au Conseil : Lecture des rapports des Commissions - Discussion et vote sur les conclusions de ces rapports. -----

M. le Président aborde les dossiers de la 1^{ère} Commission : -----

Affaire 24/13 : Domaine Provincial de Chevetogne – Aménagement forestier des bois de la Province de Namur – Plan de gestion. -----

Le Rapporteur, M. DISPA lit le rapport rédigé. -----

MM. BALON-PERIN, VAN ESPEN, BALON-PERIN, VAN ESPEN et BALON-PERIN interviennent successivement. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes MR et CDH votent pour, les membres des groupes PS et ECOLO s’abstiennent. Décision : Le Conseil adopte la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU le Code forestier imposant que toute forêt publique de plus de 20ha doit être gérée selon un aménagement forestier, approuvé par le propriétaire et la DNF, ce plan faisant ensuite l'objet d'une enquête publique ; -----

VU le projet de plan d'aménagement forestier ci-joint rédigé par la DNF, en la personne de Monsieur Sieux, Attaché-Chef de cantonnement, en concertation avec la direction du Domaine, la rédaction de celui-ci devant suivre un canevas précis conformément à l'article 57 du Code Forestier et des circulaires internes ; -----

CONSIDERANT QUE ce plan de gestion du Domaine porte sur les 25 prochaines années ; --
QUE ce plan a été analysé, discuté et amendé avec Mr Fondu, architecte-paysagiste du Domaine et Monsieur Bournonville, Attaché Spécifique au Domaine provincial de Chevetogne. ; -----

VU l’avis de Monsieur Belvaux, Directeur estimant que le projet, tel qu'il peut être lu aujourd'hui, rencontre les options de toutes les parties concernant l'utilisation de la forêt et le "zonage" des futures implantations du parc ; -----

CONSIDERANT QUE les objectifs stratégiques et opérationnels retenus et proposés à la Province sont : -----

• Équilibre à conserver entre les différentes fonctions de la forêt : la fonction socio-récréative de la forêt du Domaine provincial ne pourra pleinement s’exprimer sur la durée que si la fonction écologique et la fonction économique de la forêt se développent également. L’aménagement proposé cherche donc à assurer (1) un traitement de la forêt qui assure à la fois un aspect paysager varié, riche en couleurs, avec une stratification verticale importante ; (2) la protection de l’eau ; (3) la protection des sols ; (4) le maintien et le développement de la biodiversité ; (5) l’accueil et la canalisation du grand public et (6) une production forestière de qualité. -----

• Les objectifs stratégiques prédominants sont sectorisés et cartographiés (cf. annexe C13). ---

• Au sein de la forêt future, la proportion des peuplements feuillus-peuplements résineux et divers (milieux ouverts, voiries...) devra tendre vers les proportions 88,5 % - 6 % - 5,5 %. Les peuplements résineux seront partagés entre douglas et mélèzes, à raison du ratio 2/3 – 1/3. ----

• Les termes d’exploitabilité sont fixés par essence, sur base des dimensions ou de l’âge des peuplements (cf. tableau 23). -----

• L’organisation des coupes de bois dans l’espace et dans le temps est présentée au tableau 25 et à l’annexe C5. -----

- La conduite des peuplements forestiers est proposée pour les peuplements résineux (distance de plantation, interventions diverses) et pour les peuplements feuillus (sylviculture proche de la nature – Pro Silva). -----
- L'effort théorique de plantation de résineux est fixé à 0,35 ha/an ou 3,51 ha/10 ans et l'effort théorique de régénération naturelle en feuillus est fixé à 1,76 ha/an ou 17,62 ha/10 ans. -----
- La fonction écologique sera valorisée en maintenant des arbres morts (2 ex/ha), des arbres d'intérêt biologique (1 ex/2 ha) ; la restauration de lisières structurées avec les milieux ouverts environnants ; la mise en place de 72 ha de réserve intégrale (76 ha à terme) ; l'interdiction de plantation résineuses à moins de 25 m des cours d'eau, l'ouverture et le maintien de clairières, l'éventuelle création de réserves naturelles... -----
- Différentes mesures permettent de mettre en valeur la fonction socio-récréative de la forêt provinciale : mises à blanc limitées, conduite des peuplements feuillus en futaie irrégulière, mélange d'essences, ouverture d'un fond de vallée (Mivau) et des peupleraies en place, lisières et transition progressive entre milieux forestiers et non-forestiers, aménagement de points de vue, restauration de mares préexistantes, promenades balisées en forêt, zones d'accès libre pour les mouvements de jeunesse... -----
- La programmation et le budget des travaux nécessaires pour mettre en œuvre l'aménagement proposé. -----

VU la proposition du Collège provincial du 31 janvier 2013 d'approuver le projet de plan d'aménagement des bois de la Province de Namur (Domaine provincial Valéry Cousin à Chevetogne) ci-joint ; -----

VU l'avis de la 1^{re} Commission ; -----

ARRETE : -----

Article 1er : Le plan de gestion pour l'Aménagement forestier des bois de la Province de Namur (Domaine provincial Valéry Cousin à Chevetogne) ci-joint est approuvé. -----

Article 2 : La présente résolution sera publiée par voie du Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Namur. -----

Le Greffier Provincial, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire 25/13 : Taxes provinciales – Absences de récupération – Montant : 8.320,62 € - Proposition d'abandon des poursuites. -----

Le Rapporteur, M. DISPA lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU l'article 443 bis du Code des impôts sur les revenus (C.I.R 92.) applicable aux taxes provinciales en exécution de l'article L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----

VU que la prescription est acquise pour 75 articles de rôle de taxes provinciales pour un montant de 8.320,62 €, se répartissant comme suit : -----

46 articles de rôle de taxe sur les secondes résidences -----

5 articles de rôle de taxe sur les dépôts de mitrailles -----

16 articles de rôle de taxe sur les débits de boissons -----

6 articles de rôle de taxe sur les permis de chasse -----

1 article de rôle de taxe sur les panneaux d'affichage -----

1 article de rôle de taxe sur les agences de paris aux courses -----

ATTENDU que les rappels sont restés infructueux, que des poursuites ont été faites sans succès et que des procédures judiciaires n'ont pas été envisagées en raison du coût ou du

caractère hasardeux de telles procédures, eu égard au montant peu élevé des taxes ou de l'impossibilité de retrouver la trace des débiteurs ou de leur domiciliation à l'étranger ; -----
 VU l'article 43 § 8 de l'Arrêté Royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ; -----
 VU le rapport de la 1^{re} Commission ; -----
 ARRETE : -----
 Article 1er : Il est mis fin aux poursuites en recouvrement des taxes prescrites pour un montant global de 8.320,62 € dont on trouvera le détail en annexe. -----
 Article 2 : Les taxes prescrites pour un montant global de 8.320,62 € sont portées en non-valeur par le Receveur provincial. -----
 Article 3 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur. -----
 Article 4 : Expédition du présent arrêté sera adressée : -----
 À Monsieur Jean-Marc WARNON, Receveur provincial ; -----
 À la Cour des Comptes ; -----
 À Madame M.R. BRIDOUX, Directrice du Budget ; -----
 À Monsieur Léon RANDOLET, Directeur du Service de la Comptabilité. -----
 Le Greffier Provincial, ----- Le Président,
 Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

<u>A.Taxes prescrites au 31/12/2012</u>	Euros
Contribuables décédés sans héritiers	162,00 €
Contribuables domiciliés à l'étranger	752,04 €
Contribuables somme due variant de 0,01 € à 5,00 € dont les frais de rappels seraient disproportionnés	318,19 €
Contribuables avec poursuites vaines	6.247,72 €
Contribuables radiés d'office	840,67 €
Contribuables décédés sans héritiers	162,00 €
TOTAL	8.320,62 €

 Affaire 27/13 : Etablissement d'une convention liant la Province de Namur à l'ASBL « Société Archéologique de Namur » relative à la collaboration entre l'ASBL et le Musée provincial des Arts anciens du Namurois. -----
 Le Rapporteur, M. DISPA lit le rapport rédigé. -----
 M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----
 Le Conseil Provincial, -----
 ATTENDU que le 7 avril 1995, une convention a été signée entre la Province et l'ASBL Société archéologique de Namur ; -----
 ATTENDU que la reconnaissance du MAAN dans le cadre du décret du 17 juillet 2002 relatif à la reconnaissance des musées et autres institutions muséales a considérablement modifié son fonctionnement, il convient de revoir les termes de cette convention ; -----
 ATTENDU qu'en date du 31 janvier 2013, votre Exécutif provincial a marqué son accord sur le projet de convention qui lui a été soumis, ainsi que sur les termes définissant la collaboration entre l'ASBL et la Province, après concertation avec les différents services concernés et avis favorable du Service juridique ; -----

VU la décision du Collège provincial du 31 janvier 2013 marquant son accord sur les termes de la convention à intervenir entre la Province de Namur et l'asbl « Société Archéologique de Namur » ; -----

VU l'avis de sa 1^{re} Commission ; -----

DECIDE : -----

Article 1er : D'ADOPTER le texte de la convention, ci-après, liant la Province de Namur à l'asbl « Société Archéologique de Namur » arrêtant les modalités de collaboration avec le Musée provincial des Arts Anciens du Namurois. -----

CONVENTION entre la Province de Namur et la Société Archéologique de Namur -----

ENTRE : -----

D'une part, la Province de Namur, représentée par le Collège provincial du Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc Van Espen, Député-président, et Monsieur Valéry Zuinen, Greffier provincial en exécution d'une résolution du Conseil provincial du 22 mars 2013 ci-après dénommée la Province. -----

Et -----

L'Asbl Société archéologique de Namur dont le siège social est établi Rue Joseph Saintraint, 3 à 5000 Namur et valablement représentée par son Président, Monsieur Emmanuel Bodart, ci-après dénommée « l'Association ». -----

Vu le décret relatif à la reconnaissance et au subventionnement des musées et autres institutions muséales du 17 juillet 2002 ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT : -----

Article 1er : -----

La présente convention annule et remplace la convention conclue les parties le 7 avril 1995 relativement au fonctionnement du Musée provincial, installé dans l'Hôtel de Gaiffier d'Hestroy. -----

Article 2 : -----

La Province et l'Association collaborent en vue d'assurer le fonctionnement du Musée provincial, installé dans l'Hôtel de Gaiffier d'Hestroy, par la mise en commun des infrastructures et des collections décrites ci-après, constituant un ensemble dénommé « Musée provincial des Arts Anciens-Trésors d'Oignies (TreM.a) », sur lesquelles elles gardent toutefois respectivement les droits dont elles disposent : -----

a) Pour la Province de Namur : -----

Les locaux de l'Hôtel de Gaiffier d'Hestroy, 24, rue de Fer à Namur, repris au plan annexé aux présentes ; -----

Les collections dont elle est ou deviendrait propriétaire ou dépositaire. -----

b) Pour l'Association : les collections du Moyen Age et la Renaissance dont elle est ou deviendrait propriétaire ou dépositaire et en particulier le Trésor d'Oignies, dont la Fondation Roi Baudouin est propriétaire ainsi que le cabinet numismatique François Cajot. -----

Les collections reprises sous les points a et b sont décrites dans un inventaire tenu régulièrement à jour et revu annuellement. Chacune des parties transmettra à l'autre une copie de son inventaire ainsi que, le cas échéant son actualisation. -----

Article 3 : -----

Dans la mesure des moyens qu'elle peut dégager à cet effet, et sans être tenue par une obligation de résultat, la Province assure à ses frais et par les soins de son personnel, l'entretien des locaux visés à l'article 1 a), leur chauffage, leur éclairage, les conditions nécessaires à la présentation et la préservation matérielle des collections ainsi que l'accueil des visiteurs, ce dernier consistant en la vente des billets d'entrée et les exploitations annexes, en ce compris la vente des documents édités par l'Association. Pour ces derniers documents, les tarifs sont fixés par l'Association et les bénéfices de ces ventes lui sont reversés. -----

La Province supportera les frais de fonctionnement des installations de télécommunication et informatique tant pour les services provinciaux que pour l'Association. Le personnel de l'Association sera tenu de respecter la charte informatique de la Province de Namur. -----

Article 4 : -----

L'Association exerce, par les soins du Conservateur des collections désigné par elle, la totalité de la gestion scientifique des collections visées à l'article 2 b), dont elle est propriétaire ou dépositaire, en vue de réaliser dans les meilleures conditions de conservation, leur présentation, leur accroissement, leur étude, leur utilisation par le biais de prêts temporaires (sous réserve des dispositions de l'article 6 b) et leur valorisation (notamment au moyen de publication). -----

Le Conservateur des collections de l'Association est également responsable de la tenue et de la mise à jour annuelle de l'inventaire des collections visées à l'article 2 b). -----

Dans la mesure des moyens financiers dont elle dispose, l'Association affectera le personnel nécessaire pour la réalisation de ces missions, les tâches de chacun étant déterminées dans un organigramme qui devra être accepté et actualisé par les deux parties à la présente convention. Dans un souci de bonne gestion commune du musée, ce personnel sera tenu de respecter la politique générale du Musée provincial des Arts Anciens-Trésors d'Oignies visée à l'article 6, la Province s'engageant à offrir à ce personnel des conditions de travail conforme à la législation belge relative au bien-être au travail. -----

Ces personnes engagées par l'Association seront couvertes contre le risque d'accident du travail par l'Association. Ces personnes bénéficieront par ailleurs de l'extension de l'assurance responsabilité civile souscrite par la Province de Namur conformément à l'article 4 alinéa 3. -----

Article 5 : -----

La Province assure contre l'incendie et risques annexes les locaux visés à l'article 2 a) ainsi que les œuvres dont elle serait propriétaire ou dépositaire et sollicite de son assureur incendie un abandon de recours en faveur de l'Association. -----

Il appartient à l'Association de souscrire les assurances qu'elle estime nécessaires pour les collections visées à l'article 2 b) dont elle serait propriétaire ou dépositaire. A titre de réciprocité, elle consent également un abandon de recours en faveur de la Province et de ses assureurs. -----

La Province sollicite d'autre part son assureur en vue de l'extension de son assurance responsabilité civile au bénéfice de l'Association en vue de couvrir son fonctionnement conjoint du Musée. A cet égard, les deux parties se consentent également mutuellement abandon de recours. -----

Article 6 : -----

La Province de Namur se réserve le droit de disposer de tout ou partie des locaux visés à l'article 2 a) pour toute manifestation culturelle de prestige, réception de qualité ou action promotionnelle qui requerrait l'occupation temporaire de ces locaux, à charge d'en aviser au préalable et dans un délai raisonnable le ou les responsables(s) désigné(s) par l'Association. -

L'Association peut organiser, à l'aide des collections visées à l'article 2 b) dont elle est propriétaire ou dépositaire, et d'œuvres étrangères, des expositions temporaires dans les locaux visés à l'article 2 a) ou dans d'autres locaux, le tout sous réserve d'en aviser au préalable et dans un délai raisonnable la Province de Namur et d'obtenir son assentiment. ----

Article 7 : -----

La politique générale en matière de promotion, d'expositions, d'animation, notamment l'accès au Musée, en ce compris la visite des expositions temporaires, sera déterminée par la Province, en concertation avec l'Association. La Province désigne à cette fin un responsable du Musée également chargé de son administration journalière et de l'inventaire des collections visées à l'article 2 a). -----

Les tarifs d'entrée au Musée en ce compris aux expositions temporaires seront arrêtés par la Province, en concertation avec l'Association. Les détenteurs de la carte d'agents provinciaux, les membres de l'Association ainsi que les personnes expressément désignées par les autorités provinciales bénéficieront de la gratuité d'accès au Musée. -----

En vue d'améliorer le partenariat entre la Province et l'Association, une plate-forme de discussion se tiendra tous les 6 mois ou chaque fois que la nécessité se fera sentir. Ce Comité rassemblera deux représentants de la Province, deux représentants de l'Association et le Conservateur en chef-directeur du Musée. -----

Article 8 : -----

L'Association pourra avoir accès aux services de l'Imprimerie provinciale pour les travaux en liaison avec le Musée provincial des Arts Anciens-Trésors d'Oignies. L'Association s'engage à rembourser à la Province les frais de fournitures nécessaires pour ces travaux. -----

Article 9 : -----

La présente convention est conclue pour une durée de 15 ans ayant pris cours le -----

Toutefois, chaque partie se réserve le droit d'y mettre fin à tout moment moyennant un préavis de trois ans adressé par l'autre partie par lettre recommandée. -----

La résiliation anticipée devra être justifiée par des circonstances exceptionnelles, des motifs graves affectant le fonctionnement du Musée et/ou en ce qui concerne la Province, par des motifs d'intérêt général. -----

Article 10 : -----

En cas de litiges ou de contestations quant à l'application de la présente, les parties s'engagent à désigner de commun accord un médiateur afin de dégager un arrangement. A défaut d'arrangement, les cours et tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Namur seront les seuls compétents. -----

Ainsi fait en double exemplaire à Namur le -----

Le Greffier Provincial, ----- Le Député-Président provincial,
Valéry ZUINEN ----- Jean-Marc VAN ESPEN

Article 2 : La convention prend effet à la date de son adoption par le Conseil Provincial. -----

Article 3 : Expédition de la présente résolution sera adressée à : -----

Monsieur V. ZUINEN, Greffier provincial. -----

Monsieur J-M. WARNON, Receveur provincial. -----

Madame D. HICGUET, Inspecteur général de l'Administration de la Santé publique, de l'Action Sociale et Culturelle. -----

Monsieur E. BODART, Président de l'asbl Société Archéologique de Namur. -----

Monsieur Ph. HENDRICK, Inspecteur général de l'Administration provinciale centrale. -----

Madame M-R. BRIDOUX, Directeur des Services Financiers. -----

Monsieur J. TOUSSAINT, Conservateur en Chef-Directeur du Musée des Arts Anciens du Namurois. -----

Article 4 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur. -----

Le Greffier Provincial, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

M. le Président passe au dossier 37/13 avant le 28/13 car il souhaite clôturer les affaires concernant l'ASBL « Société Archéologique de Namur ». -----

Affaire 37/13 : Contrat de gestion 2011-2013 avec l'ASBL « Société Archéologique de Namur ». -----

Le Rapporteur, M. DISPA lit le rapport rédigé qui mentionne qu'il y a lieu de remplacer les termes « 2^e Commission » par « 1^{re} Commission » ainsi que de supprimer la formule « à l'unanimité » qui suit le verbe « décide » dans la délibération. -----

M. BALON-PERIN intervient. -----

M. le Président propose de revenir ultérieurement sur ce dossier suite aux diverses interventions et observations. -----

Affaire 28/13 : SERVICE DU RECEVEUR PROVINCIAL – MARCHE PUBLIC DE SERVICES PORTANT SUR LE FINANCEMENT DES DEPENSES EXTRAORDINAIRES PAR EMPRUNTS – APPROBATION DE LA PROCEDURE DE MARCHE ET DES CONDTIONS DU MARCHE. -----

Le Rapporteur, M. DISPA lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU l'article L2222-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipulant que le Conseil provincial choisit le mode de passation des marchés publics de travaux, de fournitures ou de services et en arrête les conditions et qu'il peut déléguer ses compétences au Collège provincial pour les marchés qui portent sur la gestion journalière de la Province, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire et si le montant du marché ne dépasse pas 67.000 € HTVA au budget extraordinaire ; -----

VU la loi du 24 décembre 1993 et l'Arrêté royal du 08 janvier 1996 relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ; -----

VU le projet de cahier spécial des charges appelé à régir ce marché ; -----

CONSIDERANT que l'estimation de la dépense a été fixée par le Receveur provincial à 1.300.000€ ; -----

ATTENDU que le mode de passation du marché proposé est l'appel d'offres général avec publication au niveau national et européen ; -----

VU les critères d'attribution définis en vertu de l'article 115 de l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services, et aux concessions de travaux publics ; -----

VU les critères de sélection qualitative des fournisseurs/prestataires définis en vertu des articles 42 à 45/ 68 à 74 bis de l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services, et aux concessions de travaux publics ; -----

VU la proposition du Collège provincial du ; -----

VU l'avis de sa 1^{re} Commission ; -----

ARRETE : -----

Article 1er : Le marché de services portant sur le financement des dépenses extraordinaires par emprunt est approuvé au montant estimé de 1.300.000€. -----

Article 2 : Le mode de passation du marché est l'appel d'offres général avec publication au niveau national et européen. -----

Article 3 : Les conditions du marché, les critères de sélection qualitative des fournisseurs/prestataires et les critères d'attribution du marché tels que mentionnés dans le cahier spécial des charges sont approuvés. -----

Article 4 : La présente résolution sera soumise à l'Autorité de tutelle en vertu de l'article L 3122-2,4^o du CDLD. -----

Le Greffier Provincial, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

MARCHÉS PUBLICS -----

Rue du Collège, 33 -----	
5000 NAMUR -----	
CAHIER SPECIAL DES CHARGES -----	
N°2013/ 6 -----	
MARCHE PUBLIC DE SERVICES PORTANT SUR LE FINANCEMENT DES DEPENSES EXTRAORDINAIRES PAR EMPRUNTS -----	
Marché de services par appel d’offres général avec publicité nationale et européenne. -----	
TABLE DES MATIERES -----	
1ère PARTIE – CLAUSES ADMINISTRATIVES -----	
I. Dispositions générales -----	
Article 1. Réglementation et dispositions applicables au présent marché -----	
Dérogations au cahier général des charges -----	
Article 2. Pouvoir adjudicateur -----	
Article 3. Objet et durée du marché -----	
a. Objet du marché -----	
b. Durée du marché -----	
Article 4. Mode de passation du marché -----	
Article 5. Critères d’attribution -----	
II. Dispositions réglementaires (Arrêté Royal du 08/01/1996) -----	
Article 6. Sélection qualitative : -----	
a. Déclaration sur l’honneur -----	
b. Capacité technique -----	
c. Capacité économique et financière -----	
Article 7. Régularité de l’offre -----	
Article 8. L’offre -----	
a. Généralités -----	
b. Dépôt des offres -----	
c. Modalités d’ouverture des offres -----	
d. Délai de validité des offres -----	
e. Souscription partielle et consortium -----	
III. Dispositions contractuelles (Arrêté Royal du 26/09/1996 et son annexe) -----	
Article 9. Fonctionnaire dirigeant -----	
Article 10. Cautionnement -----	
Article 11. Organisation et étendue du contrôle -----	
Article 12. Commande -----	
Article 13. Administration responsable du paiement -----	
Article 14. Adjudicataire en défaut d’exécution -----	
Article 15. Législation et Juridictions -----	
2ème PARTIE – CLAUSES TECHNIQUES -----	
1ère PARTIE -----	
CLAUSES ADMINISTRATIVES -----	
I. Dispositions générales -----	
ARTICLE 1. REGLEMENTATION ET DISPOSITIONS APPLICABLES AU PRESENT MARCHE -----	
a) La loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, ainsi que ses modifications ultérieures ; -----	
b) L’Arrêté Royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, ainsi que ses modifications ultérieures ; ----	
c) L’Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d’exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et son annexe constituant le cahier	
Dernier enregistrement le 14 mai 2013	Page 11 sur 99

général des charges des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics, ainsi que leurs modifications ultérieures ; -----
d) Circulaire du 03 décembre 1997 - Marchés publics - Services financiers visés dans la catégorie 6 de l'annexe 2 de la loi du 24 décembre 1993 : services bancaires ; -----
e) Circulaire du 10 décembre 2003 - Marchés publics soumis à la publicité européenne ; -----
f) Les prescriptions du présent cahier spécial des charges. -----

DEROGATIONS AU CAHIER SPECIAL DES CHARGES -----

Parmi les dispositions du cahier général des charges applicables en matière de services (articles 1 à 23 clauses communes et articles 67 à 75 clauses spécifiques aux marchés de services), ne sont pas d'application au présent marché : -----

- les articles 5 à 9 (conformément au texte même de l'article 5 § 1) ; -----
- les articles 2, 3, 4, 12, 13, 14, 19 (cf circulaire du 03 décembre 1997) ; -----
- l'article 15 § 1, 2, 5 et 6, l'article 20 § 9, l'article 21 § 1, 2, 3 : ces dispositions ne sont pas adaptées à la matière des services financiers ; -----
- il est partiellement dérogé aux articles 20§4 et 6 en raison de la nécessité d'adapter les mesures d'office à la particularité que les services à rendre doivent l'être pendant toute la durée de l'emprunt. En effet, en cas de résiliation anticipée du marché, l'adjudicataire reste tenu par les services obligatoires mentionnés dans le présent cahier spécial des charges. -----

ARTICLE 2. POUVOIR ADJUDICATEUR -----

Le pouvoir adjudicateur est : -----

PROVINCE DE NAMUR -----

Administration Provinciale Centrale -----

Rue du Collège, 33 -----

5000 NAMUR -----

ARTICLE 3. OBJET ET DUREE DU MARCHE -----

a) Objet du marché -----

Le marché porte sur le financement des dépenses extraordinaires prévues au budget de l'exercice 2013 (hors maison administrative provinciale) et crédits reportés 2012 (ainsi qu'aux éventuelles modifications budgétaires) qui pourraient devoir être financées jusqu'au 30 juin 2014, par droits de tirages, soit un montant annuel approximatif de 13.000.000 EUROS, au fur et à mesure des besoins, ainsi que les services administratifs y afférents. -----

La durée de chaque emprunt, fonction de la durée de vie économique du bien, sera de 3, 5, 10, 20 et 30 ans. -----

Les commandes partielles pourront être effectuées jusqu'au 30 juin 2014. -----

Périodicité de révision du taux	Périodicité de l'amortissement du capital, de l'imputation des intérêts et commissions de réservation	Type d'amortissement du capital
Triennale pur tous les emprunts en 3, 5, 10, 20 et 30 ans	Annuelle pour le capital ; semestrielle pour les intérêts	Tranches progressives (type annuités constantes)

La Province se réserve le droit de ne donner qu'une suite partielle au présent marché. -----

b) Durée du marché -----

Le marché prendra cours à dater de la notification de la décision d'attribution du marché jusqu'au 31 décembre 2014. Il sera ensuite reconduit tacitement pour 3 périodes annuelles sauf préavis de trois mois donné par l'une ou l'autre des parties avant le 31 décembre de chaque année. -----

En cas de résiliation, l'adjudicataire reste tenu par les services obligatoires mentionnés dans le présent cahier spécial des charges. -----

ARTICLE 4. MODE DE PASSATION DU MARCHE -----

Le marché est passé par appel d'offres général avec publicité nationale et européenne, conformément à l'article 16 a de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services. -----

ARTICLE 5. CRITERES D'ATTRIBUTION -----

L'examen de l'offre se fait selon les critères d'attribution ci-après : -----

Le prix (voir article 5.a) 75 points -----

Pendant la période de prélèvement 5 points -----

Après la conversion en emprunt 70 points -----

La commission de réservation (voir article 5.b) 3 points -----

Les services facultatifs à fournir (voir article 10) 22 points -----

Flexibilité au niveau des modalités de crédit (voir article 10.1.a) 6 points -----

Flexibilité au niveau des modalités de crédits (voir article 10.1.b) 6 points -----

Location financement 1 point -----

Assistance financière 3 points -----

Support informatique 3 points -----

Autres 3 points -----

Total 100 points -----

L'administration attribue le marché à l'institution financière qui remet l'offre régulière la plus intéressante en tenant compte des critères mentionnés ci-dessus. -----

II. Dispositions réglementaires (Arrêté Royal du 8 janvier 1996) -----

ARTICLE 6. SELECTION QUALITATIVE -----

Seules les offres régulières des candidats qui satisfont aux critères de sélection seront prises en considération pour la comparaison des offres. -----

a. Déclaration sur l'honneur -----

Par le seul fait de participer à la procédure de marché public, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans l'un des cas d'exclusion visés par l'article 69 de l'Arrêté Royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics. -----

Le pouvoir adjudicateur vérifiera l'exactitude de cette déclaration sur l'honneur implicite dans le chef du soumissionnaire dont l'offre est la mieux classée. A cette fin, il demandera au soumissionnaire concerné par les moyens les plus rapides, et dans le délai qu'il détermine, de fournir les renseignements ou documents permettant de vérifier sa situation personnelle. Le pouvoir adjudicateur demandera lui-même les renseignements ou documents qu'il peut obtenir gratuitement par des moyens électroniques auprès des services qui en sont gestionnaires. -----

Le caractère récent des documents susvisés est établi dans la mesure où ces derniers datent de moins de 6 mois par rapport à la date ultime de réception des offres. -----

Le soumissionnaire pourra être exclu de la participation au marché s'il apparaît, à la suite de ces vérifications, que la déclaration sur l'honneur implicite ne correspond pas à sa situation personnelle à la date limite de réception des offres, aucune régularisation a posteriori n'étant possible. -----

Le pouvoir adjudicateur a donc la faculté d'inviter le soumissionnaire à produire les documents suivants : -----

Une attestation du greffe de Tribunal de commerce compétent de laquelle il ressort que le soumissionnaire n'est pas en situation de faillite, de liquidation, de cessation d'activités ou de réorganisation judiciaire ; -----

Un extrait de casier judiciaire ; -----

Une attestation émanant de l'Administration des Contributions directes ; -----

Une attestation émanant de l'Administration de la T.V.A. -----

b. Capacité technique -----

Le soumissionnaire est tenu de joindre à son offre de prix une liste des principales prestations similaires à celles faisant l'objet du présent marché effectuées pendant les 3 dernières années, leur montant, leur date et leurs destinataires privés ou publics parmi lesquels doit figurer au moins un client pour lequel le volume annuel des prestations est au moins égal au volume annuel estimé du présent marché : -----

S'il s'agit de prestations à une autorité publique, les prestations sont prouvées par des certificats établis ou visés par l'autorité compétente ; -----

S'il s'agit de prestations à des personnes privées, les certificats sont établis par l'acheteur. ----

Le soumissionnaire fournira également une description des mesures prises par lui pour s'assurer de la qualité de l'exécution du marché. -----

c. Capacité économique et financière -----

Le soumissionnaire doit fournir une déclaration concernant son chiffre d'affaires pour des prestations similaires à celles faisant l'objet du présent marché durant les 3 dernières années.

Le chiffre d'affaires annuel relatif à ces prestations devra atteindre au moins le montant annuel estimé du présent marché. -----

Le soumissionnaire fournira le rating long terme attribué par un bureau de rating connu. ----

ARTICLE 7. REGULARITE DE L'OFFRE -----

Le soumissionnaire est tenu de joindre à son offre un certificat délivré par l'autorité compétente attestant qu'il est en règle avec ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale. -----

ARTICLE 8. L'OFFRE -----

a. Généralités -----

Les offres doivent être rédigées en français. -----

Elles doivent être signées par la personne habilitée à engager le soumissionnaire. -----

Tous les textes, documents et échanges de correspondance ainsi que les contacts concernant le marché devront s'effectuer en français. -----

Les variantes sont interdites. -----

Des services (options) facultatifs sont prévus dans les clauses techniques du présent cahier spécial des charges. Il s'agit d'éléments accessoires du marché. Le pouvoir adjudicateur se réserve la faculté de les commander ou non. -----

b. Dépôt des offres -----

L'offre, signée et datée, doit être remise en 3 exemplaires (1 original et 2 copies) par lettre ou par porteur. -----

Les autres modes de transmission ne seront en aucun cas pris en considération. -----

L'offre doit être placée dans une enveloppe scellée et doit porter les mentions suivantes : ----

Nom et adresse du soumissionnaire -----

Marché de services portant sur le financement des dépenses extraordinaires par emprunts passé par appel d'offres général - CSC n° 2013/ 6 -----

a) Envoi par la poste (par courrier ordinaire ou recommandé) : -----

Le pli scellé contenant l'offre doit être glissé dans une seconde enveloppe fermée portant comme indication l'adresse visée ci-dessous et la mention « Marché de services portant sur le financement des dépenses extraordinaires par emprunts passé par appel d'offres général - CSC n° 2013/ 6 -----

PROVINCE DE NAMUR -----

Administration Provinciale Centrale -----

Services Juridiques – Cellule Marchés publics -----

Rue du Collège, 33 -----

5000 NAMUR -----

b) Remise par porteur : -----

L'offre peut être remise à l'adresse suivante : -----

PROVINCE DE NAMUR -----
Administration Provinciale Centrale -----
Services Juridiques – Cellule Marchés publics -----
Rue du Collège, 33 -----
5000 NAMUR -----

En cas de dépôt, l’enveloppe sera remise contre accusé de réception. -----
L’offre est à établir conformément au modèle d’offre joint au présent cahier spécial des charges. -----

Un support informatique peut être obtenu sur simple demande adressée aux Services Juridiques – Cellule Marchés publics. -----

Le présent cahier spécial des charges dûment signé par le soumissionnaire doit impérativement être joint à l’offre. -----

c. Modalités d’ouverture des offres -----

L’ouverture des offres aura lieu le ... à dans les bureaux des Services Juridiques – Cellule Marchés publics, rue Fumal, 8 à 5000 Namur. -----

L’ouverture des offres est publique, sans proclamation de prix. -----

d. Délai de validité des offres -----

Les soumissionnaires restent engagés par leur soumission pendant un délai de 120 jours calendrier prenant cours le lendemain du jour de l’ouverture des offres. Il n’est pas permis aux soumissionnaires de fixer eux-mêmes un autre délai. -----

e. Souscription partielle et consortium -----

Les inscriptions partielles ne sont pas autorisées. -----

Les offres remises par un consortium sont admises -----

V. Dispositions contractuelles (Arrêté Royal du 26/09/1996 et de son annexe) -----

ARTICLE 9. FONCTIONNAIRE DIRIGEANT -----

La direction et le contrôle de l’exécution du marché sont confiés à Monsieur Jean-Marc Warnon, Receveur provincial, Rue du Collège, 33 à 5000 Namur -----

Tél. : 081/77.55.48 -----

E-Mail : jean-marc.warnon@province.namur.be -----

ARTICLE 10. CAUTIONNEMENT -----

Aucune constitution de cautionnement n’est demandée conformément à l’article 5§1, 2° du cahier général des charges. -----

ARTICLE 11. ORGANISATION ET ETENDUE DU CONTRÔLE -----

Le prestataire s’oblige à répondre favorablement et sans frais, dans les meilleurs délais, à toutes demandes à caractère technique. -----

Tout service non conforme aux stipulations du présent cahier des charges, sous quelque rapport que ce soit, sera refusé et devra immédiatement être renouvelé. -----

ARTICLE 12. COMMANDE -----

La notification de l’attribution du marché se fait par pli recommandé à la poste et les notifications relatives aux commandes partielles par fax ou par courriel. -----

ARTICLE 13. ADMINISTRATION RESPONSABLE DU PAIEMENT -----

PROVINCE DE NAMUR -----

Administration Provinciale Centrale -----

Rue du Collège, 33 -----

5000 NAMUR -----

ARTICLE 14. ADJUDICATAIRE EN DEFAUT D’EXECUTION -----

Au cas où, durant la période couverte par le contrat, le soumissionnaire n’est plus en mesure de fournir le service minimal auquel il s’était engagé, l’administration a le droit, après constatation par lettre recommandée, de rompre unilatéralement le contrat moyennant un

préavis d'un mois et de rembourser anticipativement le solde restant dû sans indemnité de
remploi. -----

L'adjudicataire restera cependant tenu par les services obligatoires du présent marché. -----

ARTICLE 15. LEGISLATION ET JURIDICTIONS -----

Ce marché est soumis à la législation belge. -----

Les Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Namur sont seuls compétents pour connaître
des litiges relatifs au présent marché. -----

2ème PARTIE -----

CLAUSES TECHNIQUES -----

1. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES -----

Tous les éléments ainsi que les accessoires, de manière générale ce qui est mis en œuvre par
l'adjudicataire dans le cadre de ce marché, doivent répondre aux prescriptions techniques qui
sont reprises ci-après : -----

Condition de crédit -----

Article 1 Fonctionnement du crédit -----

La mise à disposition des fonds a lieu sur un compte d'ouverture de crédit deux jours
ouvrables bancaires après la réception par l'adjudicataire de la notification de la commande. -

L'ouverture de crédit a une durée d'un an (non comprise dans la durée de l'emprunt) ; elle
correspond à la période de prélèvement ; son montant minimum est fixé à 2.500 EUROS. ----

Aucun montant minimum n'est exigé par prélèvement. -----

A l'échéance de l'ouverture de crédit, celle-ci est convertie en un prêt dont le montant
correspond à celui mis à disposition au départ. -----

Un tableau d'amortissement est dès lors transmis par la banque à l'administration. -----

Si, à l'échéance de l'ouverture de crédit, la totalité des fonds n'est pas prélevée, le compte
continue d'exister, de même que la possibilité d'effectuer des prélèvements jusqu'à
épuisement de la ligne. -----

L'ouverture de crédit peut être clôturée anticipativement et convertie en emprunt : -----

Soit à la date à laquelle la totalité des fonds est prélevée (soit lorsque le solde débiteur du
compte atteint le montant de l'emprunt) ; -----

Soit à la demande de l'administration, sans que la totalité des fonds ne soit prélevée ; dans ce
dernier cas et sans que cela n'entraîne une pénalité pour l'administration ; -----

Ou le montant de l'ouverture de crédit est ramené au montant réellement prélevé (dans cette
optique, la convention de crédit est exécutée à concurrence des paiements rendus exécutoires
du chef des états d'avancement et à imputer sur le crédit) ; -----

Ou le montant total de l'ouverture de crédit, en ce compris les fonds non prélevés, est
convertie en emprunt. Ce solde non prélevé peut être utilisé conformément aux dispositions
légalles et réglementaires. -----

A la demande expresse de l'administration, la période de prélèvement peut être prolongée
d'un an maximum sans que cela n'entraîne une pénalité pour l'administration. -----

Article 2 Commission de réservation, taux et intérêts -----

A. Commission de réservation -----

Une commission de réservation sur fonds non levés peut être demandée pendant la période de
prélèvement. -----

Le soumissionnaire indique le taux demandé, calculé sur base annuelle. -----

Le paiement de la commission de réservation se fait à terme échu. -----

La commission de réservation est imputée en même temps que les intérêts sur un compte à
vue ordinaire ouvert au nom de l'administration. -----

B. Taux d'intérêt pendant la période prélèvement -----

Le taux d'intérêt durant la période de prélèvement sera l'EURIBOR (European Interbank Offered Rates) 3 mois journalier ajusté au moyen de la marge en plus ou en moins exprimée en points de base (=0,01%). -----

Le taux d'intérêt journalier d'application sur chaque solde débiteur journalier du compte "ouverture de crédit" sera fixé chaque jour sur base de l'EURIBOR 3 mois qui est publié quotidiennement sur l'écran Reuters à la page EURIBOR01. -----

La base de calcul des intérêts est "actual / 360". -----

C. Taux d'intérêt après la période de prélèvement -----

La référence du taux d'intérêt de l'emprunt est le IRS ask (Interest Rate Swap) dont la durée correspond à la périodicité de révision choisie (cfr. article 2), ajusté au moyen, de la marge en plus ou en moins exprimée en points de base (1 point de base = 0,01 %). La marge tient compte de la périodicité d'amortissement du capital et d'imputation des intérêts. Pour autant que les instruments de référence restent inchangés, cette marge restera inchangée jusqu'à l'échéance finale de l'emprunt. -----

Le taux d'intérêt est fixé SPOT, à savoir deux jours ouvrés bancaires avant la date de conversion de l'ouverture de crédit, sur base des taux IRS ask correspondant publié quotidiennement sur le site Internet www.gottex.com à la page IRS quotes EUR Fixing. -----

Le soumissionnaire doit mentionner, à titre indicatif, le taux défini selon cette méthode, sur la base de l'IRS ask correspondant, publié cinq jours ouvrés bancaires avant la date de remise de l'offre. -----

Le taux d'intérêt est revu en fonction de la périodicité de révision indiquée à l'article 2. -----

Si les taux de référence n'étaient plus publiés ou n'étaient plus représentatifs, ils seraient remplacés par des taux de référence équivalents relatifs au financement à court ou long terme. Les marges en plus ou en moins pourraient dès lors également être adaptées en fonction des nouvelles références. -----

La base de calcul des intérêts est « actual/365 ». -----

D. Intérêts de l'ouverture de crédit -----

Les intérêts de l'ouverture de crédit, calculés chaque jour sur le solde débiteur (comme précisé au point B ci-dessus) sont imputés trimestriellement à terme échu (au 01/04 01/07, 01/10 et 31/12) sur un compte à vue ordinaire ouvert au nom de l'administration. -----

E. Intérêts de l'emprunt -----

Les intérêts du prêt consolidé sont calculés au taux tel qu'il vient d'être défini au point C et sont imputés à terme échu de chaque période définie à l'article 2, sur un compte à vue ordinaire ouvert au nom de l'administration (par exemple, en cas d'imputation semestrielle des intérêts, ceux-ci sont payables chaque 1er juillet et 31 décembre). -----

Les charges en intérêts et commissions de réservation peuvent être capitalisées dès le moment de la mise à dispositions des fonds. La durée de cette capitalisation est fixée à maximum trois ans ; la date d'échéance de la capitalisation est déterminée en fonction de la périodicité d'imputation des intérêts. -----

Le soumissionnaire doit indiquer à l'administration les conditions (référence du taux, ajusté au moyen d'une marge) et les modalités. -----

L'administration peut à tout moment avancer l'échéance de la capitalisation moyennant avertissement écrit à la banque. -----

A la fin de la capitalisation, le solde débiteur du compte de capitalisation peut être ajouté à l'état du solde restant dû du prêt ou faire l'objet d'un autre prêt séparé d'une durée qui n'excède pas dix ans. -----

Article 3 Remboursement du principal (capital) -----

L'emprunt est remboursable suivant la formule indiquée à l'article 2, à savoir en tranches progressives à imputer sur un compte à vue ordinaire ouvert au nom de l'administration, leur nombre étant égal à la durée du prêt multipliée par le nombre de périodes d'imputation

contenues dans une année (cfr. article 2) ; elle sont calculées sur le principe des charges constantes (capital + intérêts) . -----

La première tranche échoit, soit le 1er avril, soit le 1er juillet, soit le 1er octobre, soit le 31 décembre (cette date est déterminée en fonction de celle de la mise à disposition des fonds) qui suit la date de la conversion de l'ouverture de crédit en prêt ; les tranches suivantes se succèdent à intervalles réguliers selon la périodicité d'imputation définie à l'article 2. Toutefois, en cas d'imputation annuelle des tranches, la première n'échoit pas dans l'année des conversions, mais bien au cours de l'année qui suit. -----

Par dérogation à l'article précédent, et pour des raisons d'ordre budgétaire, l'échéance du 1er janvier sera datée du 31 décembre de l'année précédente. -----

Article 4 Indemnités de remploi -----

Les remboursements anticipés de capital sont possibles aux dates de révision contractuelle du taux moyennant un préavis de 1 mois et dans ces conditions, sans aucun frais. -----

Si le remboursement anticipatif est demandé en dehors des dates de révision, l'adjudicataire a droit à une indemnité correspondant à la perte financière encourue, calculée suivant une formule qu'il aura indiquée dans son offre. -----

Toutefois, cette indemnité ne pourra être supérieure à cinq mois d'intérêts. -----

Article 5 Mode d'attribution des points -----

A. Prix pendant la période de prélèvement -----

Pour l'octroi des points correspondant au critère d'attribution « PRIX PENDANT LA PERIODE DE PRELEVEMENT », il est procédé de la manière suivante : -----

- au soumissionnaire ayant remis la marge exprimée en points de base la plus basse par rapport à l'EURIBOR, le maximum des points prévus (cf. article 5) est octroyé ; -----

- les marges remises par les autres soumissionnaires sont comparées à cette marge, par point de base d'écart (ou 0,01 %), 0,05 point sera retranché du maximum. -----

B. Prix après la période de prélèvement (emprunt consolidé) -----

Pour l'octroi des points correspondant au critère d'attribution « PRIX APRES CONVERSION EN EMPRUNT », il est procédé de la manière suivante : -----

- au soumissionnaire ayant communiqué la marge (exprimée en points de base) la plus attractive par rapport à l'IRS ask, le maximum des points prévus (cfr. article 5) est accordé ; -

- les marges remises par les autres soumissionnaires sont comparées à cette marge ; par point de base d'écart (ou 0,01 %), 0,5 point sera retranché du maximum. -----

Si le marché est constitué d'emprunts de durée et périodicité de révision du taux différentes, une marge moyenne pondérée est calculée de la façon suivante : -----

Soit marge X = marge proposée pour les emprunts X -----

Marge Y = marge proposée pour les emprunts Y -----

Etc... -----

Et montant X = somme des montants de tous les emprunts X -----

Montant Y = somme des montants de tous les emprunts Y -----

Etc... -----

Marge moyenne pondérée = (marge X x montant X) + (marge Y x montant Y) + ... -----

L'attribution des points se fait sur base des marges moyennes calculées pour chaque soumissionnaire suivant la méthode ci-dessus. -----

C. Commission de Réserve -----

Pour l'octroi des points correspondant au critère d'attribution « COMMISSION DE RESERVATION », il est procédé comme suit : -----

- au soumissionnaire ayant communiqué le taux le plus attractif, le maximum des points prévus à l'article 5 est accordé ; -----

- les taux remis par les autres soumissionnaires sont comparés à ce taux ; par point d'écart (soit 0,01 %), 0,01 point est retranché du maximum. -----

D. Services facultatifs à fournir -----

L'administration attribue un score à chaque soumissionnaire sur base de son appréciation quant à la disponibilité et à la qualité des services proposés et aux documents fournis par le soumissionnaire pour étayer cette proposition. -----

Article 6 Les garanties demandées -----

Le soumissionnaire ne pourra demander aucune garantie pour l'exécution du présent marché.

Article 7 Frais de dossier et de gestion -----

Aucun frais de dossier ou de gestion ne peuvent être demandés. -----

Article 8 Simulation d'un tableau d'amortissement -----

Le soumissionnaire doit fournir, en annexe à son offre et à titre indicatif, un tableau d'amortissement pour un prêt de 25.000 € sur base d'un intérêt hypothétique de 5 % l'an (départ 1er juillet, premiers intérêts payables six mois après et premier remboursement payable un an après). -----

LES SERVICES OFFERTS -----

Article 9 Les services obligatoires -----

1. l'envoi, à tout moment, au cours de la période de prélèvement, d'une situation à jour du crédit et d'une situation mensuelle globale de tous les comptes individuels d'ouverture de crédit non clôturés. -----

2. l'expédition, à l'occasion de chaque imputation d'intérêts durant la période de prélèvement, d'un décompte détaillé des intérêts et des commissions de réservation à payer. -----

3. l'envoi, par emprunt, d'un compte d'emprunt (ou tableau d'amortissement) qui s'intègre complètement dans l'organisation budgétaire et comptable de l'administration, tel que déterminé dans la réglementation. Ce tableau est fourni immédiatement après la conversion de l'ouverture de crédit en prêt. Ce tableau d'amortissement reprend au moins les données suivantes : le numéro d'identification (ou emprunteur), la codification fonctionnelle et économique, les dates de début et de fin du prêt, le capital de départ, la durée du prêt, le taux d'intérêt, un tableau comprenant, par échéance, les tranches de capital à payer, les intérêts à payer, le total des charges et le solde restant dû. -----

4. la délivrance, vers la fin du mois d'août de chaque année, dans le but d'établir le budget, d'un tableau des emprunts et d'une évolution (globalisée) de la dette établie sur au moins 6 ans. Le tableau des emprunts contient au minimum des données reprises dans le tableau d'amortissement, classées par code fonctionnel, et relatives à une situation prévisionnelle au départ du 1er janvier de l'exercice budgétaire concerné. -----

5. l'expédition, chaque année dans le courant du mois de janvier, d'une prévision des charges d'emprunts de l'exercice en cours ventilées par échéances et par fonctions et, au plus tard 5 jours ouvrables après l'échéance, d'un relevé détaillé des intérêts et des amortissements réellement payés. -----

6. la fourniture, sur support informatique, dès que l'administration le souhaite, des données permettant la mise à jour de l'inventaire des emprunts et l'intégration dans l'organisation budgétaire de l'administration, tel que déterminé dans la réglementation. -----

7. la mise à disposition d'une (de) personne(s) de contact, chargée(s) d'informer ou de suivre un dossier particulier. -----

8. l'envoi au cours du mois de janvier, lors de la clôture de l'exercice pour les administrations soumises à la nouvelle comptabilité, d'un tableau de contrôle des emprunts afin d'établir le compte annuel. Ce tableau contient, au 31 décembre de l'exercice écoulé, un minimum de données telles que le numéro d'identification, le montant de l'emprunt, le montant converti de l'emprunt, le solde restant dû, les tranches prévues de l'exercice écoulé, les tranches

réellement payées de l'exercice écoulé, la différence entre les tranches payées et prévues de l'exercice écoulé et les tranches prévues du prochain exercice. -----

9. l'expédition de relevés d'intérêts et de tranches à rembourser par les autorités subventionnantes. Pour les prêts dans lesquels l'intervention d'un tiers dans les charges est prévue, il est transmis un relevé mentionnant les montants à récupérer (situation tant globale que détaillée). -----

10. mensuellement, la fourniture d'un relevé des révisions de taux intervenues pendant le mois écoulé. -----

11. l'adjudicataire sera en mesure de prendre ne charge le mode de subordination en intérêts émanant du Fonds de Garantie des Bâtiments Scolaires. -----

Remarques générales -----

Toutes les données ci-dessus doivent pouvoir être transmises, d'une part sur support papier ou, d'autre part sur support informatique, compatible avec des logiciels utilisés par l'administration. Les protocoles nécessaires à la transmission des données aux centres informatiques sont disponibles sur simple demande. -----

Le soumissionnaire fournit en annexe de son offre, un modèle de chaque liste/tableau demandé avec une description afin de permettre à l'administration d'évaluer leur qualité. ---

Le soumissionnaire a l'obligation d'attester dans son offre que les services exigés sont opérationnels dès le dépôt de celle-ci. -----

L'Administration se réserve le droit de vérifier à tout moment ledit caractère opérationnel. ---

Article 10 Les services facultatifs -----

Le soumissionnaire peut également décrire dans son offre les services tels que mentionnés ci-après qu'il est susceptible d'offrir et qui vont au-delà des services obligatoires. Le soumissionnaire indique le coût y relatif. -----

1. Flexibilité au niveau des modalités de crédits : -----

a. Possibilité pour l'administration, aux dates de consolidation et de révision, de modifier, en fonction de l'évolution du marché, la périodicité de révision des emprunts, avec indication des marges proposées. -----

b. Autres possibilités pour l'administration de profiter des opportunités sur les marchés financiers ; dans ce cas, le soumissionnaire détaillera ses propositions. -----

2. Possibilité de financer des dépenses relatives à l'acquisition de biens mobiliers par location-financement. -----

3. Assistance financière complémentaire. -----

4. Support informatique de gestion et d'analyse de la dette. -----

c. Possibilité d'obtenir de manière informatique une situation journalière. -----

d. Possibilité via un accès web de faire des simulations et d'avoir accès à tout moment aux données de la Province. -----

e. Possibilité d'obtenir en permanence une situation de la dette à une date déterminée sur support informatique. -----

5. Autres services complémentaires éventuels à définir par le soumissionnaire -----

2. DISPOSITIONS GENERALES EN MATIERE DE SECURITE CONCERNANT LES MARCHES PUBLICS DE FOURNITURES, D'EQUIPEMENTS DIVERS DESTINES AUX ETABLISSEMENTS, INSTITUTIONS ET SERVICES DE LA PROVINCE DE NAMUR. --

Par son offre, le soumissionnaire retenu s'engage à réaliser les prestations en conformité avec ces dispositions. -----

Visa pour accord -----

Signature(s) -----

AVIS DE MARCHÉ

SECTION I : POUVOIR ADJUDICATEUR

LI) NOM, ADRESSE(S) ET POINT(S) DE CONTACT

Nom officiel : Province de Namur		
Adresse postale : Rue du Collège, 33		
Localité/Ville : NAMUR	Code postal : 5000	Pays : Belgique
Point(s) de contact : A l'attention de : Province de Namur		Téléphone : +32 81775204
Courrier électronique (e-mail) : gouverneur.province@province.namur.be		Fax : +32 817 76918
Adresse(s) Internet (le cas échéant) : Adresse générale du pouvoir adjudicateur (URL) : Adresse du profil d'acheteur (URL) :		

Adresse auprès de laquelle des informations complémentaires peuvent être obtenues :		
Nom officiel : Province de Namur		
Adresse postale : Rue du Collège, 33		
Localité/Ville : NAMUR	Code postal : 5000	Pays : Belgique
Point(s) de contact : Service du Receveur provincial A l'attention de : Monsieur Wamaes Jean-Marc - Receveur provincial		Téléphone : +32 81777548
Courrier électronique (e-mail) : receveur@province.namur.be		Fax :
Adresse Internet (URL) :		
Adresse auprès de laquelle le cahier des charges et les documents complémentaires (y compris des documents relatifs à un dialogue compétitif et un système d'acquisition dynamique) peuvent être obtenus :		
Nom officiel : Province de Namur		
Adresse postale : Rue du Collège, 33		
Localité/Ville : NAMUR	Code postal : 5000	Pays : Belgique

<http://avis-marches.met.wallonie.be/avismarch/tender/ecn-view.do?id=4f0948&mode...> 31/01/2013

Point(s) de contact : Services Juridiques - Cellule Marchés publics A l'attention de : Madame Gale - Directrice	Téléphone : +32 81775204
Compte électronique (e-mail) : genevieve.gale@province.namur.be	Fax : +32 81776918
Adresse internet (URL) :	
Adresse auprès de laquelle les offres ou demandes de participation doivent être envoyées :	
Point(s) de contact susmentionné(s)	

I.2) TYPE DE POUVOIR ADJUDICATEUR ET ACTIVITÉ(S) PRINCIPALE(S)

Collectivité territoriale	Services généraux des administrations publiques
Le pouvoir adjudicateur agit pour le compte d'autres pouvoirs adjudicateurs : Non	

<http://avis-marches.moi.wallonie.be/avismarch/?sender/conn-view.do?id=400948&mode...> 31/01/2013

SECTION II : OBJET DU MARCHÉ**II.1) DESCRIPTION**

II.1.1) Intitulé attribué au marché par le pouvoir adjudicateur Marché de services portant sur le financement des dépenses extraordinaires par emprunts
II.1.2) Type de marché et lieu de prestation de services
Catégorie de services : 5 (Services financiers) a) services d'assurances, b) services bancaires et d'investissement)
Lieu principal de prestation : Province de Namur Code NUTS : BE25 (Prov. Namur)
II.1.3) L'avis implique Un marché public
II.1.4) Informations sur l'accord-cadre
Durée de l'accord-cadre : Justification d'un accord-cadre dont la durée dépasse quatre ans :
Estimation de la valeur totale des acquisitions pour l'ensemble de la durée de l'accord-cadre (le cas échéant) : Fréquence et valeur des marchés à attribuer (si elles sont connues) :
II.1.5) Description succincte du marché ou de l'achat/des achats : Le marché porte sur le financement des dépenses extraordinaires prévues au budget de l'exercice 2013 (dans maison administrative provinciale) et crédits reportés 2012 (ainsi qu'éventuelles modifications budgétaires) qui pourraient devoir être financées jusqu'au 30 Juin 2014, par droits cotisés, soit un montant annuel approximatif de 13.000.000 EURUS, au fur et à mesure des besoins, ainsi que les services administratifs y afférents. La durée de chaque emprunt, fonction de la durée de vie économique du bien, sera de 2, 5, 10, 20 et 30 ans.
II.1.6) Classification CPV (vocabulaire commun pour les marchés publics)
Objet principal Descripteur principal : 65100005 (Services financiers et d'investissement) Descripteur supplémentaire (le cas échéant) :
Objet(s) supplémentaire(s)
II.1.7) Marché couvert par l'accord sur les marchés publics (AMP) : Oui
II.1.8) Division en lots : Non
II.1.9) Des variantes seront prises en considération : Non

<http://avis-marches.met.wallonie.be/avsmarch/tous/cr/een-view.do?id=400948&mode...> 31/01/2013

II.2) QUANTITÉ OU ÉTENDUE DU MARCHÉ**II.2.1) Quantité ou étendue globale (y compris, le cas échéant, tous les lots et toutes les options) :**

Le cas échéant, valeur estimée hors TVA : 1300000 EUR

II.2.2) Options (le cas échéant) : Non

S'il est connu, calendrier prévisionnel de l'exercice de ces options :

Nombre de reconstructions éventuelles (le cas échéant) :

S'il est connu, dans le cas de marchés de travaux, de fournitures ou de services à caractère renouvelable, calendrier prévisionnel des marchés ultérieurs :

II.3) DURÉE DU MARCHÉ OU DÉLAI D'EXÉCUTION

Durée : 48 mois (à compter de la date d'attribution du contrat)

SECTION III : RENSEIGNEMENTS D'ORDRE JURIDIQUE, ÉCONOMIQUE, FINANCIER ET TECHNIQUE

III.1) CONDITIONS RELATIVES AU CONTRAT

<p>III.1.1) Cautionnement et garanties exigés (le cas échéant) : Aucune constitution de cautionnement n'est demandée conformément à l'article 5§1, 2° du cahier général des charges.</p>
<p>III.1.2) Modalités essentielles de financement et de paiement et/ou références aux textes qui les réglementent :</p>
<p>III.1.3) Forme juridique que devra revêtir le groupement d'opérateurs économiques attributaire du marché (le cas échéant) :</p>
<p>III.1.4) L'exécution du marché est soumise à d'autres conditions particulières (le cas échéant) : Oui Dans l'affirmative, description de ces conditions : Les inscriptions partielles ne sont pas autorisées. Les offres remises par un consortium sont admises</p>

III.2) CONDITIONS DE PARTICIPATION

<p>III.2.1) Situation propre des opérateurs économiques, y compris exigences relatives à l'inscription au registre du commerce ou de la profession</p>
<p>Renseignements et formalités nécessaires pour évaluer si ces exigences sont remplies : Par le seul fait de participer à la procédure de marché public, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans l'un des cas d'exclusion visés par l'article 69 de l'Arrêté Royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics. Le pouvoir adjudicateur vérifiera l'exactitude de cette déclaration sur l'honneur implicite dans le chef du soumissionnaire dont l'offre est la mieux classée. A cette fin, il demandera au soumissionnaire concerné par les moyens les plus rapides, et dans le délai qu'il déterminera, de fournir les renseignements ou documents permettant de vérifier sa situation personnelle. Le pouvoir adjudicateur demandera lui-même les renseignements ou documents qu'il peut obtenir gratuitement par des moyens électroniques auprès des services qui en sont gestionnaires. Le caractère récent des documents susvisés est établi dans la mesure où ces derniers datent de moins de 6 mois par rapport à la date ultime de réception des offres. Le soumissionnaire pourra être exclu du la participation au marché s'il apparaît, à la suite de ces vérifications, que la déclaration sur l'honneur implicite ne correspond pas à sa situation personnelle à la date limite de réception des offres, aucune régularisation a posteriori n'étant possible. Le pouvoir adjudicateur se réserve la faculté d'inviter le soumissionnaire à produire les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> * Une attestation du greffe de tribunal de commerce compétent de laquelle il ressort que le soumissionnaire n'est pas en situation de faillite, de liquidation, de cessation d'activités ou de réorganisation judiciaire ; * Un extrait de casier judiciaire ; * Une attestation émanant de l'Administration des Contributions directes ; * Une attestation émanant de l'Administration de la T.V.A.

<http://avis-marches.mec.wallonie.be/avsmarch/tender/econ-view.do?id=400948&mode...> 31/01/2013

III.2.2) Capacité économique et financière	
Renseignements et formalités nécessaires pour évaluer si ces exigences sont remplies : Le soumissionnaire doit fournir une déclaration concernant son chiffre d'affaires pour des prestations similaires à celles faisant l'objet du présent marché durant les 3 dernières années. Le soumissionnaire fournira le rating long terme attribué par un bureau de rating connu	Niveau(x) spécifique(s) minimal (aux) exigé(s) (le cas échéant) : Le chiffre d'affaires annuel relatif à ces prestations devra atteindre au moins le montant annuel estimé du présent marché.
III.2.3) Capacité technique	
Renseignements et formalités nécessaires pour évaluer si ces exigences sont remplies : Le soumissionnaire est tenu de joindre à son offre de prix une liste des principales prestations similaires à celles faisant l'objet du présent marché effectuées pendant les 3 dernières années, leur montant, leur date et leurs destinataires privés ou publics : * S'il s'agit de prestations à une autorité publique, les prestations sont prouvées par des certificats établis ou visés par l'administration compétente ; * S'il s'agit de prestations à des personnes privées, les certificats sont établis par l'acheteur. Le soumissionnaire fournira également une description des mesures prises par lui pour s'assurer de la qualité de l'exécution du marché	Niveau(x) spécifique(s) minimal (aux) exigé(s) (le cas échéant) : Parmi les prestations doit figurer au moins un client pour lequel le volume annuel des prestations est au moins égal au volume annuel estimé du présent marché.
III.2.4) Marchés réservés (le cas échéant) : Non	

III.3) CONDITIONS PROPRES AUX MARCHÉS DE SERVICES

III.3.1) La prestation est réservée à une profession particulière: Non
III.3.2) Les personnes morales sont tenues d'indiquer les noms et qualifications professionnelles des membres du personnel chargés de la prestation : Non

<http://avis-marches.met.wallonie.be/avis/marche/onderzoek-view.do?id=400948&mode...> 33/01/2013

SECTION IV : PROCÉDURE**IV.1) TYPE DE PROCÉDURE**

IV.1.1) Type de procédure
ouverte

IV.2) CRITÈRES D'ATTRIBUTION

IV.2.1) Critères d'attribution	
Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction : des critères énoncés ci-dessous (les critères d'attribution doivent être indiqués avec leur pondération ou par ordre de priorité décroissante lorsque la pondération n'est pas possible pour des raisons démontrables)	
Critères	Pondération
1. Le prix	75
2. La rémission de réservation	3
3. Les services facilitatifs à fournir	22
IV.2.2) Une enchère électronique sera effectuée : Non	

IV.3) RENSEIGNEMENTS D'ORDRE ADMINISTRATIF

IV.3.1) Numéro de référence attribué au dossier par le pouvoir adjudicateur (le cas échéant) : 2013/ 6 - Emprunts 2013
IV.3.2) Publication(s) antérieure(s) concernant le même marché : Non
IV.3.3) Conditions d'obtention du cahier des charges et des documents complémentaires (sauf pour un SAD) ou du document descriptif
Date limite pour la réception des demandes de documents ou pour l'accès aux documents :
Documents payants : Non
IV.3.4) Date limite de réception des offres ou des demandes de participation
IV.3.6) Langue(s) pouvant être utilisée(s) dans l'offre ou la demande de participation
fr
IV.3.7) Délai minimal pendant lequel le soumissionnaire est tenu de maintenir son offre
Durée : 120 jours (à compter de la date limite de réception des offres)

<http://avis-marchés.mct.wallonie.be/avsmarch/cender/ccc-view.do?id=400948&rande...> 31/01/2013

IV.3.8) Modalités d'ouverture des offres

Lieu (le cas échéant) :

Personnes autorisées à assister à l'ouverture des offres (le cas échéant) : Oui

La séance d'ouverture des offres est publique.

<http://avis-marches.unet.wallonie.be/avsmarch/cadict/cct-view.do?id=410948&mode...> 31/01/2013

SECTION VI : RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES**VI.1) MARCHÉ PÉRIODIQUE**

Il s'agit d'un marché périodique (le cas échéant) : Non

VI.2) FONDS COMMUNAUTAIRES

Le marché s'inscrit dans un projet/programme financé par des fonds communautaires :
Non

VI.3) AUTRES INFORMATIONS

Autres informations (le cas échéant)

Le marché prendra cours à partir de la notification de la décision d'attribution du marché (jusqu'au 31 décembre 2014). Il sera ensuite renouvelé annuellement pour 3 périodes annuelles sauf préavis de trois mois donné par l'une ou l'autre des parties avant le 31 décembre de chaque année.

VI.4) PROCÉDURES DE RECOURS**VI.4.1) Instance chargée des procédures de recours**

Nom officiel : Conseil d'État

Adresse postale : Rue de la Science, n°33

Localité/Ville : BRUXELLES

Code postal : 1045

Pays : Belgique

Courrier électronique (e-mail) : info@raadadvoc-conseletat.be

Téléphone : +32 22349611

Adresse Internet (URL) : http://www.raadvoc-conseletat.be

Fax : +32 22349500

Organe chargé des procédures de médiation (le cas échéant)

Néant

VI.4.2) Introduction de recours

Précisions concernant le(s) délai(s) d'introduction de recours :

"- demande de suspension en extrême urgence : requête introduite le plus rapidement possible; le délai pour le recours en suspension est de 15 jours à dater de la publication, de la communication ou de la prise de connaissance de l'acte selon le canal par lequel le réclamant a été informé de la décision (avis d'attribution, lettre d'information ou aucun des deux = date de prise de connaissance) - demande d'annulation : 60 jours à partir de la connaissance de la décision. NB: le président du tribunal de première instance de l'arrondissement judiciaire concerné peut également statuer au provisoire (article 584 du Code judiciaire). Ce tribunal est seul compétent pour les contestations au fond portant sur un droit civil (ex : octroi de dommages-intérêts...). Le président doit être saisi le plus rapidement possible et le tribunal, dans un délai de 5 ans (article 2262 bis du Code civil)."

VI.4.3) Service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction de recours		
Nom officiel : Province de Namur		
Adresse postale : Rue du Collège, 23		
Localité/Ville : NAMUR	Code postal : 5000	Pays : Belgique
Courrier électronique (e-mail) : genevieve.paic@province.namur.be		Téléphone : +32 81773204
Adresse Internet (URL) :		Fax : +32 81776918

VI.5) DATE D'ENVOI

--

FICHIERS ATTACHÉS

Aucun fichier attaché

HISTORIQUE

Date	Utilisateur	Action
31/01/2013 11:51:24	Neulens	Sauvegarde/Creation
31/01/2013 11:51:20	Neulens	Sauvegarde/Creation
31/01/2013 12:35:44	Neulens	Sauvegarde/Creation
31/01/2013 15:36:46	Neulens	Sauvegarde/Creation

[Imprimer](#)

Pour l'affaire 44/13 : Domaine Provincial de Chevetogne – 1. – Octroi d'un Pass Loisirs aux agents provinciaux actifs et retraités. 2. – Vente décentralisée via les communes françaises transfrontalières. -----

Le Rapporteur, M. DISPA lit le rapport rédigé. -----

MM. BALON-PERIN et CHEFFERT interviennent successivement. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU la résolution du 21 décembre 2012 du Conseil provincial arrêtant les tarifs d'entrée au Domaine provincial de Chevetogne et le principe de partenariat avec les communes belges pour la vente décentralisée d'abonnement au tarif privilégié de 60€ pour les communes de la Province de Namur et 80€ pour les communes hors Province de Namur ; -----

CONSIDERANT QUE dans le projet de résolution était prévu que les agents actifs et retraités, aux Députés et aux Conseillers Provinciaux actifs ou honoraires bénéficient de la gratuité d'entrée, via l'octroi d'un abonnement annuel par famille ; -----

CONSIDERANT QUE depuis de nombreuses années, il est d'usage d'accorder la gratuité aux agents actifs et retraités ; avantage fortement apprécié par les agents qui en venant au Parc avec leurs familles et amis font la plus belle publicité du Domaine ; -----

CONSIDERANT QUE le bénéficiaire de cet abonnement devra être personnel, il ne sera délivré qu'à l'accueil du Domaine sur présentation de la carte d'agent ; -----

CONSIDERANT QUE la direction du Domaine souhaite étendre le partenariat pour la vente décentralisée d'abonnement à un tarif préférentiel aux communes françaises transfrontalières partant du constat que le Domaine n'est pas très largement connu de l'autre côté de la frontière alors que, géographiquement, certaines villes comme Givet, Revin, etc. sont plus proches du Domaine que certaines communes de la Province et que d'autre part, les activités proposées intéressent très fort le public familial français qui ne trouve pas forcément dans le nord pareille offre de loisirs. -----

Le public familial des communes françaises limitrophes est donc un public intéressant à "conquérir", auprès duquel le Domaine gagnerait à se faire connaître ; -----

QU'en ce qui concerne le critère essentiel de sélection, il s'agit d'un critère de proximité puisque les mairies-cibles devront être situées dans le "triangle" géographique compris entre Couvin et Florenville sans que les limites de ce triangle ne doivent être dessinées de manière stricte ; -----

CONSIDERANT QUE les conditions de ce partenariat seraient identiques à celles appliquées pour le partenariat avec les communes belges, à savoir : -----

- vente décentralisée d'un abonnement par famille, pour les personnes domiciliées sur leur territoire, au prix de 80€ pour les personnes. -----

- les communes reçoivent un stock d'abonnement sans pré-financement dont le nombre est à convenir avec la Direction du Domaine. Le décompte s'effectue en fin de saison touristique. -

- pour la gestion des montants perçus, chaque commune, en collaboration avec le receveur reste libre des modalités de gestion. Il faut au minimum que le paiement des abonnements vendus soit réalisé pour le 15 novembre au plus tard de l'année en cours. -----

- la commune assume la responsabilité financière du stock d'abonnement. -----

- le partenaire doit promouvoir cette tarification préférentielle ainsi que le calendrier des manifestations annuelles dans son plan de communication. -----

- la commune pourra déléguer la vente des abonnements à son office du Tourisme à l'exclusion de toutes autres personnes physiques ou morales. -----

CONSIDERANT QUE pour une question de simplification et de rapidité, il serait préférable, à l'instar des conventions de partenariat conclues avec les communes belges que le Collège

provincial reçoive délégation pour désigner les communes et conclure les conventions avec celles-ci dans le respect des conditions minimales précisées ci-dessus ; -----

VU la proposition du Collège provincial du 14 mars 2013 d'approuver : -----

- le principe de la gratuité d'entrée au Domaine, via l'octroi d'un abonnement par famille, aux agents actifs et retraités. L'abonnement ne sera délivré à l'accueil du Domaine que sur base de la carte agent. -----

- le principe de partenariat avec les communes françaises limitrophes qui le souhaitent, pour la vente décentralisée d'abonnement aux personnes domiciliées sur leur territoire au prix de 80€ et aux conditions reprises ci-dessus. -----

- la délégation donnée au Collège provincial pour désigner et signer les conventions avec les communes qui adhéreront à ce partenariat. -----

VU l'article L 2222-2 du Code de la Démocratie Locale ; -----

VU le rapport de la 1^{re} Commission ; -----

ARRETE : -----

Article 1er : le principe de la gratuité d'entrée au Domaine, via l'octroi d'un abonnement par famille, aux agents actifs et retraités L'abonnement ne sera délivré à l'accueil du Domaine que sur base de la carte agent. -----

Article 2 : le principe de partenariat avec les communes françaises limitrophes qui le souhaitent, pour la vente décentralisée d'abonnement aux personnes domiciliées sur leur territoire aux conditions suivantes : -----

- vente décentralisée d'un abonnement par famille, pour les personnes domiciliées sur leur territoire, au prix de 80€ pour les personnes. -----

- les communes reçoivent un stock d'abonnement sans pré-financement dont le nombre est à convenir avec la Direction du Domaine. Le décompte s'effectue en fin de saison touristique. -

- pour la gestion des montants perçus, chaque commune, en collaboration avec le receveur reste libre des modalités de gestion. Il faut au minimum que le paiement des abonnements vendus soit réalisé pour le 15 novembre au plus tard de l'année en cours. -----

- la commune assume la responsabilité financière du stock d'abonnement. -----

- le partenaire doit promouvoir cette tarification préférentielle ainsi que le calendrier des manifestations annuelles dans son plan de communication. -----

- la commune pourra déléguer la vente des abonnements à son office du Tourisme à l'exclusion de toutes autres personnes physiques ou morales. -----

Article 3 : donne délégation au Collège provincial pour désigner et signer les conventions avec les communes qui adhéreront à ce partenariat repris à l'article 2. -----

Article 4 : la présente résolution sera publiée par voie du Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Namur. -----

Le Greffier Provincial, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

M. le Président revient au dossier 37/13 : Contrat de gestion 2011-2013 avec l'ASBL « Société Archéologique de Namur ». -----

MM. BALON-PERIN, VAN ESPEN, BALON-PERIN, NOTTE et VAN ESPEN interviennent successivement. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes MR et CDH votent pour, les membres des groupes PS et ECOLO votent contre. Décision : Le Conseil adopte la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU les articles L2223-12 à 15 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) ; -----

VU les articles L3331-1 à L3331-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) ; -----

VU la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002 ; -----

VU la circulaire du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne du 17 février 2005 ; -----

ATTENDU qu'il convient d'établir un contrat de gestion aux termes de l'article 2223-15 du C.D.L.D. ; -----

VU la décision du Collège provincial du 31 janvier 2013 marquant son accord sur le contrat de gestion liant la Province de Namur à l'ASBL "Société Archéologique de Namur" pour une période de 3 ans et sur sa prise d'effet au 1^{er} janvier 2011 ; -----

VU la déclaration de politique générale du Collège Provincial pour la législature 2012-2018 ; -----

VU l'avis de sa 1^{re} Commission ; -----

DECIDE : -----

Article 1er : D'APPROUVER le contrat de gestion 2011-2013, ci-annexé, à intervenir entre la Province de Namur et l'asbl "Société Archéologique de Namur" et autorise le Collège provincial à signer ledit contrat. -----

Article 2: Le contrat de gestion est approuvé pour une durée de trois ans à dater du 1^{er} janvier 2011. -----

Article 3 : Expédition de la présente résolution sera adressée à : -----

Monsieur E. BODART, Président de l'asbl "Société Archéologique de Namur". -----

Monsieur V. ZUINEN, Greffier provincial. -----

Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville. -----

Monsieur J-M. WARNON, Receveur provincial. -----

Madame D. HICGUET, Inspecteur général de l'Administration de la Santé publique, de l'Action Sociale et Culturelle. -----

Monsieur Ph. HENDRICK, Inspecteur général de l'Administration provinciale centrale. -----

Madame M-R. BRIDOUX, Directeur des Services Financiers. -----

Monsieur J. TOUSSAINT, Conservateur en Chef-Directeur du Musée des Arts Anciens du Namurois. -----

Article 4 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur. -----

Le Greffier Provincial, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

CONTRAT DE GESTION 2011/2013 -----

Vu les articles L 2223-12 à 15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; -----

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; -

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002 ; -----

Vu la circulaire du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne du 17 février 2005 ; -----

Vu le décret relatif à la reconnaissance et au subventionnement des musées et autres institutions muséales du 17 juillet 2002 ; -----

Vu la convention triennale 2011-2013 passée entre la Communauté française, la Province de Namur et la Société Archéologique de Namur, portant exécution du décret du 17 juillet 2002 relatif à la reconnaissance et au subventionnement des musées et autres institutions muséales ;

Vu la convention du 22 mars 2013 conclue entre la Province de Namur et la Société archéologique de Namur ; -----

Vu la reconnaissance du Musée des Arts Anciens du Namurois en catégorie A en 2011 ; -----

Entre les soussignés, -----

D'une part, la Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en la personne de Monsieur Jean-Marc Van Espen Député-Président et de Monsieur Valéry Zuinen, Greffier provincial, en vertu de la décision du Conseil provincial du 22 mars 2013. -----

Et -----

D'autre part, l'association sans but lucratif « Société archéologique de Namur » dont le siège social est établi Rue Joseph Saintraint, 3 à 5000 Namur et valablement représentée par son Président Monsieur Emmanuel Bodart, ci-après dénommée « l'Association », -----

Il est convenu ce qui suit : -----

Article 1^{er} : En vue de satisfaire les besoins d'intérêt public liés au Musée provincial des Arts anciens du Namurois à la demande de la Province de Namur, l'Association s'engage à remplir des tâches de service public en conformité avec la déclaration de politique générale du Collège provincial pour la législature 20...- 20... et dans le respect du plan triennal dudit musée en application des dispositions du décret de la Communauté française du 17 juillet 2002 (cfr. annexe 2.). -----

La Société archéologique de Namur assume, en particulier, les trois missions suivantes : -----

Mission 1 : Conformément à l'article 2 b) de la Convention, l'Association expose de manière permanente au Musée provincial des Arts anciens du Namurois ses collections du Moyen Age et de la Renaissance dont elle est ou deviendrait propriétaire ou dépositaire et répondant à l'objet défini par la Direction du Musée. -----

Conformément à l'article 4, alinéa 2 de la Convention, l'Association veille à la mise à jour régulière de son inventaire et souscrit des assurances, en conformité avec l'article 5 alinéa 2 de la Convention. -----

Mission 2 : L'Association mène, au Musée des Arts Anciens du Namurois, une politique éditoriale en lien avec l'activité du Musée. Pour ce faire, l'Association pourra avoir accès aux Services de l'Imprimerie provinciale dans les conditions reprises à l'article 8 de la Convention. -----

Mission 3 : L'Association collabore aux activités du Musée provincial des Arts Anciens du Namurois dans le respect des missions de son « plan triennal » : plan d'optimisation des fonctions muséales (acquisition, conservation, recherche et diffusion) établi sur 3 ans applicable aux Musées de catégorie A. -----

Les indicateurs d'exécution des missions sont détaillés, en annexe 1, du présent contrat. -----

Article 2 : Conformément à l'article 4, alinéa 4 de la convention triennale 2011-2013 passée entre la Communauté française, la Province de Namur et la Société Archéologique de Namur, portant exécution du décret du 17 juillet 2002 relatif à la reconnaissance et au subventionnement des musées et autres institutions muséales, la Province de Namur accorde à l'asbl une subvention de 125.000 euros correspondant à 50 % de la subvention octroyée par la FWB au musée. L'Association affecte ce montant à des dépenses en faveur du Musée provincial des Arts anciens du Namurois, telles que prévues dans le décret susmentionné. -----

La subvention sera liquidée par une avance de 80 % durant le 1^{er} semestre de l'année et le solde de 20 % liquidé après approbation par le Collège provincial du bilan comptable de l'Association pour le Musée provincial des Arts anciens du Namurois. -----

Article 3 : Outre son obligation en matière de visibilité provinciale sur tous les supports de communication (folder promotionnel, site Internet,...) et l'apposition ostensible dans ses locaux d'accueil de sa collaboration avec l'Institution provinciale, l'Association est tenue de prendre contact pour chaque événement avec le Service provincial de Promotion et de Relations Publiques afin de déterminer d'un commun accord, la visibilité adéquate à installer sur le ou les sites et ce uniquement en ce qui concerne les activités de l'Association au Musée provincial des Arts Anciens du Namurois. -----

Article 4 : L'Association s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 1^{er} de la présente dans le respect des principes généraux du service au public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des bénéficiaires sans aucune discrimination et s'engage à occuper les locaux mis à sa disposition « en bon père de famille » suivant la destination exclusive reprise dans les missions énumérées à l'article 1^{er} du présent contrat de gestion. -----

Article 5 : Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans. Il peut être renouvelé sur proposition de la Province. -----

Article 6 : Chaque année, au plus tard le 30 mai, l'Association transmet à la Province de Namur, sur base des indicateurs détaillés en annexe 1 du présent contrat, un rapport d'exécution relatif à l'exercice précédent, des tâches énumérées à l'article 1^{er} ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution des dites tâches pour l'exercice suivant. Elle y joint ses comptes, bilan et rapport d'activités de l'exercice précédent et son projet de budget pour l'exercice à venir, en ce qui concerne le Musée provincial des Arts Anciens du Namurois. -----

L'Association aura également l'obligation de rentrer les justificatifs de ses dépenses pour l'accomplissement des missions énumérées à l'article 1^{er}, à la Province de Namur. -----

Toute dépense devra être liée aux activités menées par l'Association au Musée provincial des Arts anciens du Namurois et correspondre aux frais autorisés dans le décret du 17 juillet 2002.

Article 7 : § 1 Le Collège provincial est saisi du rapport d'exécution et de la note d'intention visés à l'article 6. Un rapport d'évaluation établi par l'Administration provinciale y est joint. - Le Collège provincial établit le rapport d'évaluation et le transmet au Conseil provincial pour qu'il en soit débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel. -----

Le rapport d'évaluation arrêté par le Collège provincial est transmis, en même temps, pour information à l'Association qui peut déposer une note d'observation à l'intention du Conseil provincial. -----

En cas de rapport d'évaluation négatif arrêté par le Collège provincial, l'Association est invitée à se faire représenter lors d'un examen du projet par la Commission ad hoc du Conseil provincial. -----

Le rapport d'évaluation vérifié par le Conseil provincial est notifié à l'Association. -----

§ 2 À l'occasion du rapport d'évaluation, la Province et l'Association peuvent décider, de commun accord, d'adapter les tâches telles que visées à l'article 1^{er}. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent contrat. -----

§ 3 À l'occasion du rapport d'évaluation, il est mis fin anticipativement et de plein droit au présent contrat si les conditions visées aux articles L2223-13 ou L2223-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ne sont plus remplies. -----

§ 4 La troisième année, le rapport d'évaluation est transmis à l'Association, s'il échet, avec un nouveau projet de contrat de gestion. -----

Article 8 : Conformément à l'article L2212-33 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'Association ouvre à chaque Conseiller provincial le droit de consulter ses budgets, comptes et les délibérations de ses organes de gestion, en ce qui concerne le Musée provincial des Arts Anciens du Namurois. -----

Cette consultation intervient au siège de l'Association, dans le mois de la demande introduite par écrit par le Conseiller provincial auprès du Président de l'Association. -----

Article 9 : Conformément à l'article L2212-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, chaque Conseiller provincial a le droit de visiter les services de l'Association dans le cadre des travaux menés par celle-ci au Musée provincial des Arts Anciens du Namurois. -----

Il adresse sa demande précise par écrit au Président de l'Association qui lui fixe rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit. Le Président peut grouper les demandes de visites des Conseillers. -----

Article 10 : Le présent contrat pourra à tout moment être résilié par la Province de Namur moyennant préavis de trois mois donné par lettre recommandée à la poste dans l'hypothèse où l'Association ne respecterait pas ses obligations, les dispositions du décret visant la reconnaissance et le subventionnement des musées et autres institutions muséales de la Fédération Wallonie-Bruxelles et plus spécialement les articles 5, 6 et 7 et les articles L3331-1 à 3331-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces. -----

Article 11 : Le présent contrat prend effet le 1^{er} janvier 2011 et expire le 31 décembre 2013. Il est publié dans le Bulletin provincial et conformément aux dispositions reprises dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L2213-2, le présent contrat sera consultable en ligne à partir du site Internet de la Province de Namur (www.province.namur.be). -----

Fait en double exemplaire à Namur, le 22 mars 2013. -----

Pour l'asbl ----- Pour la Province de Namur
« Société archéologique de Namur » ----- Le Greffier Provincial,
Le Président ----- Valéry ZUINEN
Emmanuel BODART ----- Le Député-Président,
Un administrateur ----- Jean-Marc VAN ESPEN
Dominique ALLARD -----

Contrat de gestion -----

Entre la Province de Namur et l'asbl « Société archéologique de Namur » -----

Annexe 1 -----

Évaluation du rapport annuel d'activités de l'Association reprenant notamment les critères suivants : -----

Le présent contrat de gestion est établi uniquement pour les activités que la Société archéologique de Namur met en œuvre au Musée provincial des Arts anciens du Namurois. --

INDICATEURS -----

Mission 1 : -----

Mise à jour annuelle de l'inventaire des collections confiées au MAAN -----

Mission 2 : -----

- Relevé des publications et des activités pédagogiques réalisées annuellement. -----

- Relevé des destinataires des publications et diffusions -----

Mission 3 : -----

Identification des actions menées par l'association ayant apporté une plus value au développement du Musée des Arts Anciens du Namurois durant l'année en cours et à son impact sur le territoire provincial. -----

M. le Président aborde les dossiers de la 2^{ème} Commission : -----

Affaire 06/13 : Sociétés de Logement de Service Public (SLSP) LA DINANTAISE -
Représentants provinciaux à l'assemblée générale - Désignation de l'administrateur
provincial. -----

Le Rapporteur, M. FOURNAUX lit le rapport rédigé. -----

M. NOTTE intervient. Mme THORON précise que l'article 4 de la délibération des dossiers
SLSP 06/13 à 15/13 est erroné et mentionne la correction suivante : « Les personnes
désignées devront respecter le prescrit de l'article L2212-72 § 2 du Code de la Démocratie
Locale et de la Décentralisation » en « L'Administrateur désigné ci-dessus devra respecter le
prescrit de l'article 48 § 1 et 2 du Code Wallon du Logement ». M. CHEFFERT intervient. ---

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la
résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----
VU le Code Wallon du Logement, et plus particulièrement ses articles 146 et suivants ; -----
VU l'article L2223-14 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ; -----
CONSIDERANT QU'il convient de désigner les représentants de la Province de NAMUR à l'assemblée générale des sociétés de logement de service public, et ce à la proportionnelle de la composition du Conseil provincial ; -----
CONSIDERANT QUE les représentants doivent être impérativement des Conseillers provinciaux ; -----
CONSIDERANT QUE les administrateurs doivent être désignés à la proportionnelle des Conseillers provinciaux, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral ; -----
CONSIDERANT QUE le mandat d'administrateur réservé à la Province de NAMUR, à la lecture desdits articles, revient d'office au groupe ayant le plus gros chiffre électoral ; -----
VU les propositions du Collège provincial ; -----
VU le rapport de la 2^e Commission ; -----
ARRETE ce qui suit: -----
Article 1 : Les représentants de la Province de NAMUR à l'assemblée générale de la SLSP « LA DINANTAISE qui interviendront à partir de la présente résolution, sont les suivants : (3 mandats : 1 MR - 1 PS-1 CDH) : -----
Monsieur Richard FOURNAUX (MR). -----
Monsieur Claude BULTOT (PS). -----
Monsieur Lionel NAOMÉ (CDH). -----
Article 2 : Tous les représentants de la Province de NAMUR sont désignés, soit jusqu'à leur remplacement à la suite des élections provinciales, soit jusqu'à leur démission ou jusqu'à la perte de leur qualité de Conseiller provincial, selon la limite la première atteinte, soit encore suite à la disparition de la société. -----
Article 3 : L'administrateur représentant la Province de NAMUR, au Conseil d'administration de la SLSP « LA DINANTAISE», est désigné comme suit : -----
Madame Sabine BESSEMANS (MR). -----
Article 4 : L'administrateur désigné ci-dessus devra respecter le prescrit de l'article 148 § 1 et 2 du Code Wallon du Logement. -----
Article 5 : Les mandats de représentant à l'assemblée générale sont valables pour toutes celles qui interviendront au cours de la législature actuelle. -----
Article 6 : Si un de ces représentants vient à perdre sa qualité de Conseiller provincial avant le terme de sa législature, il est considéré comme démissionnaire et sera remplacé par un Conseiller provincial du même groupe. -----
Article 7 : Sauf délai plus court stipulé dans les statuts, l'administrateur désigné restera en fonction jusqu'au prochain renouvellement intégral du Conseil provincial, à moins qu'il n'atteigne ses 67 ans en cours de mandat, que ledit mandat ne lui soit retiré par le Conseil provincial, qu'il ne démissionne ou qu'il ne soit révoqué par le Gouvernement wallon, conformément à l'article 148, §4 du Code Wallon du Logement. -----
Article 8 : La désignation de l'administrateur ne sortira ses effets qu'après la signature du Code d'éthique et de déontologie établi par le Gouvernement wallon. L'administrateur s'engage à suivre une formation auprès de la S.W.L. dans les six mois du renouvellement du Conseil d'administration, et être assidu aux séances dudit Conseil (maximum trois absences non justifiées/année). Le non-respect de ces conditions pouvant conduire à la révocation de l'administrateur. -----
Article 9 : L'administrateur est tenu d'adresser un rapport sur l'état des activités de la société au Collège provincial, en dehors du rapport global et collégial du Conseil d'administration. --
Article 10 : Expédition de la présente résolution sera adressée à Monsieur le Président de la société de logement de service public, ainsi qu'à chacune des personnes désignées. -----

Article 11 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de NAMUR. -----

Le Greffier Provincial, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire 07/13 : Sociétés de Logement de Service Public (SLSP) - LES HABITATIONS DE L'EAU NOIRE - Représentants provinciaux à l'assemblée générale - Désignation de l'administrateur provincial. -----

Le Rapporteur, M. FOURNAUX lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU le Code Wallon du Logement, et plus particulièrement ses articles 146 et suivants ; -----

VU l'article L2223-14 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ; -----

CONSIDERANT QU'il convient de désigner les représentants de la Province de NAMUR à l'assemblée générale des sociétés de logement de service public, et ce à la proportionnelle de la composition du Conseil provincial ; -----

CONSIDERANT QUE les représentants doivent être impérativement des Conseillers provinciaux ; -----

CONSIDERANT QUE les administrateurs doivent être désignés à la proportionnelle des Conseillers provinciaux, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral ; -----

CONSIDERANT QUE le mandat d'administrateur réservé à la Province de NAMUR, à la lecture desdits articles, revient d'office au groupe ayant le plus gros chiffre électoral ; -----

VU les propositions du Collège provincial ; -----

VU le rapport de la 2^e Commission ; -----

ARRETE ce qui suit: -----

Article 1 : Les représentants de la Province de NAMUR à l'assemblée générale de la SLSP « LES HABITATIONS DE L'EAU NOIRE qui interviendront à partir de la présente résolution, sont les suivants : (3 mandats : 1 MR - 1 PS -1 CDH) : -----

Monsieur Christophe BOMBLED (MR). -----

Madame Maryse ROBERT-DECLERCQ (PS). -----

Monsieur Stéphane LASSEAUX (CDH). -----

Article 2 : Tous les représentants de la Province de NAMUR sont désignés, soit jusqu'à leur remplacement à la suite des élections provinciales, soit jusqu'à leur démission ou jusqu'à la perte de leur qualité de Conseiller provincial, selon la limite la première atteinte, soit encore suite à la disparition de la société. -----

Article 3 : L'administrateur représentant la Province de NAMUR, au Conseil d'administration de la SLSP « LES HABITATIONS DE L'EAU NOIRE», est désigné comme suit : -----

Madame Jehanne DETRIXHE (MR). -----

Article 4 : L'administrateur désigné ci-dessus devra respecter le prescrit de l'article 148 § 1 et 2 du Code Wallon du Logement. -----

Article 5 : Les mandats de représentant à l'assemblée générale sont valables pour toutes celles qui interviendront au cours de la législature actuelle. -----

Article 6 : Si un de ces représentants vient à perdre sa qualité de Conseiller provincial avant le terme de sa législature, il est considéré comme démissionnaire et sera remplacé par un Conseiller provincial du même groupe. -----

Article 7 : Sauf délai plus court stipulé dans les statuts, l'administrateur désigné restera en fonction jusqu'au prochain renouvellement intégral du Conseil provincial, à moins qu'il n'atteigne ses 67 ans en cours de mandat, que ledit mandat ne lui soit retiré par le Conseil

provincial, qu'il ne démissionne ou qu'il ne soit révoqué par le Gouvernement wallon, conformément à l'article 148, §4 du Code Wallon du Logement. -----

Article 8 : La désignation de l'administrateur ne sortira ses effets qu'après la signature du Code d'éthique et de déontologie établi par le Gouvernement wallon. L'administrateur s'engage à suivre une formation auprès de la S.W.L. dans les six mois du renouvellement du Conseil d'administration, et être assidu aux séances dudit Conseil (maximum trois absences non justifiées/année). Le non-respect de ces conditions pouvant conduire à la révocation de l'administrateur. -----

Article 9 : L'administrateur est tenu d'adresser un rapport sur l'état des activités de la société au Collège provincial, en dehors du rapport global et collégial du Conseil d'administration. --

Article 10 : Expédition de la présente résolution sera adressée à Monsieur le Président de la société de logement de service public, ainsi qu'à chacune des personnes désignées. -----

Article 11 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de NAMUR. -----

Le Greffier Provincial, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire 08/13 : Sociétés de Logement de Service Public (SLSP) - LA JOIE DU FOYER - Représentants provinciaux à l'assemblée générale - Désignation de l'administrateur provincial. -----

Le Rapporteur, M. FOURNAUX lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU le Code Wallon du Logement, et plus particulièrement ses articles 146 et suivants ; -----

VU l'article L2223-14 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ; -----

CONSIDERANT QU'il convient de désigner les représentants de la Province de NAMUR à l'assemblée générale des sociétés de logement de service public, et ce à la proportionnelle de la composition du Conseil provincial ; -----

CONSIDERANT QUE les représentants doivent être impérativement des Conseillers provinciaux ; -----

CONSIDERANT QUE les administrateurs doivent être désignés à la proportionnelle des Conseillers provinciaux, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral ; -----

CONSIDERANT QUE le mandat d'administrateur réservé à la Province de NAMUR, à la lecture desdits articles, revient d'office au groupe ayant le plus gros chiffre électoral ; -----

VU les propositions du Collège provincial ; -----

VU le rapport de la 2^e Commission ; -----

ARRETE ce qui suit: -----

Article 1 : Les représentants de la Province de NAMUR à l'assemblée générale de la SLSP « LA JOIE DU FOYER » qui interviendront à partir de la présente résolution, sont les suivants : (6 mandats : 2 MR - 2 PS - 1 CDH) : -----

Madame Coraline ABSIL (MR). -----

Monsieur Luc GENNART (MR). -----

Monsieur Jean-Louis CLOSE (PS). -----

Madame Catherine COLLARD (PS). -----

Monsieur Pierre TASIAUX (CDH). -----

Article 2 : Tous les représentants de la Province de NAMUR sont désignés, soit jusqu'à leur remplacement à la suite des élections provinciales, soit jusqu'à leur démission ou jusqu'à la perte de leur qualité de Conseiller provincial, selon la limite la première atteinte, soit encore suite à la disparition de la société. -----

Article 3 : L'administrateur représentant la Province de NAMUR, au Conseil d'administration de la SLSP « LA JOIE DU FOYER », est désigné comme suit : -----

Monsieur Grégory CHARLOT (MR). -----

Article 4 : L'administrateur désigné ci-dessus devra respecter le prescrit de l'article 148 § 1 et 2 du Code Wallon du Logement. -----

Article 5 : Les mandats de représentant à l'assemblée générale sont valables pour toutes celles qui interviendront au cours de la législature actuelle. -----

Article 6 : Si un de ces représentants vient à perdre sa qualité de Conseiller provincial avant le terme de sa législature, il est considéré comme démissionnaire et sera remplacé par un Conseiller provincial du même groupe. -----

Article 7 : Sauf délai plus court stipulé dans les statuts, l'administrateur désigné restera en fonction jusqu'au prochain renouvellement intégral du Conseil provincial, à moins qu'il n'atteigne ses 67 ans en cours de mandat, que ledit mandat ne lui soit retiré par le Conseil provincial, qu'il ne démissionne ou qu'il ne soit révoqué par le Gouvernement wallon, conformément à l'article 148, §4 du Code Wallon du Logement. -----

Article 8 : La désignation de l'administrateur ne sortira ses effets qu'après la signature du Code d'éthique et de déontologie établi par le Gouvernement wallon. L'administrateur s'engage à suivre une formation auprès de la S.W.L. dans les six mois du renouvellement du Conseil d'administration, et être assidu aux séances dudit Conseil (maximum trois absences non justifiées/année). Le non-respect de ces conditions pouvant conduire à la révocation de l'administrateur. -----

Article 9 : L'administrateur est tenu d'adresser un rapport sur l'état des activités de la société au Collège provincial, en dehors du rapport global et collégial du Conseil d'administration. --

Article 10 : Expédition de la présente résolution sera adressée à Monsieur le Président de la société de logement de service public, ainsi qu'à chacune des personnes désignées. -----

Article 11 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de NAMUR. -----

Le Greffier Provincial, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire 09/13 : Sociétés de Logement de Service Public (SLSP) - LE FOYER TAMINOIS ET SES EXTENSIONS - Représentants provinciaux à l'assemblée générale - Désignation de l'administrateur provincial. -----

Le Rapporteur, M. FOURNAUX lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU le Code Wallon du Logement, et plus particulièrement ses articles 146 et suivants ; -----

VU l'article L2223-14 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ; -----

CONSIDERANT QU'il convient de désigner les représentants de la Province de NAMUR à l'assemblée générale des sociétés de logement de service public, et ce à la proportionnelle de la composition du Conseil provincial ; -----

CONSIDERANT QUE les représentants doivent être impérativement des Conseillers provinciaux ; -----

CONSIDERANT QUE les administrateurs doivent être désignés à la proportionnelle des Conseillers provinciaux, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral ; -----

CONSIDERANT QUE le mandat d'administrateur réservé à la Province de NAMUR, à la lecture desdits articles, revient d'office au groupe ayant le plus gros chiffre électoral ; -----

VU les propositions du Collège provincial ; -----

VU le rapport de la 2^e Commission ; -----

ARRETE ce qui suit: -----

Article 1 : Les représentants de la Province de NAMUR à l’assemblée générale de la SLSP « LE FOYER TAMINOIS ET SES EXTENSIONS » qui interviendront à partir de la présente résolution, sont les suivants : (3 mandats : 1 MR - 1 PS – 1 CDH) : -----
 Madame Stéphanie THORON (MR). -----
 Monsieur Philippe CARLIER (PS). -----
 Monsieur Etienne BERTRAND (CDH). -----

Article 2 : Tous les représentants de la Province de NAMUR sont désignés, soit jusqu’à leur remplacement à la suite des élections provinciales, soit jusqu’à leur démission ou jusqu’à la perte de leur qualité de Conseiller provincial, selon la limite la première atteinte, soit encore suite à la disparition de la société. -----

Article 3 : L’administrateur représentant la Province de NAMUR, au Conseil d’administration de la SLSP « LE FOYER TAMINOIS ET SES EXTENSIONS», est désigné comme suit : ---
 Madame Stéphanie THORON (MR). -----

Article 4 : L’administrateur désigné ci-dessus devra respecter le prescrit de l’article 148 § 1 et 2 du Code Wallon du Logement. -----

Article 5 : Les mandats de représentant à l’assemblée générale sont valables pour toutes celles qui interviendront au cours de la législature actuelle. -----

Article 6 : Si un de ces représentants vient à perdre sa qualité de Conseiller provincial avant le terme de sa législature, il est considéré comme démissionnaire et sera remplacé par un Conseiller provincial du même groupe. -----

Article 7 : Sauf délai plus court stipulé dans les statuts, l’administrateur désigné restera en fonction jusqu’au prochain renouvellement intégral du Conseil provincial, à moins qu’il n’atteigne ses 67 ans en cours de mandat, que ledit mandat ne lui soit retiré par le Conseil provincial, qu’il ne démissionne ou qu’il ne soit révoqué par le Gouvernement wallon, conformément à l’article 148, §4 du Code Wallon du Logement. -----

Article 8 : La désignation de l’administrateur ne sortira ses effets qu’après la signature du Code d’éthique et de déontologie établi par le Gouvernement wallon. L’administrateur s’engage à suivre une formation auprès de la S.W.L. dans les six mois du renouvellement du Conseil d’administration, et être assidu aux séances dudit Conseil (maximum trois absences non justifiées/année). Le non-respect de ces conditions pouvant conduire à la révocation de l’administrateur. -----

Article 9 : L’administrateur est tenu d’adresser un rapport sur l’état des activités de la société au Collège provincial, en dehors du rapport global et collégial du Conseil d’administration. --

Article 10 : Expédition de la présente résolution sera adressée à Monsieur le Président de la société de logement de service public, ainsi qu’à chacune des personnes désignées. -----

Article 11 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de NAMUR. -----

Le Greffier Provincial, ----- Le Président,
 Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire 10/13 : Sociétés de Logement de Service Public (SLSP) - LA CITE DES COUTELIERS - Représentants provinciaux à l’assemblée générale - Désignation de l’administrateur provincial. -----

Le Rapporteur, M. FOURNAUX lit le rapport rédigé. -----
 M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l’unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----
 VU le Code Wallon du Logement, et plus particulièrement ses articles 146 et suivants ; -----
 VU l’article L2223-14 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ; -----

CONSIDERANT QU'il convient de désigner les représentants de la Province de NAMUR à l'assemblée générale des sociétés de logement de service public, et ce à la proportionnelle de la composition du Conseil provincial ; -----

CONSIDERANT QUE les représentants doivent être impérativement des Conseillers provinciaux ; -----

CONSIDERANT QUE les administrateurs doivent être désignés à la proportionnelle des Conseillers provinciaux, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral ; -----

CONSIDERANT QUE le mandat d'administrateur réservé à la Province de NAMUR, à la lecture desdits articles, revient d'office au groupe ayant le plus gros chiffre électoral ; -----

VU les propositions du Collège provincial ; -----

VU le rapport de la 2^e Commission ; -----

ARRETE ce qui suit: -----

Article 1 : Les représentants de la Province de NAMUR à l'assemblée générale de la SLSP « LA CITE DES COUDELIERES » qui interviendront à partir de la présente résolution, sont les suivants : (5 mandats : 2 MR - 2 PS - 1 CDH) : -----

Madame Stéphanie THORON (MR). -----

Monsieur Arnaud MAQUILLE (MR). -----

Monsieur Denis LISELELE (PS). -----

Monsieur Philippe CARLIER (PS). -----

Monsieur Benoît DISPA (CDH). -----

Article 2 : Tous les représentants de la Province de NAMUR sont désignés, soit jusqu'à leur remplacement à la suite des élections provinciales, soit jusqu'à leur démission ou jusqu'à la perte de leur qualité de Conseiller provincial, selon la limite la première atteinte, soit encore suite à la disparition de la société. -----

Article 3 : L'administrateur représentant la Province de NAMUR, au Conseil d'administration de la SLSP « LA CITE DES COUDELIERES », est désigné comme suit : -----

Madame Catherine VAN CUTSEM (MR). -----

Article 4 : L'administrateur désigné ci-dessus devra respecter le prescrit de l'article 148 § 1 et 2 du Code Wallon du Logement. -----

Article 5 : Les mandats de représentant à l'assemblée générale sont valables pour toutes celles qui interviendront au cours de la législature actuelle. -----

Article 6 : Si un de ces représentants vient à perdre sa qualité de Conseiller provincial avant le terme de sa législature, il est considéré comme démissionnaire et sera remplacé par un Conseiller provincial du même groupe. -----

Article 7 : Sauf délai plus court stipulé dans les statuts, l'administrateur désigné restera en fonction jusqu'au prochain renouvellement intégral du Conseil provincial, à moins qu'il n'atteigne ses 67 ans en cours de mandat, que ledit mandat ne lui soit retiré par le Conseil provincial, qu'il ne démissionne ou qu'il ne soit révoqué par le Gouvernement wallon, conformément à l'article 148, §4 du Code Wallon du Logement. -----

Article 8 : La désignation de l'administrateur ne sortira ses effets qu'après la signature du Code d'éthique et de déontologie établi par le Gouvernement wallon. L'administrateur s'engage à suivre une formation auprès de la S.W.L. dans les six mois du renouvellement du Conseil d'administration, et être assidu aux séances dudit Conseil (maximum trois absences non justifiées/année). Le non-respect de ces conditions pouvant conduire à la révocation de l'administrateur. -----

Article 9 : L'administrateur est tenu d'adresser un rapport sur l'état des activités de la société au Collège provincial, en dehors du rapport global et collégial du Conseil d'administration. --

Article 10 : Expédition de la présente résolution sera adressée à Monsieur le Président de la société de logement de service public, ainsi qu'à chacune des personnes désignées. -----

Article 11 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de NAMUR. -----

Le Greffier Provincial, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire 11/13 : Sociétés de Logement de Service Public (SLSP) - LE FOYER JAMBOIS ET EXTENSIONS - Représentants provinciaux à l'assemblée générale - Désignation de l'administrateur provincial. -----

Le Rapporteur, M. FOURNAUX lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU le Code Wallon du Logement, et plus particulièrement ses articles 146 et suivants ; -----

VU l'article L2223-14 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ; -----

CONSIDERANT QU'il convient de désigner les représentants de la Province de NAMUR à l'assemblée générale des sociétés de logement de service public, et ce à la proportionnelle de la composition du Conseil provincial ; -----

CONSIDERANT QUE les représentants doivent être impérativement des Conseillers provinciaux ; -----

CONSIDERANT QUE les administrateurs doivent être désignés à la proportionnelle des Conseillers provinciaux, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral ; -----

CONSIDERANT QUE le mandat d'administrateur réservé à la Province de NAMUR, à la lecture desdits articles, revient d'office au groupe ayant le plus gros chiffre électoral ; -----

VU les propositions du Collège provincial ; -----

VU le rapport de la 2^e Commission ; -----

ARRETE ce qui suit: -----

Article 1 : Les représentants de la Province de NAMUR à l'assemblée générale de la SLSP « LE FOYER JAMBOIS ET EXTENSIONS » qui interviendront à partir de la présente résolution, sont les suivants : (4 mandats : 2 MR - 1 PS - 1 CDH) : -----

Monsieur Luc GENNART (MR). -----

Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN (MR). -----

Madame Catherine COLLARD (PS). -----

Madame Geneviève LAZARON (CDH). -----

Article 2 : Tous les représentants de la Province de NAMUR sont désignés, soit jusqu'à leur remplacement à la suite des élections provinciales, soit jusqu'à leur démission ou jusqu'à la perte de leur qualité de Conseiller provincial, selon la limite la première atteinte, soit encore suite à la disparition de la société. -----

Article 3 : L'administrateur représentant la Province de NAMUR, au Conseil d'administration de la SLSP « LE FOYER JAMBOIS ET SES EXTENSIONS », est désigné comme suit : -----

Monsieur Sébastien HUMBLET (MR). -----

Article 4 : L'administrateur désigné ci-dessus devra respecter le prescrit de l'article 148 § 1 et 2 du Code Wallon du Logement. -----

Article 5 : Les mandats de représentant à l'assemblée générale sont valables pour toutes celles qui interviendront au cours de la législature actuelle. -----

Article 6 : Si un de ces représentants vient à perdre sa qualité de Conseiller provincial avant le terme de sa législature, il est considéré comme démissionnaire et sera remplacé par un Conseiller provincial du même groupe. -----

Article 7 : Sauf délai plus court stipulé dans les statuts, l'administrateur désigné restera en fonction jusqu'au prochain renouvellement intégral du Conseil provincial, à moins qu'il n'atteigne ses 67 ans en cours de mandat, que ledit mandat ne lui soit retiré par le Conseil

provincial, qu'il ne démissionne ou qu'il ne soit révoqué par le Gouvernement wallon, conformément à l'article 148, §4 du Code Wallon du Logement. -----

Article 8 : La désignation de l'administrateur ne sortira ses effets qu'après la signature du Code d'éthique et de déontologie établi par le Gouvernement wallon. L'administrateur s'engage à suivre une formation auprès de la S.W.L. dans les six mois du renouvellement du Conseil d'administration, et être assidu aux séances dudit Conseil (maximum trois absences non justifiées/année). Le non-respect de ces conditions pouvant conduire à la révocation de l'administrateur. -----

Article 9 : L'administrateur est tenu d'adresser un rapport sur l'état des activités de la société au Collège provincial, en dehors du rapport global et collégial du Conseil d'administration. --

Article 10 : Expédition de la présente résolution sera adressée à Monsieur le Président de la société de logement de service public, ainsi qu'à chacune des personnes désignées. -----

Article 11 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de NAMUR. -----

Le Greffier Provincial, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire 12/13 : Sociétés de Logement de Service Public (SLSP) - LE FOYER CINACIEN –
Représentants provinciaux à l'assemblée générale - Désignation de l'administrateur
provincial. -----

Le Rapporteur, M. FOURNAUX lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la
résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU le Code Wallon du Logement, et plus particulièrement ses articles 146 et suivants ; -----

VU l'article L2223-14 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ; -----

CONSIDERANT QU'il convient de désigner les représentants de la Province de NAMUR à
l'assemblée générale des sociétés de logement de service public, et ce à la proportionnelle de
la composition du Conseil provincial ; -----

CONSIDERANT QUE les représentants doivent être impérativement des Conseillers
provinciaux ; -----

CONSIDERANT QUE les administrateurs doivent être désignés à la proportionnelle des
Conseillers provinciaux, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral ; -----

CONSIDERANT QUE le mandat d'administrateur réservé à la Province de NAMUR, à la
lecture desdits articles, revient d'office au groupe ayant le plus gros chiffre électoral ; -----

VU les propositions du Collège provincial ; -----

VU le rapport de la 2^e Commission ; -----

ARRETE ce qui suit: -----

Article 1 : Les représentants de la Province de NAMUR à l'assemblée générale de la SLSP
« LE FOYER CINACIEN » qui interviendront à partir de la présente résolution, sont les
suivants : (3 mandats : 1MR - 1 PS - 1 CDH) : -----

Monsieur Pierre VUYLSTEKE (MR). -----

Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE (PS). -----

Monsieur Michel COLLINGE (CDH). -----

Article 2 : Tous les représentants de la Province de NAMUR sont désignés, soit jusqu'à leur
remplacement à la suite des élections provinciales, soit jusqu'à leur démission ou jusqu'à la
perte de leur qualité de Conseiller provincial, selon la limite la première atteinte, soit encore
suite à la disparition de la société. -----

Article 3 : L'administrateur représentant la Province de NAMUR, au Conseil d'administration
de la SLSP « LE FOYER CINACIEN », est désigné comme suit : -----

Madame Laurence CHILIATTE (MR). -----
Article 4 : L'administrateur désigné ci-dessus devra respecter le prescrit de l'article 148 § 1 et 2 du Code Wallon du Logement. -----
Article 5 : Les mandats de représentant à l'assemblée générale sont valables pour toutes celles qui interviendront au cours de la législature actuelle. -----
Article 6 : Si un de ces représentants vient à perdre sa qualité de Conseiller provincial avant le terme de sa législature, il est considéré comme démissionnaire et sera remplacé par un Conseiller provincial du même groupe. -----
Article 7 : Sauf délai plus court stipulé dans les statuts, l'administrateur désigné restera en fonction jusqu'au prochain renouvellement intégral du Conseil provincial, à moins qu'il n'atteigne ses 67 ans en cours de mandat, que ledit mandat ne lui soit retiré par le Conseil provincial, qu'il ne démissionne ou qu'il ne soit révoqué par le Gouvernement wallon, conformément à l'article 148, §4 du Code Wallon du Logement. -----
Article 8 : La désignation de l'administrateur ne sortira ses effets qu'après la signature du Code d'éthique et de déontologie établi par le Gouvernement wallon. L'administrateur s'engage à suivre une formation auprès de la S.W.L. dans les six mois du renouvellement du Conseil d'administration, et être assidu aux séances dudit Conseil (maximum trois absences non justifiées/année). Le non-respect de ces conditions pouvant conduire à la révocation de l'administrateur. -----
Article 9 : L'administrateur est tenu d'adresser un rapport sur l'état des activités de la société au Collège provincial, en dehors du rapport global et collégial du Conseil d'administration. --
Article 10 : Expédition de la présente résolution sera adressée à Monsieur le Président de la société de logement de service public, ainsi qu'à chacune des personnes désignées. -----
Article 11 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de NAMUR. -----
Le Greffier Provincial, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire 13/13 : Sociétés de Logement de Service Public (SLSP) - LES LOGIS ANDENNAIS
- Représentants provinciaux à l'assemblée générale - Désignation de l'administrateur provincial. -----
Le Rapporteur, M. FOURNAUX lit le rapport rédigé. -----
M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----
Le Conseil Provincial, -----
VU le Code Wallon du Logement, et plus particulièrement ses articles 146 et suivants ; -----
VU l'article L2223-14 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ; -----
CONSIDERANT QU'il convient de désigner les représentants de la Province de NAMUR à l'assemblée générale des sociétés de logement de service public, et ce à la proportionnelle de la composition du Conseil provincial ; -----
CONSIDERANT QUE les représentants doivent être impérativement des Conseillers provinciaux ; -----
CONSIDERANT QUE les administrateurs doivent être désignés à la proportionnelle des Conseillers provinciaux, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral ; -----
CONSIDERANT QUE le mandat d'administrateur réservé à la Province de NAMUR, à la lecture desdits articles, revient d'office au groupe ayant le plus gros chiffre électoral ; -----
VU les propositions du Collège provincial ; -----
VU le rapport de la 2^e Commission ; -----
ARRETE ce qui suit: -----

Article 1 : Les représentants de la Province de NAMUR à l'assemblée générale de la SLSP « LES LOGIS ANDENNAIS » qui interviendront à partir de la présente résolution, sont les suivants : (3 mandats : 1 MR - 1 PS - 1 CDH) : -----

Monsieur José PAULET (MR). -----

Monsieur Yves DEPAS (PS). -----

Monsieur Jean-Claude NIHOUL (CDH). -----

Article 2 : Tous les représentants de la Province de NAMUR sont désignés, soit jusqu'à leur remplacement à la suite des élections provinciales, soit jusqu'à leur démission ou jusqu'à la perte de leur qualité de Conseiller provincial, selon la limite la première atteinte, soit encore suite à la disparition de la société. -----

Article 3 : L'administrateur représentant la Province de NAMUR, au Conseil d'administration de la SLSP « LES LOGIS ANDENNAIS », est désigné comme suit : -----

Monsieur José PAULET (MR). -----

Article 4 : L'administrateur désigné ci-dessus devra respecter le prescrit de l'article 148 § 1 et 2 du Code Wallon du Logement. -----

Article 5 : Les mandats de représentant à l'assemblée générale sont valables pour toutes celles qui interviendront au cours de la législature actuelle. -----

Article 6 : Si un de ces représentants vient à perdre sa qualité de Conseiller provincial avant le terme de sa législature, il est considéré comme démissionnaire et sera remplacé par un Conseiller provincial du même groupe. -----

Article 7 : Sauf délai plus court stipulé dans les statuts, l'administrateur désigné restera en fonction jusqu'au prochain renouvellement intégral du Conseil provincial, à moins qu'il n'atteigne ses 67 ans en cours de mandat, que ledit mandat ne lui soit retiré par le Conseil provincial, qu'il ne démissionne ou qu'il ne soit révoqué par le Gouvernement wallon, conformément à l'article 148, §4 du Code Wallon du Logement. -----

Article 8 : La désignation de l'administrateur ne sortira ses effets qu'après la signature du Code d'éthique et de déontologie établi par le Gouvernement wallon. L'administrateur s'engage à suivre une formation auprès de la S.W.L. dans les six mois du renouvellement du Conseil d'administration, et être assidu aux séances dudit Conseil (maximum trois absences non justifiées/année). Le non-respect de ces conditions pouvant conduire à la révocation de l'administrateur. -----

Article 9 : L'administrateur est tenu d'adresser un rapport sur l'état des activités de la société au Collège provincial, en dehors du rapport global et collégial du Conseil d'administration. --

Article 10 : Expédition de la présente résolution sera adressée à Monsieur le Président de la société de logement de service public, ainsi qu'à chacune des personnes désignées. -----

Article 11 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de NAMUR. -----

Le Greffier Provincial, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire 14/13 : Sociétés de Logement de Service Public (SLSP) - LE FOYER NAMUROIS - Représentants provinciaux à l'assemblée générale - Désignation de l'administrateur provincial. -----

Le Rapporteur, M. FOURNAUX lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU le Code Wallon du Logement, et plus particulièrement ses articles 146 et suivants ; -----

VU l'article L2223-14 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ; -----

CONSIDERANT QU'il convient de désigner les représentants de la Province de NAMUR à l'assemblée générale des sociétés de logement de service public, et ce à la proportionnelle de la composition du Conseil provincial ; -----

CONSIDERANT QUE les représentants doivent être impérativement des Conseillers provinciaux ; -----

CONSIDERANT QUE les administrateurs doivent être désignés à la proportionnelle des Conseillers provinciaux, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral ; -----

CONSIDERANT QUE le mandat d'administrateur réservé à la Province de NAMUR, à la lecture desdits articles, revient d'office au groupe ayant le plus gros chiffre électoral ; -----

VU les propositions du Collège provincial ; -----

VU le rapport de la 2^e Commission ; -----

ARRETE ce qui suit: -----

Article 1 : Les représentants de la Province de NAMUR à l'assemblée générale de la SLSP « LE FOYER NAMUROIS» qui interviendront à partir de la présente résolution, sont les suivants : (5 mandats : 2 MR - 2 PS - 1 CDH) : -----

Monsieur Luc GENNART (MR). -----

Monsieur Luc DELIRE (MR). -----

Monsieur Jean-Louis CLOSE (PS). -----

Madame Catherine COLLARD (PS). -----

Monsieur Jean-Claude NIHOUL (CDH). -----

Article 2 : Tous les représentants de la Province de NAMUR sont désignés, soit jusqu'à leur remplacement à la suite des élections provinciales, soit jusqu'à leur démission ou jusqu'à la perte de leur qualité de Conseiller provincial, selon la limite la première atteinte, soit encore suite à la disparition de la société. -----

Article 3 : L'administrateur représentant la Province de NAMUR, au Conseil d'administration de la SLSP « LE FOYER NAMUROIS», est désigné comme suit : -----

Monsieur Gilles MOUYARD (MR). -----

Article 4 : L'administrateur désigné ci-dessus devra respecter le prescrit de l'article 148 § 1 et 2 du Code Wallon du Logement. -----

Article 5 : Les mandats de représentant à l'assemblée générale sont valables pour toutes celles qui interviendront au cours de la législature actuelle. -----

Article 6 : Si un de ces représentants vient à perdre sa qualité de Conseiller provincial avant le terme de sa législature, il est considéré comme démissionnaire et sera remplacé par un Conseiller provincial du même groupe. -----

Article 7 : Sauf délai plus court stipulé dans les statuts, l'administrateur désigné restera en fonction jusqu'au prochain renouvellement intégral du Conseil provincial, à moins qu'il n'atteigne ses 67 ans en cours de mandat, que ledit mandat ne lui soit retiré par le Conseil provincial, qu'il ne démissionne ou qu'il ne soit révoqué par le Gouvernement wallon, conformément à l'article 148, §4 du Code Wallon du Logement. -----

Article 8 : La désignation de l'administrateur ne sortira ses effets qu'après la signature du Code d'éthique et de déontologie établi par le Gouvernement wallon. L'administrateur s'engage à suivre une formation auprès de la S.W.L. dans les six mois du renouvellement du Conseil d'administration, et être assidu aux séances dudit Conseil (maximum trois absences non justifiées/année). Le non-respect de ces conditions pouvant conduire à la révocation de l'administrateur. -----

Article 9 : L'administrateur est tenu d'adresser un rapport sur l'état des activités de la société au Collège provincial, en dehors du rapport global et collégial du Conseil d'administration. --

Article 10 : Expédition de la présente résolution sera adressée à Monsieur le Président de la société de logement de service public, ainsi qu'à chacune des personnes désignées. -----

Article 11 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de NAMUR. -----

Le Greffier Provincial, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire 15/13 : Sociétés de Logement de Service Public (SLSP) - ARDENNE ET LESSE – Représentants provinciaux à l’assemblée générale - Désignation de l’administrateur provincial. -----

Le Rapporteur, M. FOURNAUX lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l’unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU le Code Wallon du Logement, et plus particulièrement ses articles 146 et suivants ; -----

VU l’article L2223-14 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ; -----

CONSIDERANT QU’il convient de désigner les représentants de la Province de NAMUR à l’assemblée générale des sociétés de logement de service public, et ce à la proportionnelle de la composition du Conseil provincial ; -----

CONSIDERANT QUE les représentants doivent être impérativement des Conseillers provinciaux ; -----

CONSIDERANT QUE les administrateurs doivent être désignés à la proportionnelle des Conseillers provinciaux, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral ; -----

CONSIDERANT QUE le mandat d’administrateur réservé à la Province de NAMUR, à la lecture desdits articles, revient d’office au groupe ayant le plus gros chiffre électoral ; -----

VU les propositions du Collège provincial ; -----

VU le rapport de la 2^e Commission ; -----

ARRETE ce qui suit: -----

Article 1 : Les représentants de la Province de NAMUR à l’assemblée générale de la SLSP « ARDENNE ET LESSE» qui interviendront à partir de la présente résolution, sont les suivants : (3 mandats : 1 MR - 1 PS - 1 CDH) : -----

Monsieur Pierre VUYLSTEKE (MR). -----

Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE (PS). -----

Monsieur Lionel NAOMÉ (CDH). -----

Article 2 : Tous les représentants de la Province de NAMUR sont désignés, soit jusqu’à leur remplacement à la suite des élections provinciales, soit jusqu’à leur démission ou jusqu’à la perte de leur qualité de Conseiller provincial, selon la limite la première atteinte, soit encore suite à la disparition de la société. -----

Article 3 : L’administrateur représentant la Province de NAMUR, au Conseil d’administration de la SLSP « ARDENNE ET LESSE», est désigné comme suit : -----

Madame Evelyne BLANC-NICOLAÏ (MR). -----

Article 4 : L’administrateur désigné ci-dessus devra respecter le prescrit de l’article 148 § 1 et 2 du Code Wallon du Logement. -----

Article 5 : Les mandats de représentant à l’assemblée générale sont valables pour toutes celles qui interviendront au cours de la législature actuelle. -----

Article 6 : Si un de ces représentants vient à perdre sa qualité de Conseiller provincial avant le terme de sa législature, il est considéré comme démissionnaire et sera remplacé par un Conseiller provincial du même groupe. -----

Article 7 : Sauf délai plus court stipulé dans les statuts, l’administrateur désigné restera en fonction jusqu’au prochain renouvellement intégral du Conseil provincial, à moins qu’il n’atteigne ses 67 ans en cours de mandat, que ledit mandat ne lui soit retiré par le Conseil

provincial, qu'il ne démissionne ou qu'il ne soit révoqué par le Gouvernement wallon, conformément à l'article 148, §4 du Code Wallon du Logement. -----

Article 8 : La désignation de l'administrateur ne sortira ses effets qu'après la signature du Code d'éthique et de déontologie établi par le Gouvernement wallon. L'administrateur s'engage à suivre une formation auprès de la S.W.L. dans les six mois du renouvellement du Conseil d'administration, et être assidu aux séances dudit Conseil (maximum trois absences non justifiées/année). Le non-respect de ces conditions pouvant conduire à la révocation de l'administrateur. -----

Article 9 : L'administrateur est tenu d'adresser un rapport sur l'état des activités de la société au Collège provincial, en dehors du rapport global et collégial du Conseil d'administration. --

Article 10 : Expédition de la présente résolution sera adressée à Monsieur le Président de la société de logement de service public, ainsi qu'à chacune des personnes désignées. -----

Article 11 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de NAMUR. -----

Le Greffier Provincial, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire 16/13 : Agences Immobilières Sociales (AIS) - GESTION LOGEMENT ANDENNE-CINEY - Représentants provinciaux à l'assemblée générale - Désignation des administrateurs provinciaux. -----

Le Rapporteur, M. FOURNAUX lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU les statuts de l'Agence Immobilière Sociale ; -----

VU l'article L2223-12 à L2223-15 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

CONSIDERANT QU'il convient de désigner les représentants de la Province de NAMUR à l'assemblée générale de l'AIS, et ce à la proportionnelle de la composition du Conseil provincial ; -----

CONSIDERANT QUE les administrateurs doivent être désignés à la proportionnelle des Conseillers provinciaux, conformément à l'article L2223-14 du Code de Démocratie locale et de la Décentralisation ; -----

VU les propositions du Collège provincial ; -----

VU le rapport de la 2^e Commission ; -----

ARRETE ce qui suit: -----

Article 1 : Les représentants de la Province de NAMUR à l'assemblée générale de l'AIS »GESTION LOGEMENT ANDENNE CINEY « qui interviendront à partir de la présente résolution, sont les suivants : (2 MR - 1 PS - 1 CDH): -----

Monsieur José PAULET (MR). -----

Madame Laurence CHILIATTE (MR). -----

Monsieur Yves DEPAS (PS). -----

Monsieur Nicolas ADANS (CDH). -----

Article 2 : Tous les représentants de la Province de NAMUR sont désignés, soit jusqu'à leur remplacement à la suite des élections provinciales, soit jusqu'à leur démission ou jusqu'à la perte de leur qualité de Conseiller provincial, selon la limite la première atteinte, soit encore suite à la disparition de la société. -----

Article 3 : Les administrateurs représentant la Province de NAMUR, au Conseil d'administration de l'AIS Gestion Logement Andenne-Ciney, sont les suivants : -----

Monsieur José PAULET (MR). -----

Madame Laurence CHILIATTE (MR). -----

Monsieur Yves DEPAS (PS). -----
Monsieur Nicolas ADANS (CDH). -----
Article 4 : Les désignations susvisées sont valables pour toute la durée de la législature, jusqu'au remplacement des mandataires, à la suite du renouvellement intégral du Conseil provincial. -----
Article 5 : Si l'une de ces personnes désignées vient à perdre sa qualité ou sa fonction avant le terme de sa législature, et si le Conseil provincial l'estime nécessaire, elle pourra être remplacée. -----
Article 6 : Le mandat des administrateurs ne devient effectif qu'après ratification par l'assemblée générale. En outre, ce mandat peut être retiré à tout moment par le Conseil provincial, et peut être révoqué par l'assemblée générale. -----
Article 7 : Expédition de la présente résolution sera adressée à Madame/Monsieur le Président des AIS, ainsi qu'à chacune des personnes désignées. -----
Article 8 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de NAMUR. -----
Le Greffier Provincial, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire 17/13 : Agences Immobilières Sociales (AIS) - GESTION LOGEMENT NAMUR - Représentant provincial à l'assemblée générale - Désignation de l'administrateur provincial.
Le Rapporteur, M. FOURNAUX lit le rapport rédigé. -----
M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----
Le Conseil Provincial, -----
VU les statuts de l'Agence Immobilière Sociale ; -----
VU l'article L2223-12 à L2223-15 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
CONSIDERANT QU'il convient de désigner le représentant de la Province de NAMUR à l'assemblée générale de l'AIS, et ce à la proportionnelle de la composition du Conseil provincial ; -----
CONSIDERANT QUE les administrateurs doivent être désignés à la proportionnelle des Conseillers provinciaux, conformément à l'article L2223-14 du Code de Démocratie locale et de la Décentralisation ; -----
CONSIDERANT QUE le mandat d'administrateur réservé à la Province de NAMUR, à la lecture desdits articles, revient d'office au groupe ayant le plus gros chiffre électoral ; -----
VU les propositions du Collège provincial ; -----
VU le rapport de la 2^e Commission ; -----
ARRETE ce qui suit: -----
Article 1 : Le représentant de la Province de NAMUR à l'assemblée générale de l'AIS »GESTION LOGEMENT NAMUR « qui interviendra à partir de la présente résolution, est le suivant (1 MR) : -----
Monsieur Sébastien HUMBLET (MR). -----
Article 2 : Tous les représentants de la Province de NAMUR sont désignés, soit jusqu'à leur remplacement à la suite des élections provinciales, soit jusqu'à leur démission ou jusqu'à la perte de leur qualité de Conseiller provincial, selon la limite la première atteinte, soit encore suite à la disparition de la société. -----
Article 3 : L'administrateur représentant la Province de NAMUR, au Conseil d'administration de l'AIS « GESTION LOGEMENT NAMUR », est le suivant : -----
Monsieur Sébastien HUMBLET (MR). -----

Article 4 : Les désignations susvisées sont valables pour toute la durée de la législature, jusqu'au remplacement des mandataires, à la suite du renouvellement intégral du Conseil provincial. -----

Article 5 : Si l'une de ces personnes désignées vient à perdre sa qualité ou sa fonction avant le terme de sa législature, et si le Conseil provincial l'estime nécessaire, elle pourra être remplacée. -----

Article 6 : Le mandat des administrateurs ne devient effectif qu'après ratification par l'assemblée générale. En outre, ce mandat peut être retiré à tout moment par le Conseil provincial, et peut être révoqué par l'assemblée générale. -----

Article 7 : Expédition de la présente résolution sera adressée à Madame/Monsieur le Président des AIS, ainsi qu'à chacune des personnes désignées. -----

Article 8 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de NAMUR. -----

Le Greffier Provincial, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire 18/13 : Agences Immobilières Sociales (AIS) - GESTION LOGEMENTS DES CANTONS DE GEMBOUX ET DE FOSSES - Représentant provincial à l'assemblée générale - Désignation des administrateurs provinciaux. -----

Le Rapporteur, M. FOURNAUX lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU les statuts de l'Agence Immobilière Sociale ; -----

VU l'article L2223-12 à L2223-15 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

CONSIDERANT QU'il convient de désigner les représentants de la Province de NAMUR à l'assemblée générale de l'AIS, et ce à la proportionnelle de la composition du Conseil provincial ; -----

CONSIDERANT QUE les administrateurs doivent être désignés à la proportionnelle des Conseillers provinciaux, conformément à l'article L2223-14 du Code de Démocratie locale et de la Décentralisation ; -----

VU les propositions du Collège provincial ; -----

VU le rapport de la 2^e Commission ; -----

ARRETE ce qui suit: -----

Article 1 : Le représentant de la Province de NAMUR à l'assemblée générale de l'AIS «GESTION LOGEMENTS DES CANTONS DE GEMBOUX ET DE FOSSES » qui interviendra à partir de la présente résolution, est le suivant (1 MR): -----

Monsieur Gilles MOUYARD (MR). -----

Article 2 : Tous les représentants de la Province de NAMUR sont désignés, soit jusqu'à leur remplacement à la suite des élections provinciales, soit jusqu'à leur démission ou jusqu'à la perte de leur qualité de Conseiller provincial, selon la limite la première atteinte, soit encore suite à la disparition de la société. -----

Article 3 : Les administrateurs représentant la Province de NAMUR, au Conseil d'administration de l'AIS « GESTION LOGEMENTS DES CANTONS DE GEMBOUX ET DE FOSSES », sont les suivants : -----

Monsieur Gilles MOUYARD (MR). -----

Monsieur Denis LISELELE (PS). -----

Article 4 : Les désignations susvisées sont valables pour toute la durée de la législature, jusqu'au remplacement des mandataires, à la suite du renouvellement intégral du Conseil provincial. -----

Article 5 : Si l'une de ces personnes désignées vient à perdre sa qualité ou sa fonction avant le terme de sa législature, et si le Conseil provincial l'estime nécessaire, elle pourra être remplacée. -----

Article 6 : Le mandat des administrateurs ne devient effectif qu'après ratification par l'assemblée générale. En outre, ce mandat peut être retiré à tout moment par le Conseil provincial, et peut être révoqué par l'assemblée générale. -----

Article 7 : Expédition de la présente résolution sera adressée à Madame/Monsieur le Président des AIS, ainsi qu'à chacune des personnes désignées. -----

Article 8 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de NAMUR. -----

Le Greffier Provincial, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire 19/13 : Agences Immobilières Sociales (AIS) - LOGEMENT SOCIAL GESTION DE LA REGION DE DINANT-PHILIPPEVILLE - Représentants provinciaux à l'assemblée générale - Désignation de l'administrateur provincial. -----

Le Rapporteur, M. FOURNAUX lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU les statuts de l'Agence Immobilière Sociale ; -----

VU l'article L2223-12 à L2223-15 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

CONSIDERANT QU'il convient de désigner les représentants de la Province de NAMUR à l'assemblée générale de l'AIS, et ce à la proportionnelle de la composition du Conseil provincial ; -----

CONSIDERANT QUE les administrateurs doivent être désignés à la proportionnelle des Conseillers provinciaux, conformément à l'article L2223-14 du Code de Démocratie locale et de la Décentralisation ; -----

CONSIDERANT QUE le mandat d'administrateur réservé à la Province de NAMUR, à la lecture desdits articles, revient d'office au groupe ayant le plus gros chiffre électoral ; -----

VU les propositions du Collège provincial ; -----

VU le rapport de la 2^e Commission ; -----

ARRETE ce qui suit: -----

Article 1 : Les représentants de la Province de NAMUR à l'assemblée générale de l'AIS «LOGEMENT SOCIAL GESTION DE LA REGION DE DINANT-PHILIPPEVILLE» qui interviendront à partir de la présente résolution, sont les suivants (2 MR, 1 PS, 1 CDH): --

Madame Jehanne DETRIXHE (MR). -----

Madame Sabine BESSMANS (MR). -----

Monsieur Eddy FONTAINE (PS). -----

Monsieur Jean-Marie PIERARD (CDH). -----

Article 2 : Tous les représentants de la Province de NAMUR sont désignés, soit jusqu'à leur remplacement à la suite des élections provinciales, soit jusqu'à leur démission ou jusqu'à la perte de leur qualité de Conseiller provincial, selon la limite la première atteinte, soit encore suite à la disparition de la société. -----

Article 3 : L'administrateur représentant la Province de NAMUR, au Conseil d'administration de l'AIS « LOGEMENT SOCIAL GESTION DE LA REGION DE DINANT-PHILIPPEVILLE », est le suivant : -----

Madame Johanne DETRIXHE (MR). -----

Article 4 : Les désignations susvisées sont valables pour toute la durée de la législature, jusqu'au remplacement des mandataires, à la suite du renouvellement intégral du Conseil provincial. -----

Article 5 : Si l'une de ces personnes désignées vient à perdre sa qualité ou sa fonction avant le terme de sa législature, et si le Conseil provincial l'estime nécessaire, elle pourra être remplacée. -----

Article 6 : Le mandat des administrateurs ne devient effectif qu'après ratification par l'assemblée générale. En outre, ce mandat peut être retiré à tout moment par le Conseil provincial, et peut être révoqué par l'assemblée générale. -----

Article 7 : Expédition de la présente résolution sera adressée à Madame/Monsieur le Président des AIS, ainsi qu'à chacune des personnes désignées. -----

Article 8 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de NAMUR. -----

Le Greffier Provincial, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire 20/13 : SCRL LA TERRIENNE DU CREDIT SOCIAL en Province de NAMUR - Mandataires provinciaux à l'assemblée générale - Désignation des administrateurs provinciaux. -----

Le Rapporteur, M. FOURNAUX lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU les statuts de la SCRL LA TERRIENNE DU CREDIT SOCIAL ; -----

VU le courrier du 24/09/2012 adressé à la Province de NAMUR, faisant état de l'article 175.2.7° du Code Wallon du Logement, lequel entrera en vigueur le 01/01/2013, mais non publié à ce jour encore ; -----

CONSIDERANT QUE l'article 175.2.7° dudit Code prévoit à partir du 01/01/2013, que le Conseil d'administration de la SCRL LA TERRIENNE DU CREDIT SOCIAL, sera composé de 13 membres à dater du renouvellement au lieu et place des 26 actuels ; -----

CONSIDERANT QU'il est souhaitable de ramener le nombre d'administrateurs représentant la Province de NAMUR, à 4, au lieu de 9 actuels ; -----

CONSIDERANT QUE 5 mandats de représentants à l'assemblée générale sont réservés pour la Province de NAMUR ; -----

CONSIDERANT QUE les mandataires sont désignés par le Conseil provincial, en son sein et à la proportionnelle ; -----

VU les propositions du Collège provincial ; -----

VU le rapport de la 2° Commission ; -----

ARRETE ce qui suit: -----

Article 1 : Les représentants de la Province de NAMUR à l'assemblée générale de la SCRL LA TERRIENNE DU CREDIT SOCIAL, qui interviendront à partir de la présente résolution, sont les suivants : -----

Monsieur Arnaud MAQUILLE (MR). -----

Monsieur René LADOUCE (MR). -----

Madame Catherine COLLARD (PS). -----

Monsieur Dominique NOTTE (PS). -----

Monsieur Michel COLLINGE (CDH). -----

Article 2 : Les administrateurs représentant la Province de NAMUR, au Conseil d'administration de ladite SCRL, sont respectivement désignés comme suit : -----

Monsieur Arnaud MAQUILLE (MR). -----

Monsieur René LADOUCE (MR). -----

Monsieur Dominique NOTTE (PS). -----

Monsieur Michel COLLINGE (CDH). -----

Article 3 : Les mandats de représentant à l'assemblée générale sont valables pour toutes celles qui interviendront au cours de la législature actuelle. -----

Article 4 : Si l'une de ces personnes désignées vient à perdre sa qualité de Conseiller provincial avant le terme de sa législature, elle est considérée comme démissionnaire et sera remplacée par un Conseiller provincial du même groupe. -----

Article 5 : L'administrateur désigné restera en fonction jusqu'au prochain renouvellement intégral du Conseil provincial, à moins que ledit mandat ne lui soit retiré par le Conseil provincial, qu'il ne démissionne. -----

Article 6 : La désignation de l'administrateur ne sortira ses effets qu'après la ratification par l'assemblée générale. -----

Article 7 : Expédition de la présente résolution sera adressée à Madame/Monsieur le Président de la SCRL LA TERRIENNE DU CREDIT SOCIAL, ainsi qu'à chacune des personnes désignées. -----

Article 8 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de NAMUR. -----

Le Greffier Provincial, ----- Le Président,

Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire 23/13 : Créances provinciales du service Logement & Habitat – Proposition de classement en NON-VALEUR. -----

Le Rapporteur, M. FOURNAUX lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU la proposition du Collège provincial du 06/02/2013 tendant à autoriser le classement des dossiers suivants, en faisant passer les créances y afférentes en NON-VALEUR ; -----

VU les dossiers et les montants suivants : -----

CS 3672 : 5.486,91 € -----

CS 4170 : 454,32 € -----

CS 5516 : 10.366,69 € -----

CS 4662 : 4.589,53 € -----

CS 4985 : 413,24 € -----

CONSIDERANT QUE l'abandon des poursuites desdites créances se justifie, en l'espèce, ou par la prescription libératoire acquise au profit des débiteurs, ou par la clôture des règlements collectifs de dettes à conjuguer avec la modicité du solde dû, et des rappels restés infructueux

VU les articles L2213-2 et L2213-3 de l'Arrêté du 22/04/2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ; -----

VU l'article 43, §8, 1° de l'Arrêté royal du 02/06/1999 portant règlement général de la comptabilité provinciale ; -----

VU l'avis de sa 2^e Commission ; -----

ARRETE ce qui suit: -----

Article 1 : Il est mis fin aux poursuites en recouvrement des créances du service Logement & Habitat détaillées ci-avant. -----

Article 2 : Le Receveur spécial du service Logement & Habitat est chargé de comptabiliser lesdites sommes en NON-VALEUR. -----

Article 3 : La présente résolution entrera en vigueur le 8ème jour après celui de son insertion au Bulletin provincial et de sa mise en ligne sur le site internet de la Province de NAMUR. ---

Article 4 : Expédition de la présente résolution est adressée : -----
A Monsieur Jean-Marc WARNON, Receveur provincial ; -----
A Madame Nancy DELBROUCK, Receveur spécial du Contentieux au service Logement &
Habitat. -----
Le Greffier Provincial, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire 33/13 : Représentation provinciale au sein des instances de l'ASBL « Service
Provincial d'Aide Familiale de Namur - SPAF ». -----
Le Rapporteur, M. FOURNAUX lit le rapport rédigé. -----
M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la
résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----
ATTENDU que la Province de Namur est membre de l'Asbl « SPAF » ; -----
VU les statuts de ladite Asbl ; -----
VU l'article L 2223-14 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que
modifié par le Décret du 26 avril 2012, précisant, notamment, que le Conseil provincial
nomme les représentants de la province dans les Asbl dont une ou plusieurs provinces sont
membres ; -----

ATTENDU que, suite aux élections du 14 octobre 2012 et aux modifications qui en découlent
dans la composition des nouveaux Collèges et Conseils provinciaux, il convient, d'une part,
de procéder à la désignation des représentants provinciaux à l'Assemblée Générale, à la
proportionnelle de cette nouvelle composition et, d'autre part, de présenter la candidature de
mandataires à la fonction d'administrateur ; -----

VU l'avis de sa 2^e Commission ; -----
VU la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; -----

DECIDE : -----
Article 1^{er} : La désignation de : -----

- Monsieur Pierre VUYSLTEKE Conseiller provincial (MR). -----
- Monsieur José PAULET Conseiller provincial (MR). -----
- Monsieur Philippe BULTOT Député provincial (MR). -----
- Monsieur Yvan PETIT Conseiller provincial (PS). -----
- Monsieur Denis LISELELE Conseiller provincial (PS). -----
- Monsieur Claude BULTOT Conseiller provincial (PS). -----
- Madame Geneviève LAZARON Députée provinciale (CDH). -----
- Monsieur Lionel NAOMÉ Conseiller provincial (CDH). -----
- Monsieur Etienne CLEDA Conseiller provincial (Ecolo). -----

en qualité de représentant de la Province de Namur à l'Assemblée Générale de l'Asbl
« SPAF » est approuvée. -----

Article 2 : De présenter la candidature des mandataires suivants à la fonction
d'administrateur : -----

- Monsieur Pierre VUYLSTEKE Conseiller provincial (MR) -----
- Monsieur José PAULET Conseiller provincial (MR) -----
- Monsieur Yvan PETIT Conseiller provincial (PS) -----
- Monsieur Denis LISELELE Conseiller provincial (PS) -----
- Madame Geneviève LAZARON Députée provinciale (CDH) -----

Article 3 : Ces désignations sont valables jusqu'aux prochaines élections provinciales. -----

Article 4 : D'adresser une expédition de la présente décision au Directeur Général de l'Asbl
« SPAF » ainsi qu'aux mandataires désignés. -----

Article 5 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur. -----

Le Greffier Provincial, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire 34/13 : Convention de collaboration entre la Province de Namur et l'ASBL « Belgian Senior Consultants Wallonie ». -----

Le Rapporteur, M. FOURNAUX lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU l'article L 2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil Provincial règle tout ce qui est d'intérêt provincial ; -----

ATTENDU qu'il est opportun de mettre en place un dispositif qui fasse appel à un groupement d'experts pour venir en aide aux associations dont les ressources internes pourraient s'avérer insuffisantes face aux exigences en matière de gestion ; -----

ATTENDU qu'il est proposé d'établir une convention de collaboration entre la Province de Namur et l'asbl Belgian Senior Consultants Wallonie dans le cadre de la mise en place d'une assistance aux associations (secteur non-marchand) qui formulent, auprès de la Province, une demande ponctuelle de soutien en matière de gestion ; -----

VU l'avis de sa 2^e Commission ; -----

DECIDE : -----

Article 1^{er} : D'approuver la signature d'une convention entre la Province de Namur et l'Asbl Belgian Senior Consultants Wallonie suivant le modèle ci-après. -----

Convention de collaboration entre Belgian Senior Consultants Wallonie Asbl et la Province de Namur dans le cadre de l'appui aux associations -----

ENTRE LE PREMIER CONTRACTANT : -----

La Province de Namur représentée par le Collège provincial de son Conseil Provincial en la personne de Monsieur J.-M. VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry ZUINEN Greffier provincial, Place Saint-Aubain 2, 5000 Namur. -----

ET LE DEUXIEME CONTRACTANT : -----

Belgian Senior Consultants Wallonie ASBL (n° d'entreprise 860.356.643.), antenne province de Namur dont le siège est situé 106, Chaussée de Ciney à 5300 ANDENNE, représentée par Monsieur Raymond BAUGNIET, Président d'Antenne et Administrateur -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----

- Article 1 : -----

Il est établi une collaboration entre la Province de Namur et Belgian Senior Consultants Wallonie ASBL dans le cadre de la mise en place d'une assistance (art 3) aux associations qui formulent une demande ponctuelle de soutien en matière de gestion. -----

Cette collaboration vise à mettre en valeur et à disposition du secteur associatif l'expertise et les connaissances des bénévoles seniors actifs membres de la dite association. Ces prestations de seniors actifs se font à titre gratuit, la Province de Namur n'intervenant que pour un financement de mission tel que détaillé aux articles 3, 4 et 5. Aucune autre somme ne peut être facturée aux associations bénéficiaires. -----

- Article 2 : -----

La Direction des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Administration de la Santé Publique et de l'Action Sociale et Culturelle de la Province de Namur (DASS) est chargée des relations opérationnelles avec le deuxième contractant. -----

- Article 3 : -----

Sur demande de la Province, B.S.C.W, antenne de la province de Namur, apportera ses

services au profit des ASBL sociales ou culturelles intéressées, ayant leur siège sur le territoire de la province de Namur. Les services d'aide à la gestion, d'ordre juridique ou d'assistance à la comptabilité ainsi apportés peuvent être de deux types : -----

- Diagnostic technique ; -----
- Aide complémentaire éventuelle qui comprend la recherche et la mise en application des solutions ad hoc sur base du diagnostic qui constitue alors une mission de soutien ou d'encadrement non renouvelable. -----

- Article 4 : -----
Dans les limites de crédits budgétaires affectés à cette initiative, le coût du diagnostic établi à la demande de la Province pour chaque association, fera l'objet d'une note de créance pour un montant forfaitaire, tous frais inclus, de 170 € (cent septante). Cette somme sera liquidée dans les trois mois de la transmission à la Province de Namur du diagnostic effectué. Au préalable le bordereau de demande d'intervention, signé par le demandeur, aura été validé par la DASS. -----

- Article 5 : -----
Dans les limites de crédits budgétaires affectés à cette initiative toute intervention complémentaire, décidée par la Province, au vu du diagnostic, et en accord avec l'ASBL bénéficiaire concernée, donnera lieu, de la part de la Province, au paiement d'une somme de 650 € (six cent cinquante euros) à B.S.C.W., antenne de la Province de Namur sur base d'un devis que les trois parties (l'association aidée, le BSC-W-Antenne Namur et la Province) devront approuver préalablement à la mise en œuvre de l'intervention complémentaire. -----

- Article 6 : -----
Procédure d'introduction des demandes et liquidation : -----
La somme dont question à l'article 5 de la présente convention est afférente à une période de 12 mois maximum, à dater du début de l'intervention. Elle sera facturée et liquidée de la manière suivante : -----

- 170 euros au début de l'intervention ; -----
- 480 euros en fin d'intervention ou, au plus tard, à l'issue du douzième mois sur base du rapport de mission. -----

- Article 7 : -----
Le total des sommes payées par la Province en application des articles 4 et 5 de la présente convention ne peut dépasser les limites budgétaires votées annuellement par le Conseil provincial à cet effet. -----

Les sommes sont liquidées sur le compte de B.S.C.W (asbl- Région Wallonne), N° 651-1414925-89. -----

- Article 8 : -----
BSC Wallonie et ses consultants traiteront les informations reçues avec la discrétion nécessaire sans que le demandeur ne doive le spécifier.-----

Il est expressément souligné que ni BSC Wallonie ni ses consultants, ni la Province n'encourent de responsabilité dans la mise en œuvre par le demandeur d'un avis (émis par BSC-W). Le demandeur ne peut exercer aucun recours à leur égard. -----

- Article 9 : -----
B.S.C.W antenne de la Province de Namur remettra annuellement à la Province le bilan et le rapport des activités de consultance de l'année écoulée (réalisées avec les ASBL provinciales dans le cadre de la présente convention). Bien entendu, ce rapport ne tiendra pas compte des missions réalisées sous d'autres conditions et vers d'autres clients ou institutions qui ne sont pas comprises par la présente. -----

- Article 10 : -----
Tous les documents relatifs à la présente convention seront conformes à la charte graphique de la Province de Namur ; ils porteront dans ce cadre le logo du deuxième contractant ; ce

partenariat sera systématiquement mentionné sur tous les supports de diffusion. La Province fournira les prescriptions techniques d'usage de son logo lequel sera inséré dans la demande de mission et sur les différents documents qui seront remis à la partie demanderesse et à la Province. -----

- Article 11 : -----
Chaque contractant s'engage à exécuter la présente convention de bonne foi. -----

- Article 12 : -----
Les montants visés aux articles 4, 5 et 6 de la présente convention sont indexés annuellement en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation et ce, à chaque date anniversaire de la présente. -----

- Article 13 : -----
La présente convention prend cours le 1^{er} janvier 2013 pour une durée de 1 an et est tacitement reconductible annuellement. Chacune des parties peut la résilier moyennant préavis donné trois mois avant l'échéance par recommandé. Seuls les tribunaux de Namur sont compétents pour juger des litiges relatifs à la présente convention. -----

Article 2 : Expédition de la présente résolution sera adressée au Président de l'Antenne de Namur et administrateur de l'Asbl Belgian Seniors Consultants Wallonie. -----

Article 3 : La présente résolution sera publiée au Bulletin Provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Namur. -----

Le Greffier Provincial, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

M. le Président aborde les dossiers de la 3^{ème} Commission : -----
Affaire n°29/13 : Campus provincial – Concession de l'exploitation de la cuisine de la cafétéria – Désignation du concessionnaire – Approbation de la convention de concession. ---
Le Rapporteur M. LASSEAUX lit le rapport rédigé.-----

M. Ph. BULTOT, Mme LAMBERT, MM. Ph. BULTOT, BALON-PERIN, LADOUCE, NOTTE, Mme LAMBERT, M. CHEFFERT, Mme ROBERT-DECLERCQ et M. Ph. BULTOT interviennent successivement. -----

Considérant les observations exposées au cours des différentes interventions, M. le Président propose une suspension de séance afin de permettre aux membres de la 3^e Commission de se réunir. -----

Interruption de séance à 11h45. -----

Reprise de la séance publique à 11h55. -----

M. le Président donne la parole à M. Ph. BULTOT qui propose le report du dossier au prochain Conseil provincial. -----

M. le Président met le report du dossier aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, le report du dossier au Conseil provincial du 26 avril 2013. -----

Affaire 32/13 : Affaire 32/13 : Site de l'Institut provincial Roger Lazon – Règlement d'ordre intérieur du comité de gestion. -----

Le Rapporteur M. LASSEAUX lit le rapport rédigé.-----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU l'accord, entre le Ville de Namur et la Province de Namur, de reprise, au 1er janvier 2012, de l'Institut Roger Lazon par la Province de Namur suivie d'une fusion avec l'Institut Provincial d'Enseignement Secondaire au 1er septembre 2012 ; -----

CONSIDERANT l'installation partagée de l'Institut Roger Lazon et de l'Ecole Industrielle et Commerciale de Namur dans les bâtiments situés rue Pépin de rue Mascaux ; -----
VU la convention du 19 décembre 2011, passée entre la Ville et la Province de Namur, qui mentionne que les locaux et le matériel didactique, scolaire et informatique sont mis gratuitement à la disposition de la Province pour l'usage de l'Institut ; -----
CONSIDERANT que certains locaux seront occupés conjointement par l'Ecole Industrielle de la Ville de Namur et la Province de Namur et que le matériel informatique installé dans les locaux mixtes et le cyber centre restent propriété de la Région Wallonne ; -----
VU l'article 13 de cette même convention qui mentionne qu'un comité de gestion composé de cinq représentants de la Ville de Namur et de cinq représentants de la Province de Namur sera créé et règlera, sur base d'un règlement d'ordre intérieur, les problèmes de gestion des locaux et biens meubles utilisés conjointement par la Province et la Ville ; -----
CONSIDERANT la désignation des représentants de la Province de Namur au sein du comité de gestion : Monsieur le Député provincial, Philippe Bultot ; Madame l'Inspecteur Général, Marie-France Marlière ; Monsieur l'Inspecteur Général, Pierre Squerens ; Madame la Directrice de l'IPES, Marylène Remont et Monsieur le Directeur de l'IPRL, Fabrice Lepinne ;
CONSIDERANT la désignation des représentants de la Ville de Namur : l'Echevin(e) de l'Enseignement ; l'Echevin(e) des Bâtiments et des Propriétés communales ; Madame la Chef de Département de l'Education, Isabelle Bondroit ; Monsieur le Directeur de l'Ecole Industrielle et Commerciale de Namur, Philippe Berg et Monsieur le Chef du Bureau d'Etudes Bâtiments, Stéphan Sanders ; -----
CONSIDERANT la nécessité de préciser les modalités de fonctionnement de ce comité de gestion ; -----
VU l'avis de la 3^e Commission ; -----
ARRETE : -----
Article 1^{er} : Le règlement d'ordre intérieur relatif au comité de gestion du site de l'Institut Provincial Roger Lazon. -----
Article 2 : Ce règlement d'ordre intérieur entre en vigueur à partir du 01 janvier 2013. -----
Article 3 : Expédition du présent arrêté sera adressé à : -----
Monsieur Philippe BULTOT, Député provincial ; -----
Madame Marie-France MARLIERE, Inspecteur général à l'APEF ; -----
Monsieur Pierre SQUERENS, Inspecteur général à l'ASTE ; -----
Monsieur Philippe HENDRICK, Inspecteur général à l'APC ; -----
Madame Marylène REMONT, Directrice de l'IPES ; -----
Monsieur Fabrice LEPINNE, Directeur de l'IPRL ; -----
L'Echevin(e) de l'Enseignement de la Ville de Namur ; -----
L'Echevin(e) des bâtiments et des propriétés communales de la Ville de Namur ; -----
Madame Isabelle BONDROIT, Chef du Département de l'Education de la Ville de Namur ; --
Monsieur Philippe BERG, Directeur de l'Ecole Industrielle et Commerciale de Namur ; -----
Monsieur Stéphan SANDERS, Chef du bureau d'études bâtiments de la Ville de Namur. -----
Le Greffier Provincial, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

COMITE DE GESTION DU SITE DE L'INSTITUT PROVINCIAL ROGER LAZARON ----
REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR -----
PREAMBULE : -----

Conformément à la convention du 19 décembre 2011 passée entre la Ville et la Province de Namur, il est établi en son article 13 qu'un Comité de gestion composé paritairement de représentants de la Ville de Namur et de la Province sera désigné par le Collège communal et

le Collège provincial afin de régler les problèmes de gestion des locaux et biens meubles utilisés conjointement par la Province et la Ville. -----

1. COMPOSITION -----

1.1. Le Comité de gestion est compétent pour la gestion du listing des locaux et de l'inventaire des biens meubles utilisés conjointement par la Province et la Ville. Celui-ci est également compétent pour arbitrer les différends portés à sa connaissance en vertu de l'article 11 de la convention mentionnée ci-avant. -----

Le Comité se compose de 5 membres représentant la Province et de 5 membres représentant la Ville. -----

1.2. Les membres représentant la Province sont désignés par le Collège provincial et les membres représentant la Ville sont désignés par le Collège communal. -----

1.3. Le Député rapporteur de l'Enseignement de la Province est de droit président du Comité de gestion. En cas d'absence, délégation sera faite à l'Echevine de l'Enseignement de la Ville, laquelle présidera la séance. -----

1.4. Les membres du Comité de gestion désignent en leur sein ou s'adjoignent en surnombre, une personne qui assure le secrétariat des réunions du Comité. -----

1.5. La liste des membres constituant le Comité de gestion est annexée au présent Règlement d'ordre intérieur. -----

1.6. Tout membre effectif peut se faire assister de Conseillers techniques. Le nombre de ces techniciens ne peut excéder le nombre de membres effectifs dévolu à la Province et à la Ville.

1.7. Seuls les 10 membres effectifs ont voix délibérative. -----

2. FONCTIONNEMENT -----

2.1. Les membres du Comité de gestion reçoivent un exemplaire du règlement d'ordre intérieur. -----

2.2. Le Comité de gestion analyse les problèmes relatifs au bon fonctionnement tant de l'Institut Provincial Roger Lazon que de l'Ecole Industrielle et Commerciale de la Ville de Namur, trouve des solutions adéquates et/ou émet des propositions au(x) Collège(s) compétent(s). -----

2.3. Les membres du Comité de gestion peuvent demander des compléments d'information qui seront fournis dans les plus brefs délais. Ils peuvent également demander à entendre un ou des membres du personnel concernés ou leur(s) représentant(e)s avant de prendre toute décision ou avis. -----

3. CONVOCATIONS -----

3.1. Les convocations aux réunions signées par le Président sont envoyées au plus tard quinze jours calendrier à l'avance aux membres effectifs du Comité. -----

3.2. Les convocations contiennent la date, l'heure et le lieu de la réunion, l'ordre du jour ainsi que la documentation nécessaire à la prise de décisions ou d'avis. -----

3.3. En cas d'urgence ou de procédure demandant une réponse dans des délais rapprochés, le Comité de gestion peut être convoqué dans les trois jours ouvrables selon les modalités fixées au 3.1 et 3.2. -----

3.4. Les différents points de l'ordre du jour sont fixés soit d'initiative par le Président, soit sur demande d'un membre du Comité. -----

3.5. Le Président ne peut refuser d'inscrire à l'ordre du jour un point demandé par un membre visé au point 3.4. -----

3.6. Un point urgent peut exceptionnellement être introduit en séance, moyennant l'accord unanime du Comité de gestion. Si la prise en compte immédiate de ce point n'est pas acceptée, le Président convoque une nouvelle réunion dans les quinze jours qui suivent avec ce seul point à l'ordre du jour. -----

4. MODE DE VOTATION -----

4.1. Présents : -----

- Une majorité des membres effectifs des deux groupes de représentants doit être présente pour procéder à tout vote du Comité. -----

4.2. Scrutin : -----

- Les points à l'ordre du jour seront adoptés au consensus. -----

- En cas de désaccord, les délégations de représentants s'en réfèrent aux Collèges respectifs. -

5. DEROULEMENT DES REUNIONS -----

5.1. Sauf nécessités impérieuses ou circonstances exceptionnelles, les réunions du Comité de gestion ont lieu au minimum deux fois par an. -----

5.2. Le (la) secrétaire est chargé(e) de rédiger le procès-verbal des réunions et de le faire parvenir par pli simple et/ou mail à tous les membres désignés du Comité de gestion dans les quinze jours ouvrables qui suivent la réunion. -----

La liste des membres présents figure au procès-verbal ainsi qu'éventuellement la date de la prochaine réunion. -----

5.3. Les réunions sont suspendues pendant les vacances scolaires sauf urgence et de commun accord entre les représentations de la Province et de la Ville. -----

6. SIEGE -----

6.1. Le Comité de gestion établit son siège à la Province de Namur, Rue Henri Blès, 188-190 à 5000 NAMUR. -----

Affaire 35/13 : Approbation des conditions et mode de passation du marché des travaux de construction d'un Centre Pratique du Feu (Ecole du Feu) à Sambreville. -----

Le Rapporteur M. LASSEAUX lit le rapport rédigé.-----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

Considérant qu'il y a lieu de construire un Centre Pratique du Feu à Sambreville sur l'ancien site industriel des Glaceries d'Auvelais ; -----

VU le cahier spécial des charges des travaux élaboré par le BEP estimés à 3.630.000 € TVAC ; -----

VU le projet d'avis de marché ; -----

VU les critères d'attribution du marché ; -----

VU le mode de passation du marché – appel d'offres restreint (conception et construction) et les conditions de celui-ci ; -----

VU la loi du 24/12/1993 et l'arrêté royal du 08/01/1996 relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ; -----

VU la décision du Collège provincial du 07/03/2013 ; -----

VU les articles L2222-2 et L3122-2,4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ; -----

VU l'article 353110/27101/000 du budget provincial de 2013 ; -----

VU l'avis de la 3^e Commission ; -----

ARRETE : -----

Art. 1^{er} : Les conditions du marché susvisé estimé à 3.630.000 € TVAC, fixés dans le cahier spécial des charges et dans le projet d'avis de marché, sont approuvées. -----

Art. 2 : Le marché sera passé par appel d'offres restreint (conception – construction) avec publication de l'avis de marché au Bulletin des Adjudications. -----

Art. 3 : Le dossier sera transmis à la Tutelle en application de l'article L3122-2,4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. -----

Le Greffier Provincial, ----- Le Président,

Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

CAHIER SPECIAL DES CHARGES -----
DOSSIER n° 840241/2012/Centre pratique du feu -----
Marché Public de Travaux -----
Centre pratique du feu -----
APPEL D'OFFRES RESTREINT -----
VERSION DU 28/02/2013 -----
Pouvoir adjudicateur -----
(Adresse complète + personne à contacter) -----
Province de Namur -----
Place Saint-Aubain, 2 à 5000 Namur -----
Contact : Pierre Squerens, Inspecteur Général -----
Tél : 081/776707 Fax : 081/776987 -----
Mode de passation -----
Appel d'offres restreint -----
Marché de travaux -----
Adresse d'envoi ou de remise des offres -----
idem que l'adresse du Pouvoir adjudicateur -----
Jour, heure et lieu de remise des offres -----
A définir 2013 à 11 heures -----
Place Saint-Aubain, 2 à 5000 Namur -----
Mode de détermination des prix -----
Le marché est à prix global couvrant forfaitairement toutes les prestations. -----
TABLE DES MATIERES -----
Partie A : Clauses relatives à la passation du marché. -----
Partie B : Cahier spécial des charges – clauses administratives. -----
Partie C : Clauses techniques. -----
Partie D : Document de soumission. -----
Partie E : Plan de sécurité et de santé. -----
LISTES DES DISPOSITIONS DU CAHIER GENERAL DES CHARGES AUXQUELLES
IL EST DEROGE ET/OU DES PRECISIONS SONT APPORTEES : -----
• Article 16 -----
Pour l'application de l'article 16 § 2 du cahier général des charges, il sera tenu compte de la
liberté dont disposent les soumissionnaires pour élaborer leur offre, impliquant de leur part
une réflexion et une vigilance particulières, et en conséquence desquelles ils assument une
responsabilité très large quant à l'étude du projet. Les circonstances imprévisibles donnant
droit à l'application de l'article 16 § 2 seront dès lors d'interprétation restrictive. En effet, ne
seront pas considérées comme telles toutes les circonstances que l'adjudicataire aurait pu et
dû prendre en compte pour établir son offre. Il est expressément fait renvoi à l'article 15 § 5
ci-avant. -----
§3 : -----
Le § 3 de l'article 16 du Cahier général des charges est complété par la disposition suivante : -
Sont seules recevables les dénonciations faites par lettre recommandée au fonctionnaire
dirigeant, à l'exclusion des mentions de procès-verbaux de chantier, journal des travaux, livre
d'exploitation, etc., et à condition que l'incidence probable des évènements dénoncés soit
clairement identifiée. Il s'agit, vu le montant très important des travaux et l'utilité pour le
pouvoir adjudicateur de l'ouvrage qui sera réalisé, de se mettre en mesure de trouver des
solutions les plus pertinentes du point de vue technique et économique en cours d'exécution
du marché, ce qui suppose une communication très explicite des problèmes et des solutions. -
LISTE DES ANNEXES : -----
• ANNEXE 1 : Relevé photographique du site et implantation des prises de vues. -----

- ANNEXE 2 : Programme fonctionnel. -----
- ANNEXE 3 : Plan d'implantation de la parcelle sur le site. -----
- ANNEXE 4 : Plan d'assainissement du site déposé à l'OWD. -----
- ANNEXE 5 : Levé de terrain, essais de chaulage et essais de sol. -----
- ANNEXE 6 : Liste récapitulative de tous les documents à joindre à l'offre. -----
- ANNEXE 7 : Dossier impétrants. -----

PARTIE A -----

Cahier Spécial des Charges -----

Clauses relatives à la passation du marché -----

1. Pouvoir adjudicateur – Maître d'ouvrage -----

Province de Namur -----

Adresse : Place Saint-Aubain, 2 à 5000 Namur -----

Service dirigeant : Administration Provinciale de l'Enseignement et de la Formation -----

Fonctionnaire dirigeant – Direction des travaux -----

M. Pierre Squerens, Inspecteur Général -----

Téléphone : 081/77.67.07 -----

Fax : 081/77.69.87 -----

E-mail : pierre.squerens@province.namur.be -----

2. Objet du marché -----

2.1. Nature et description -----

Le présent marché est un marché public de travaux relatif à la conception et la réalisation d'un centre pratique du feu à Auvelais, dont l'implantation et les gabarits sont décrits en annexes 2 et 3. -----

Ce centre pratique du feu assurera la formation des sapeurs-pompiers des services régionaux de la province à Namur. -----

Article 21 : (A.R.) Caractéristiques du marché de travaux -----

1. Le marché comprend la conception et la construction. -----

Le soumissionnaire s'engage à : -----

- établir le dossier d'exécution complet (plans, Cahier des charges, PSS, ...) ; -----

- ériger l'ouvrage conformément aux plans, documents et cahier spécial des charges approuvés par le Pouvoir adjudicateur ; -----

- mettre l'ouvrage achevé à disposition du Pouvoir adjudicateur dans les délais d'exécution prévus dans la soumission et approuvés par le Pouvoir adjudicateur ; -----

Le contenu du marché et son contexte général d'exécution sont développés dans la partie technique du présent cahier des charges (PARTIE C). -----

2.2. Travaux à charge de l'adjudicataire -----

L'adjudicataire réalise seul l'ensemble des ouvrages nécessaires, en ce compris les voiries et abords, et notamment : -----

Contexte : -----

Le site est un ancien site industriel, utilisé par les anciennes glacières d'Auvelais comme zone de bassin de décantation. -----

Un plan d'assainissement a été réalisé et déposé à l'OWD le 21/12/2012. Ce document est joint en annexe 4. Les travaux repris dans ce plan seront effectués dans le cadre d'un autre marché distinct du présent marché. -----

Des essais de chaulage des boues rouges présentes dans les 50 premiers centimètres, ont été également réalisés, de même que des essais de sol. Ces documents sont également joints en annexe 5. -----

Sur base de l'étude du plan d'assainissement, des hypothèses ont dues être retenues, notamment pour les niveaux de référence. Les projets proposés devront tenir compte de ces hypothèses de travail, sachant que toute terre excavée et évacuée du site devra être analysée

par un bureau externe de l'entreprise et éventuellement traitée en centre de traitement agréé par l'OWD. -----

L'hypothèse est de travailler sur pieux pour les bâtiments et sur terrain chaulé pour les dalles sur sol et voiries. -----

La parcelle concernée, propriété de la Province, est située rue de la Vacherie à Auvelais (voir plan d'implantation et levé de géomètre). -----

- l'installation de chantier conformément aux spécifications techniques y référant, y compris le matériel à la disposition des travaux ; -----

- l'établissement des documents d'exécution (plans, Cahier des charges ; ...) ; -----

- toutes les fournitures, la main d'œuvre, le transport de tout le matériel et des matériaux nécessaires à l'exécution des travaux ; -----

- l'abattage des arbres, arbustes, taillis, etc. et l'enlèvement de leurs souches ; -----

- le nivellement du terrain et l'évacuation des déblais avant le commencement des travaux, si nécessaire ; -----

- les travaux de terrassement de déblais, démolitions et démontages divers pour la mise à niveau et à largeur des ouvrages, pour le creusement des coffres, fondations, conduites, ...

Tous les terrassements de déblais en terrain de toute nature, même rocheux ou compact ou réputé tel pour l'établissement des ouvrages ; -----

- le chaulage des terres ; -----

- l'évacuation des terres excédentaires de déblais, boues, tous les déchets, matériaux et objets quelconques provenant des travaux de terrassement et des démolitions éventuelles et non réutilisables ; selon la législation des déchets (mise en décharge), y compris leur analyse et éventuellement traitement. Ce poste sera compté distinctement ; -----

- le raccordement à la rue de la Vacherie ; -----

- les raccordements aux réseaux existants à proximité du site : eau, gaz naturel, électricité, téléphone, égouts en ce compris les divers aménagements nécessaires et les interventions éventuelles en voirie publique ; -----

- la construction, la fourniture, le montage des ouvrages, bâtiments, équipements, parkings, abri poubelles, voiries et piétonniers, aménagements divers, fondations spécifiques, ... imposés dans les clauses techniques du présent cahier des charges ou prévus par le soumissionnaire dans son offre ; -----

- la fourniture et le montage des accessoires et équipements de sécurité et de protection nécessaires pour assurer la conformité aux clauses techniques sécurité annexées au présent CSCh ; -----

- l'aménagement global du site y compris l'exécution des clôtures, des grilles d'accès, des plantations et des engazonnements et divers aménagements. -----

- la remise en état des lieux (espaces engazonnés, voiries communales ou autres ayant servi d'accès au chantier, clôtures,...) ; -----

- la remise, avant la réception provisoire, d'un dossier complet comportant tous les plans « as built » des ouvrages réalisés mis à jour (3 exemplaires papier + 1 exemplaire CD-Rom) ; -----

- tous les travaux, fournitures, main d'œuvre et sujétions non repris ci-dessus mais définis dans le présent cahier des charges. -----

Remarques importantes -----

- Sont également compris dans les travaux tous les travaux, fourniture et frais non repris dans le présent cahier des charges ou sur les plans, dérivant directement ou indirectement de ceux décrits dans le Cahier Spécial des Charges ou dans ses annexes tels que frais divers, les mesures de sécurité, signalisation du chantier, remplacement des fournitures défectueuses et entretien du matériel et des travaux jusqu'à la réception provisoire. -----

- Par le dépôt de leur offre, les soumissionnaires s'engagent à exécuter les travaux, les fournitures et les prestations prescrits et à prévoir tout ce qui est nécessaire à l'achèvement complet de l'ensemble du projet. -----
- Les obligations de l'adjudicataire comprennent notamment les mesurages et relevés à vérifier sur place, les études préliminaires, la fourniture des matériaux, les fabrications et essais en ateliers, le transport et le montage sur place, les premières manœuvres des organes assemblés et montés, ainsi que la mise au courant du personnel chargé de la conduite et de l'entretien des installations, ainsi que les essais ou caractérisations du sol en place si nécessaire. -----
- L'entrepreneur veille à ne pas entraver l'exploitation des terrains limitrophes. Des clôtures provisoires et des accès sont établis là où cela est nécessaire. Ces obligations constituent une charge d'entreprise. -----
- Un levé de terrain et un rapport d'essais de sol préliminaires sont joints au présent document en annexe 5. Si des essais de sol devaient être réalisés par l'adjudicataire suivant ses besoins, les frais de cette nouvelle campagne doivent être intégrés dans l'offre. -----

2.3 Services – Etudes -----

Le marché comprend : -----

- l'ensemble de la mission d'auteur de projet, à savoir : -----
 - * La mission complète d'architecture -----
 - * La mission complète d'ingénierie (abords, stabilité, techniques spéciales) -----
- Les auteurs de projet fourniront l'ensemble des études d'exécution, le dossier de permis unique et le Dossier d'Intervention Ultérieur (DIU) suivant les précisions reprises ci-après : --
- l'établissement de l'étude des risques complète, y compris électriques, conformément à l'AR du 14-09-1992 paru au MB du 30-09-1992 : principe de prévention. -----
 - l'étude PEB par le responsable désigné pour le projet, pour la partie concernée par cette obligation. -----
 - la mission d'auteur de projet pour l'étude de faisabilité pour des bâtiments de plus de 1000m². -----
 - la coordination sécurité. -----

2.4 Variantes et Options obligatoires -----

Règle générale : Aucune variante n'est autorisée. -----

Des options obligatoires sont prévues. Le Maître d'ouvrage se réserve le droit de lever les options à la notification. -----

Les options n'entreront pas en ligne de compte dans la comparaison des offres. -----

Les options demandées sont : -----

OPTION 1 -----

Réalisation d'une voirie de 3,50m de largeur, permettant en limite nord du site, de relier le site de la caserne à construire au site du centre du feu. -----

OPTION 2 -----

Un second portail identique de 5,00m sera prévu en option au droit de la voirie optionnelle à prévoir en limite nord. Ce portail aura les mêmes caractéristiques que le précédent portail. ----

OPTION 3 -----

L'extension de dalle de manœuvre, extension d'une surface de 1500m², ayant les mêmes caractéristiques que la dalle principale. -----

OPTION 4 -----

Feux optionnels - deux feux complémentaires -----

Feux optionnels : deux feux complémentaires permettant de faire évoluer les scénarii où les situations reproduites seront proposés en variante par les candidats ainsi qu'une porte simulante de manière réaliste les prémices d'un backdraft. Le montant de cette dernière sera clairement distinct. -----

OPTION 5 -----
Pour la maison à feu polyvalente, un contrat de maintien en condition opérationnelle (maintenance plus éventuel problèmes,...) en dehors de bris pour mauvaise manipulation) avec délai d'intervention sur place de maximum 48h et maintenance à distance tous les jours ouvrés de 7h30 à 18h00. -----

Cette proposition inclura le remplacement des sous-ensembles si besoin (Maquettes, protection thermique, détecteurs de gaz, interfaces diverses du poste de contrôle, ...). -----
Il sera fait deux propositions : une annualisée jusqu'aux 10 ans de l'installation, et une globale sur 5 ans suivie d'une annualisation pour les 5 années suivantes. -----

OPTION 6 -----
Pour la maison à feu polyvalente, une ventilation indépendante par étage de la maison, permettant le travail de différents niveaux en simultané sans interférence en cas de déclenchement d'un e-stop. -----

OPTION 7 -----
Le supplément pour porter le hall technique à une surface totale de 600m², soit dimensions de 30,0 (Longueur du côté dalle de manœuvre) x 20,0 (profondeur) x 4,5 (Ht sous structure) mètres. -----

OPTION 8 -----
Le supplément pour la réalisation des locaux décrit en base dans le hall technique. -----

3. Dispositions régissant le marché -----

Le présent marché est régi : -----

a) par la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services. -----

b) par l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ; -----

c) par l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de marchés publics, ainsi que son annexe étant le cahier général des charges ; -----

d) par le présent cahier spécial des charges ; -----

e) par la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et ses arrêtés d'application ; -----

f) par l'Arrêté Royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles. ----

4. Documents -----

Les documents dressés par la Province et remis aux soumissionnaires pour établir leur offre constituent, avec les documents de référence, les documents de la procédure. -----

Dossier : N° de référence : 840241/2012/Centre pratique du feu -----

Par le seul fait de son offre, le soumissionnaire reconnaît expressément avoir pris connaissance de tous documents utiles à la rédaction de son offre. -----

5. Soumissions -----

L'offre et ses annexes seront rédigées en langue française. -----

L'ouverture des soumissions aura lieu le à définir 2013 à 11 heures au Palais Provincial. -----

Le soumissionnaire présente l'offre sur le formulaire "Offre" annexé au cahier spécial des charges (art.89 de l'AR du 8.01.96). -----

Toute offre établie sur d'autres documents que ceux fournis par le cahier spécial des charges se fait sous l'entière responsabilité du soumissionnaire qui mentionne, sous peine d'IRRECEVABILITE de l'offre, en tête de chaque document concerné, la formule suivante suivie de sa signature : -----

« Je soussigné atteste que le présent document est conforme au modèle prévu au cahier spécial des charges. -----

Toutes mentions contraires au modèle prévu par le pouvoir adjudicateur sont réputées non écrites. -----

Les offres en trois exemplaires (un original et deux copies + 1 copie numérique de l'ensemble des documents en séparant les formats A4 et les plans) doivent : être déposées au siège du pouvoir adjudicataire ou transmises par la voie postale, sous pli ordinaire ou recommandé, sous double enveloppe mentionnant: -----

« Centre pratique du feu – Offre » à l'adresse suivante : Province de Namur – Palais provincial – à l'attention de Marie-France Marlière, Inspecteur Général, Place Saint-Aubain, n°2, 5000 Namur. -----

L'offre doit être déposée, au plus tard le jour d'ouverture des offres et avant 11H, heure de l'ouverture des offres dans la salle d'ouverture des offres. -----

En cas de discordance, seul l'original fait foi. -----

L'offre doit être établie conformément à l'article 104 de l'Arrêté Royal du 8 janvier 1996. ----

Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire reconnaît notamment : -----

- avoir examiné tous les documents mis à sa disposition par le pouvoir adjudicateur et avoir sollicité et obtenu tous les renseignements utiles et nécessaires à l'établissement de son offre et à l'appréciation des prestations à fournir ; -----

- avoir établi son offre d'après ses propres opérations, calculs et estimations ou sur base des documents présentés mais aussi des renseignements et investigations auxquels il a jugé nécessaire de recourir ; -----

- avoir inclus dans les prix unitaires et le montant total de l'offre toutes les études, documents, fournitures, main d'œuvre et sujétions quelconques nécessaires à l'achèvement complet de sa mission ; -----

- avoir pris connaissance de l'avis de marché et des éventuels avis rectificatifs se rapportant au présent marché et en avoir tenu compte pour l'élaboration de son offre ; -----

- avoir tenu compte dans son offre des risques et responsabilités spéciales qu'il assume librement résultant de l'exécution du marché ; -----

- avoir inclus les frais de raccordements aux régies de distribution des impétrants. -----

Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire s'engage à exécuter sa mission conformément au cahier des charges et à prévoir tout ce qui est nécessaire à l'achèvement complet de sa mission. -----

6. Sélection qualitative des soumissionnaires -----

Voir avis de marché. A remettre lors de l'appel à candidature. -----

7. Documents à annexer à la soumission -----

Toute entreprise étrangère fournira les documents demandés répondant aux exigences d'équivalence de la législation belge. -----

Forme et contenu de l'offre -----

L'article 89 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 est applicable à l'offre remise par le soumissionnaire. -----

L'offre et ses annexes sont rédigées en français exclusivement. Tous les documents et notes qui sont joints à l'offre pour en faire partie intégrante doivent être datés et signés par le représentant du soumissionnaire, tel que désigné par celui-ci dans le formulaire d'offre, sous la mention "fait par le soussigné pour être joint à mon offre de ce jour". -----

Une offre originale et deux copies certifiées conformes doivent être remises au pouvoir adjudicateur. L'offre et ses annexes doivent être numérotées en continu. (Obligatoire). -----

La liste récapitulative de tous les documents joints à l'offre, documents numérotés en continu, suivant le modèle joint en annexe 7, sera annexée à celle-ci et dûment signée par les personnes compétentes pour engager le soumissionnaire. -----

L'offre doit contenir un projet complet permettant : -----

- d'évaluer et de comparer les offres, -----

- de vérifier l'adéquation du prix avec le contenu du projet, -----
Les dossiers doivent comprendre tous les éléments permettant d'apprécier l'offre au regard des critères d'attribution. Ils contiennent notamment les documents listés ci-après. L'absence de tout document marqué du signe (*) entraîne d'office l'écartement de l'offre pour cause de nullité absolue. -----

Les pièces juridiques -----

Les pièces juridiques comportent : -----

a) le formulaire d'offre(*) complété et signé par le soumissionnaire, par la personne apte à engager la société ; -----

b) une déclaration de la valeur globale des travaux et services que le soumissionnaire compte confier à des tiers ainsi que la liste définitive et restreinte des tiers parmi lesquels le soumissionnaire choisira finalement ses sous-traitants et de la nature des prestations qu'il envisage de confier à chacun d'eux. Tout tiers réalisant des travaux devra justifier de l'agrément requis. Chaque sous-traitant mentionné dans l'offre apportera la preuve de son engagement par rapport au présent marché. -----

c) les droits intellectuels dont le soumissionnaire ou les membres du groupement soumissionnaire sont titulaires, utilisés dans le cadre du marché, conformément à l'article 14, §1 du cahier général des charges, ainsi que les éventuels transferts de tels droits qui sont inclus dans l'offre, et la preuve écrite que les membres, employés ou autres cocontractants du soumissionnaire renoncent à faire usage de leurs droits moraux pour s'opposer à une quelconque modification que le pouvoir adjudicateur déciderait d'apporter au projet (article 14, §7) ; -----

Les pièces techniques -----

Les pièces techniques comportent les éléments suivants, dont le contenu est dans certains cas précisé dans les clauses techniques : -----

a) Une note synthétique décrivant (*) : -----

- une description générale du projet (principe constructif et structurel, choix des techniques retenues, maintenance, ...) ainsi que l'intégration urbanistique dans le quartier, en 6 pages A3 maximum ; -----

- la réflexion globale proposée quant à la problématique de l'énergie (eau, gaz, électricité) ; -

b) Un dossier détaillé (*) définissant de manière précise tous les ouvrages à réaliser et comportant pour le moins les documents suivants : -----

1. une note justificative établissant les performances des équipements. -----

Cette note consiste à vérifier et à compléter le dimensionnement des ouvrages donné dans les parties stabilité et technique du présent cahier spécial des charges ; -----

2. les plans d'implantation en 3D des ouvrages à réaliser pour l'ensemble du site (esquisses) ; -

3. un plan terrier de l'installation à une échelle minimale de 1/500 ; -----

4. les plans détaillés et cotés (vues en plans et coupes) de tous les ouvrages à réaliser, avec les vues en élévation en ce qui concerne les bâtiments, et sur lesquels apparaît la nature des matériaux mis en œuvre à l'échelle 1/100 ; -----

5. les schémas de principe et le projet d'implantation (échelle 1/100 ou 1/50) des installations techniques complètes, avec les vues en plan de tous les niveaux et coupes significatives, notamment concernant la valorisation énergétique et des équipements d'extraction de fumée, alimentation en eau, détections incendie et gaz, et installation électrique ; -----

6. une note détaillée expliquant succinctement les avantages des matériaux techniques et des équipements retenus et les raisons de leurs choix. -----

7. tout autre document ou renseignement pouvant permettre au pouvoir adjudicateur d'apprécier l'offre remise suivant les critères d'attribution du marché ; -----

8. une note expliquant comment le soumissionnaire envisage de former le personnel en charge de l'utilisation des équipements, ainsi que l'accompagnement qu'il proposera lors de l'utilisation. -----

c) Un planning prévisionnel des travaux (*) y compris les délais d'études et de permis d'urbanisme ; -----

d) Un plan de sécurité et de santé (PSS) complet, reprenant un phasage des travaux et les analyses de risques s'y rapportant, un document désignant le/les coordinateur(s) et un document explicitant les méthodes d'exécution que le soumissionnaire envisage d'utiliser pour tenir compte de ce plan et un calcul de prix séparé concernant les mesures et moyens de prévention déterminés par le Plan de Sécurité et de Santé, y compris les mesures et moyens extraordinaire de protection individuelle. (*). -----

Les plans doivent être : -----

établis par un architecte légalement habilité à exercer sa profession. -----

établis dans le respect des prescriptions urbanistiques qui régissent le bien. -----

signés par l'architecte qui les a établis et contresignés par le soumissionnaire. -----

Remarque : -----

Il est rappelé qu'en cas de contradiction dans les documents fournis par les soumissionnaires, l'offre est supposée contenir la solution la plus avantageuse pour le pouvoir adjudicateur. -----

e) Un engagement du soumissionnaire quant aux souscriptions de contrats d'assurance couvrant la garantie décennale et d'une assurance tous risques chantier. -----

f) la liste complète des sous-traitants potentiels éventuels (3 par technique) avec renseignements détaillés pour chacun d'eux (adresse et agrément obligatoires) ; -----

g) En annexe à son offre, l'entrepreneur atteste qu'il évacuera les déchets du présent chantier dans une décharge agréée. -----

h) Toute note complémentaire jugée utile par le soumissionnaire, numérotée et reprise dans la liste récapitulative. -----

Remarque : -----

Tous les documents joints par le soumissionnaire à son offre sont signés et datés sous la mention "dressé par le soussigné pour être joint à mon offre de ce jour". -----

8. Durée de validité des offres -----

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant un délai de 200 jours calendriers à la date du lendemain de l'ouverture des offres. -----

9. Régularité des offres -----

La régularité des offres sera appréciée au regard des articles 89 et 90 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996. -----

Il est, en outre, précisé à toutes fins utiles que les offres qui ne satisfont pas à l'ensemble des prescriptions techniques et fonctionnelles reprises dans les clauses techniques ci-après pourront être écartées. -----

10. Critères d'attribution du marché -----

Les critères d'attribution sont les suivants et seront pris en compte avec la pondération indiquée (total 1000 points): -----

1/ Aspect économique (400 points). -----

Critère sur 400 points : le coût de construction -----

Les points sont attribués suivant la formule suivante : -----

$400 * C/X$ -----

Avec C = coût total de l'offre la plus (construction + honoraires) -----

X = le coût total de l'offre évaluée (construction + honoraires) -----

2/ Qualité du parti d'aménagement présenté (300 points): -----

Ce critère sera apprécié en fonction de : -----

parti d'aménagement 240 -----

Aménagement intérieur 90 -----
 Fonctionnalité et modularité 60 -----
 Aménagement des abords 50 -----
 Choix des matériaux 40 -----
 respect du programme 60 -----
 3/ Aspect technique : [250 points] : -----
 Ce critère sera apprécié en fonction de : -----
 Choix intégré des procédés, produits et systèmes 90 -----
 Pertinence quant à la proposition des scénarii d'emploi des points feux sous forme
 d'organigramme 70 -----
 Pertinence quant à la proposition pour l'entretien et la maintenance des installations 60 -----
 Gestion de l'énergie 30 -----
 4/ Le délai d'exécution des ouvrages [50 points]. -----
 11. Méthode d'attribution des points -----
 Critère 1 -----
 Suivant formule mentionnée dans l'article 10/1. -----
 Critères 2 et 3 -----
 La méthode de comparaison des offres suivante a été retenue : -----
 1. Les sous-critères relatifs aux critères d'attribution qualitatifs (critère 2 "parti
 d'aménagement" et critère 3 "aspect technique"), sont évalués au moyen de la méthode
 suivante : -----
 1.1. Sur la base des éléments objectifs d'appréciation figurant respectivement dans chacune
 des offres, chacun des sous-critères d'attribution annoncés dans le CSC se verra finalement
 octroyer un niveau de qualité allant de 3 "+" à 3 "-"; ainsi, la fourchette d'appréciation
 qualitative de chacun de ces sous-critères contiendra 6 échelons, correspondant aux 6 niveaux
 de qualités suivants : très bon – bon – satisfaisant – faible – insatisfaisant – mauvais ou
 manquant ; -----
 1 2 3 -----
 + Satisfaisant Bon Très bon -----
 - Faible Insatisfaisant Mauvais ou manquant -----
 1.2. L'appréciation qualitative ainsi obtenue par chaque sous-critère est, ensuite, traduite en
 points, sur la base de l'une des grilles de cotation figurant ci-dessous : -----
 1 2 3 -----
 Sous-critères évalués sur 90 points -----
 + 54 72 90 -----
 - 36 18 0 -----
 Sous-critères évalués sur 70 points -----
 + 42 56 70 -----
 - 28 14 0 -----
 Sous-critères évalués sur 60 points -----
 + 36 48 60 -----
 - 24 12 0 -----
 Sous-critères évalués sur 50 points -----
 + 30 40 50 -----
 - 20 10 0 -----
 Sous-critères évalués sur 40 points -----
 + 24 32 40 -----
 - 16 8 0 -----
 Sous-critères évalués sur 30 points -----
 + 18 24 30 -----

- 12 6 0 -----
Critère 4 -----

Le critère d'attribution « délai d'exécution » fait l'objet de la proportionnelle calculée comme suit : -----

- Soit : $\text{Délai d'exécution le moins élevé} \times 50 = \text{nombre de points obtenus}$ -----
Délai d'exécution proposé par l'offre analysée -----
dans l'offre analysée -----

12. Notification et défraiement -----

La notification de l'attribution du marché se fait par pli recommandé à la poste ou encore par fax à confirmer dans les cinq jours par pli recommandé. -----

Il n'est prévu aucun défraiement pour les soumissionnaires ayant remis offre. -----

13. PRINCIPES REGISSANT L'EXECUTION DU MARCHE -----

Le présent marché est un Marché public de travaux régi par le cahier général des charges et dans le cadre duquel : -----

- l'adjudicataire s'oblige à faire réaliser les travaux par des entrepreneurs qui satisfont aux réglementations en matière d'agrément. Les travaux seront réalisés dans les règles de l'art ; ---
- l'adjudicataire souscrit les assurances décrites précédemment ainsi que celle couvrant la responsabilité décennale des entrepreneurs et architectes et la tous risques chantier ; -----
- l'adjudicataire s'engage à réaliser les travaux conformément au projet introduit et suivant les demandes de modifications du MO et suivant les conditions du permis d'urbanisme ; -----

14. Renseignements utiles -----

Tout renseignement au sujet du présent marché peut être obtenu auprès de : -----

BEP -----

Avenue Sergent Vriethoff, 2 à 5000 Namur -----

M. Alain STEVENS, Architecte, Chef de service -----

Téléphone : 081/ 71.71.62 -----

Fax : 081/ 71.82.53 -----

E-mail : ast@bep.be -----

15. Estimation des travaux et honoraires -----

Le montant estimé des travaux et des honoraires des auteurs de projet pour l'exécution du marché est de 3.000.000 € HTVA, hors options obligatoires. -----

Ce montant comprend les travaux pour le bâtiment et les abords, les honoraires, les assurances et les frais divers, et d'une manière générale toutes les impositions de la partie technique du présent cahier des charges. -----

16. Détermination du Prix -----

Le marché est à prix global couvrant forfaitairement toutes les prestations. -----

Sous peine de nullité absolue de l'offre, un prix global forfaitaire pour la conception et la construction du bâtiment et la réalisation des abords doit être remis. Une note détaillant le prix global forfaitaire sera jointe à l'offre. -----

Il prendra la forme d'un bordereau détaillé dans le cadre des marchés publics de travaux. -----

En outre, le soumissionnaire indiquera de manière séparée les honoraires des auteurs de projet, les honoraires du bureau de contrôle technique, les honoraires du coordinateur sécurité santé, le coût des diverses assurances, le coût des raccordements. -----

Ce bordereau sera utilisé en cas de modifications demandées par le maître de l'ouvrage. -----

Le soumissionnaire ne pourra invoquer une quelconque omission ou lacune de ce bordereau justificatif. -----

Article 88 par 2 : (A.R.) Vérification des prix : -----

A la demande du Pouvoir adjudicateur, les soumissionnaires sont tenus de fournir, préalablement à l'attribution du marché, toutes informations lui permettant de contrôler les prix offerts. -----

Partie B -----
Cahier Spécial des Charges -----
Clauses administratives -----
La numérotation des articles adoptée ci-après est celle du cahier général des charges faisant l'objet de l'Arrêté royal du 26 septembre 1996. La trame du cahier général des charges a été reproduite ; seuls les articles complémentaires et/ou dérogatoires au cahier général des charges ou ceux que le PA veut particulièrement mettre en évidence sont reproduits en toutes lettres. A ajouter en début de CSCh -----
CHAPITRE 1er - Clauses communes. -----
Section 1ère - Direction et contrôle de l'exécution. -----
Sous-section 1ère - Fonctionnaire dirigeant. -----
Article 1er : -----
Le fonctionnaire dirigeant est désigné conformément aux dispositions du point 1, partie A, du présent cahier spécial des charges. -----
Il peut être remplacé à tout moment. L'adjudicataire est avisé du remplacement et de l'identité du nouveau fonctionnaire dirigeant par lettre recommandée à la poste. -----
Sous-section 2. - Organisation et étendue du contrôle -----
Section 2 - Spécifications techniques - Plans, documents et objets -----
Énumération et portée des plans, documents et objets du marché -----
Article 3 : -----
Il est rappelé que la définition précise du projet incombe aux soumissionnaires. -----
Les dispositions de cet article sont donc applicables aux plans, documents et objets fournis par l'adjudicataire, tels qu'ils sont approuvés par le pouvoir adjudicateur. -----
Conditions d'utilisation des plans, documents et objets du marché -----
Article 4 : -----
§ 1er. Plans, documents et objets établis par le pouvoir adjudicateur. -----
§ 2. Plans de détail et d'exécution établis par l'adjudicataire. -----
L'adjudicataire a l'obligation d'établir ou de faire établir, à ses frais et sous sa responsabilité, tous les plans, dessins, maquettes, études, calculs, essais, documents administratifs et autres, qui sont nécessaires à la réalisation des ouvrages et au suivi de celle-ci par le pouvoir adjudicateur ou ses délégués et qui ne font pas partie des documents joints à l'offre approuvés par le pouvoir adjudicateur, ainsi que l'ensemble des plans et documents « as built ». -----
Tous les documents sont remis au pouvoir adjudicateur par l'adjudicataire, en trois exemplaires papiers et une copie sur support informatique (format compatible Autocad), au fur et à mesure de leur production. -----
Toute éventuelle modification ultérieure des ouvrages et installations doit également faire l'objet de l'établissement des documents appropriés et de l'approbation du pouvoir adjudicateur. -----
§ 3. Marquages. -----
Tous les plans, documents et objets visés au § 2 qui en sont susceptibles portent, comme les documents joints à l'offre et approuvés par le pouvoir adjudicateur, la marque de l'adjudicataire et la preuve de leur approbation, cette dernière étant constituée d'un cachet « approuvé » accompagné de la signature du fonctionnaire dirigeant ou de son délégué. -----
Section 3 - Règles relatives au cautionnement -----
Sous-section 1er - Constitution du cautionnement -----
Article 5 * : -----
§ 1er. Montant du cautionnement. -----
En application de l'article 5, paragraphe 1 du Cahier Général des Charges, l'adjudicataire est tenu de constituer un cautionnement équivalent à 5 pour cent du montant initial du marché. --
§ 3. Constitution du cautionnement et justification de cette constitution. -----

Sous peine de pénalités pécuniaires ou d'application de mesures d'office, l'adjudicataire doit, dans les trente jours calendrier qui suivent le jour de la conclusion du marché, justifier de la constitution auprès du Pouvoir Adjudicataire dudit cautionnement en produisant l'un des documents visés à l'article 5, paragraphe 3 du Cahier Général des Charges. -----

Ce délai de trente jours est suspendu pendant la période de fermeture de l'entreprise de l'adjudicataire pour les jours de vacances annuelles payées et les jours de repos compensatoire prévu par un Arrêté Royal ou une Convention Collective du travail rendue obligatoire par Arrêté Royal. -----

Section 4 - Tierces personnes -----

Article 10 : -----

§ 1er. Sous-traitants. -----

Pour l'exécution pratique de la convention, le soumissionnaire peut conclure des contrats de sous-traitance avec des tiers. Le soumissionnaire remettra la liste de ses sous-traitants qui ont tous l'obligation d'être agréés suivant leur fonction. Ces sous-traitants fourniront la preuve de leur engagement pour le présent marché. -----

De tels engagements sont supportés par le seul soumissionnaire. Le pouvoir adjudicateur est uniquement lié contractuellement avec l'adjudicataire. L'appel à des sous-traitants et/ou des associations temporaires ou définitives n'exempte pas l'adjudicataire, ni entièrement ni partiellement, des dispositions générales ou spécifiques de ce cahier des charges. -----

Section 6 - Réceptions techniques -----

Article 12 : -----

Les matériaux, ouvrages, pièces et autres qui sont soumis à essais et réceptions techniques sont déterminés, de manière non exhaustive, par les clauses techniques du cahier spécial des charges. -----

Étant donné que la définition précise du projet est à charge de l'adjudicataire, chaque soumissionnaire précisera dans son offre ce qui, selon lui, devrait faire l'objet d'une réception technique ou d'essais. Les éventuels essais et réceptions techniques demandés par le pouvoir adjudicateur au début de chaque phase du marché ne pourront en aucun cas être considérés comme des prestations supplémentaires et ne donneront droit à aucune indemnisation en faveur de l'adjudicataire. -----

Section 7 – Révision des prix -----

Article 13 : -----

§ 1er. Marchés de travaux -----

Les modalités de révision du montant du présent marché, pour tenir compte des fluctuations des taux des salaires du personnel ouvrier occupé sur le chantier et des charges sociales et assurances y afférentes, ainsi que des fluctuations du prix des matériaux, matières et produits utilisés ou mis en œuvre dans l'ouvrage sont les suivantes : -----

- La révision est appliquée lors de chaque acompte. -----
- Les sommes à payer sont déterminées par l'application au montant de chaque état d'avancement des travaux proprement dits, établi sur la base du contrat, de la formule : -----

Dans laquelle (P) représente le montant de l'état établi sur la base du contrat et (p) le montant rajusté compte tenu des fluctuations des salaires et des charges sociales et assurances afférentes aux salaires, ainsi que du prix des matériaux, matières ou produits de consommation. -----

Les termes (s) et (S) intervenant dans la formule représentent l'indice mensuel établi sur le salaire horaire moyen formé par la moyenne des salaires des ouvriers qualifiés, spécialisés et manœuvres, fixés par la Commission paritaire nationale de l'industrie de la construction pour la catégorie dans laquelle les travaux sont rangés. Les salaires sont majorés du pourcentage global des charges sociales et assurances, tel qu'il est admis par le Ministère des Travaux Publics. -----

(S) est le salaire horaire moyen en vigueur à une date qui précède de 10 jours la date fixée pour l'ouverture des soumissions et majoré du pourcentage global des charges sociales et assurances admis par le Ministère des Travaux Publics à la même date. -----

(s) est le même salaire horaire moyen en vigueur à la date initiale de la période mensuelle considérée dans l'acompte, majoré du pourcentage global des charges sociales et assurances admis par le Ministère des Travaux Publics à la même date. -----

Les termes i et I intervenant dans le paramètre représentent l'indice mensuel calculé sur la base d'une consommation annuelle des principaux matériaux et matières par l'industrie de la construction sur le marché intérieur. Leur valeur est établie mensuellement. -----

(I) est cet indice se rapportant au mois de calendrier précédant la date fixée pour l'ouverture des soumissions ; -----

(i) cet indice se rapportant au mois de calendrier précédant la date initiale de la période considérée dans l'acompte ; -----

(c) est le terme fixe non sujet à révision. -----

Les valeurs contractuelles attribuées aux paramètres sont fixées forfaitairement comme suit :

$a = 0,40$ $b = 0,40$ $c = 0,20$ -----

La formule de révision prend la forme suivante : -----

La formule de révision se résout de la façon suivante : -----

Chacun des rapports (s) et (i) est réduit en un nombre décimal comprenant au maximum 5 décimales dont la cinquième est majorée de 1 si la sixième décimale est égale ou supérieure à 5. -----

Quant aux produits de la multiplication des quotients ainsi obtenus par la valeur du paramètre correspondant, ils sont arrêtés à la cinquième décimale, laquelle est également majorée de 1 si la sixième est égale ou supérieure à 5. -----

Pour l'application de la formule, les travaux sont rangés dans la catégorie D. -----

Les travaux supplémentaires ou les modifications aux ouvrages prévus qui sont évalués aux prix unitaires indiqués par l'entrepreneur dans le métré joint à sa soumission sont sujets à révision suivant les modalités reprises ci-dessus. -----

Les travaux supplémentaires ou les modifications aux ouvrages prévus qui à défaut d'équivalent au bordereau de soumission sont évalués à des prix convenus ne sont pas sujets à révision. -----

L'attention des entrepreneurs est attirée par les dispositions de l'art. 7 de la loi du 24.12.1993 et de l'art. 6 de l'Arrêté Royal du 26.09.1996 relatifs à la révision des contrats de sous-traitance. -----

Section 8 - Droits intellectuels -----

Article 14 : -----

§ 1er. Prix et redevances -----

L'offre est réputée contenir le prix de tous les droits et licences quelconques dont l'acquisition est nécessaire à l'exécution du marché, que ceux-ci appartiennent à des tiers ou à l'adjudicataire ou à l'un de ses membres. -----

Section 9 - Paiements -----

Article 15 *: -----

§5 -----

Il est expressément stipulé que vu la responsabilité de l'adjudicataire pour la conception du projet et l'introduction et le suivi des demandes de permis, le refus, la suspension ou l'annulation de ceux-ci ne pourront donner lieu à indemnisation pour toute suspension de l'exécution du marché que le pouvoir adjudicateur se verrait obligé d'ordonner. -----

§ 7 Formalités de paiement -----

Les factures, établies en 2 exemplaires, seront envoyées à l'Administration Provinciale à l'attention de Marie-France Marlière, Inspecteur Général, Place Saint-Aubain, 2 à 5000 Namur. -----

Section 10 - Réclamations et requêtes -----

Article 16 *: -----

§2. -----

Pour l'application de l'article 16 § 2 du cahier général des charges, il sera tenu compte de la liberté dont disposent les soumissionnaires pour élaborer leur offre, impliquant de leur part une réflexion et une vigilance particulières, et en conséquence desquelles ils assument une responsabilité très large quant à l'étude du projet. Les circonstances imprévisibles donnant droit à l'application de l'article 16 § 2 seront dès lors d'interprétation restrictive. En effet, ne seront pas considérées comme telles toutes les circonstances que l'adjudicataire aurait pu et dû prendre en compte pour établir son offre. -----

§3. -----

Le § 3 de l'article 16 du Cahier général des charges est complété par la disposition suivante : -
Sont seules recevables les dénonciations faites par lettre recommandée au fonctionnaire dirigeant, à l'exclusion des mentions de procès-verbaux de chantier, journal des travaux, livre d'exploitation, etc., et à condition que l'incidence probable des événements dénoncés soit clairement identifiée. -----

Section 11 - Actions judiciaires et délais -----

Article 18 *: -----

§ 2. -----

En cas de litige relatif au présent marché seuls les tribunaux de NAMUR sont seuls compétents. -----

Section 13 - Fin du marché - Sanctions – Recours -----

Sous-section 1re - Réceptions et délai de garantie -----

Article 19 : -----

L'article 19 est précisé comme suit, compte tenu de la nature du marché. -----

§ 1er. -----

Un procès-verbal de réception provisoire sera dressé à la fin de la construction des ouvrages, lorsque ceux-ci sont prêts à être mis en service. Il constate l'achèvement des travaux et leur apparente conformité aux documents contractuels. -----

Sous réserve des cas d'application des articles 1792 et 2270 du Code civil, le délai de garantie est de deux ans, à l'issue desquels un procès-verbal de réception définitive est dressé, à la demande de l'adjudicataire, pour autant que les ouvrages soient parfaitement conformes aux documents contractuels et aux règles de l'art et que toutes les réserves émises lors de la réception provisoire et durant le délai de garantie aient été levées à la satisfaction du pouvoir adjudicateur. -----

Pour les fournitures et équipements techniques suivants, la garantie est portée à cinq ans : ----

- Evacuation fumée -----
- Détection incendie et gaz -----
- Distribution de gaz -----
- Distribution d'eau -----
- Système de contrôle par caméras -----
- Maquettes dans la maison à feu polyvalente -----

Pour ces équipements, une réception provisoire aura lieu lors de leur mise en service et au plus tôt à la réception provisoire des travaux. La réception définitive aura lieu au terme de la période de garantie. -----

Le procès-verbal de réception définitive et ses annexes (plans, description des installations, etc.) tiendront lieu d'état des lieux contradictoire. -----

Sous-section 2 - Moyens d'action du pouvoir adjudicateur -----

Article 20 *: -----

§ 1er. Adjudicataire en défaut d'exécution. -----

Est considéré comme un défaut d'exécution, la non obtention des permis nécessaires à l'exécution du projet, un an après l'attribution du marché. Il en va de même si les permis sont annulés ou contestés dans le cadre de recours pendants qui empêchent l'exécution du projet. Dans ces hypothèses, le pouvoir adjudicateur pourra également résilier le marché. Est considéré comme un défaut d'exécution, le non-respect des principes et modalités de construction annoncées dans l'offre pour la réalisation des constructions, le non-respect des prix de vente annoncés dans l'offre. -----

§ 4. Pénalités -----

Un montant de 500€ par jour calendrier de retard pour les travaux par rapport au délai contractuel mentionné dans l'offre et approuvé par le Pouvoir Adjudicateur sera du. -----

§ 7. Compensation -----

Les amendes de retard seront retenues, selon les cas, sur la tranche du cautionnement libérable lors des réceptions ou sur les paiements de deuxième phase, sans préjudice d'un éventuel prélèvement sur le cautionnement. -----

CHAPITRE II - Clauses particulières -----

Section 1ère - Marchés de travaux et concessions de travaux publics -----

Sous-section 3 - Réception technique -----

Article 27 : -----

Les réceptions techniques et le contrôle de celles-ci sont exécutés en tenant compte des éléments figurant dans le présent cahier spécial des charges et, dans la mesure où cela est nécessaire, de ceux figurant dans l'offre de l'adjudicataire. -----

Sous-section 4 - Déroulement des travaux. -----

Délais d'exécution -----

Article 28 : -----

A partir de la notification de l'attribution du marché, l'adjudicataire dispose d'un délai de 45 jours de calendrier pour introduire auprès des autorités compétentes un dossier complet de demande de permis. Il remet au pouvoir adjudicateur ou à son délégué une copie du reçu délivré par l'administration compétente, attestant du caractère complet du dossier introduit. -- Il appartient aux soumissionnaires de proposer dans leur offre un planning prévisionnel permettant de respecter cette date, voire de l'anticiper. Ce planning, une fois approuvé par le pouvoir adjudicateur, fixe le délai contractuel d'exécution des ouvrages. -----

Matériaux provenant des démolitions -----

Article 33 : -----

L'adjudicataire remettra le bon de transport annexé au présent cahier des charges. -----

Article 37 : -----

Un journal des travaux selon le modèle défini par le pouvoir adjudicateur, sera tenu par l'adjudicataire qui adressera au pouvoir adjudicateur une copie de celui-ci toutes les semaines. -----

Sous-section 7 - Responsabilité de l'entrepreneur -----

Assurances -----

Article 38 : -----

Les dispositions de l'article 38 s'appliquent également aux autres polices d'assurances imposées par le présent cahier des charges et tous risques chantier. -----

L'adjudicataire souscrira une police d'assurance « tous risques chantier » pendant toute la durée du chantier. L'adjudicataire s'assurera également pour sa responsabilité décennale. Cette assurance décennale couvrira l'ensemble des ouvrages. -----

Le soumissionnaire comprendra dans son offre, un engagement relatif aux souscriptions de contrats d'assurance en garantie décennale et tous risques chantier. -----

L'adjudicataire fournira la copie des contrats avant le début du chantier. -----

PARTIE C -----

Cahier Spécial des Charges -----

Clauses techniques -----

1. Description du programme -----

1.1 Préambule -----

La Province de Namur souhaite ériger un centre pratique du feu sur le site concerné, implanté rue de la Vacherie à Auvelais. -----

Par cette construction, la Province souhaite assurer : -----

La formation des sapeurs-pompiers -----

La formation de caporal -----

La formation de sergent -----

La formation d'adjudant -----

Le recyclage des porteurs d'appareils respiratoire (potentiel annuel de 600 à 700 pompiers)

Des recyclages pour sous-officier et des formations flash over -----

1.2 Le site choisi -----

Le site sur lequel s'érigera le projet, a été choisi pour plusieurs raisons, à savoir : -----

• La Province de Namur est propriétaire du site. -----

• Le voisinage de la caserne des pompiers de la Commune de Sambreville, avec laquelle, un partenariat étroit sera finalisé. Ce dernier portera sur l'utilisation de locaux de cours, de sanitaires dans le complexe de la caserne (hors marché présent). -----

2. Description générale du projet architectural -----

2.1 Infrastructures à construire sur le site -----

Afin de répondre aux besoins définis par l'école provinciale de formation des sapeurs-pompiers, notamment aux formations énumérées dans le point 1.1, le site comprendra au minimum : -----

Une dalle centrale carrossable en béton armé de 3000m², permettant tout type d'exercice (désincarcération, exercices de lances, exercices chimiques, etc) dont les différentes parties seront équipées selon le type d'exercice, en matière de traitement des eaux ; voir ci-après ; ---

Une extension de cette dalle de 1500m², offre remise en OPTION 3, ayant les mêmes caractéristiques que la dalle principale. La province souhaite néanmoins réaliser cette dalle directement et qu'elle soit intégrée dans le budget estimé de 3.000.000€ HTVA. -----

Une dalle de 15*15mcts pour accueillir les deux conteneurs existants de la Province, permettant de réaliser les exercices flash-over, y compris le déplacement de ces deux conteneurs implantés actuellement sur le site de Nanocyl à Auvelais ; -----

Un bassin de récupération des eaux de pluie de 300m³. Ce bassin servira également aux exercices de pompage. -----

Un parking paysager pour l'accueil du personnel et des élèves, d'une capacité de 28 véhicules. -----

L'aménagement des abords, en ce compris les voiries, les plantations, les clôtures et portail, les raccordements aux impétrants (eau, électricité, gaz et téléphonie), ... -----

Une voirie de liaison entre les sites du centre du feu et de la future caserne des pompiers de Sambreville est prévue en OPTION 1 ainsi qu'un portail pour fermer cette voirie en OPTION 2. -----

Une « maison à feu polyvalente » répartie sur trois niveaux, à savoir : -----

Un sous-sol partiel de +/-60m² au sol murs compris, soit 6*10mcts maximum, hors dégagements externes. -----

Un rez complet de +/- 200m² au sol murs compris, soit 8*25mcts de gabarit maximal, options comprises. -----

Un étage complet de mêmes dimensions que le rez de chaussée. -----

Des toitures techniques pour exercices spécifiques. -----
Cette maison feu sera équipée des meubles internes permettant la réalisation des exercices dans les différents locaux de la « maison feu », ainsi qu'un espace d'exercice « training galery ».

Un hangar technique de 300m² en base pour le stockage du matériel, extensible à 600m² en OPTION 7 et la construction de locaux spécifiques dans ce hall en OPTION 8. -----

2.2 Programmation détaillée du projet à ériger -----
Afin de définir avec précision, un programme technique a été rédigé et est joint en annexe 2.

Ce document précise les objectifs à atteindre par les soumissionnaires. Ces objectifs pour lesquels le soumissionnaire s'engage par son offre, seront vérifiés au dossier d'exécution et après la construction. -----

2.3 Le concept constructif -----
L'offre détaillera précisément les principes de construction retenus et les matériaux proposés pour : -----

Les ouvrages de sous-œuvre (pieux et dalles) -----

Enveloppe extérieure des bâtiments -----

Structure intérieure, y compris système de protection au feu des murs -----

Parachèvements -----

2.4 Techniques spéciales et fournitures -----
L'offre détaillera précisément les principes de équipements retenus et les matériaux proposés pour : -----

Evacuation fumée -----

Détection incendie -----

Détection gaz -----

Distribution de gaz et réservoir de gaz liquide -----

Distribution d'eau de pluie et du réseau d'eau de pluie -----

Système de contrôle par caméras -----

Système de « training galery », caméras thermiques et système de palpeurs compris -----

Fourniture des meubles incombustibles équipant les locaux de la maison feu -----

2.5 Clauses sociales d'exécution du marché : -----
L'exécution du marché est assortie d'une clause sociale dont l'objet sera d'assurer sur le chantier (pendant sa durée) la formation d'un ou plusieurs stagiaires « clause sociale » et ce en liaison avec le FOREM. -----

En faisant offre, les soumissionnaires s'engagent sans réserve à assurer, sur le chantier, et à faire assurer par leurs sous-traitants éventuels, la formation par le travail de « stagiaires en entreprise », ci-après dénommés stagiaires « clause sociale ». -----

L'éventuelle répercussion de la prise en charge partielle, par l'entreprise désignée, de la prime de formation due au(x) stagiaire(s) conformément aux modalités décrites à l'adresse suivante : <http://mrw.wallonie.be/sg/dsg/diis/pdf/convention%20de%20stage.pdf> sera reprise dans un poste séparé du métré. -----

Convention de stage « clause sociale » : -----
Dans les 30 jours de calendrier à dater de la notification de l'attribution du marché, une convention de stage « clause sociale » est passée entre l'entreprise adjudicataire et le FOREM, à l'effet de fixer de commun accord les conditions du stage. -----

Un exemplaire de cette convention est communiqué par le FOREM au pouvoir adjudicateur et à l'entreprise adjudicataire. -----

Convention de stage pour les stagiaires « clauses sociales » que chaque soumissionnaire téléchargera sur <http://mrw.wallonie.be/sg/dsg/diis/pdf/convention%20de%20stage.pdf> -----

Partie D : -----
Documents de soumission -----

ANNEXE A - OFFRE ADMINISTRATIVE ET DE PRIX -----
CAHIER SPECIAL DES CHARGES N° 840241/2012/CENTRE PRATIQUE DU FEU
relatif à un marché de travaux pour la construction d'un centre pratique du feu à Auvelais
pour la Province de Namur -----

Le soussigné : -----
(Nom, prénoms et qualité) -----

Nationalité : -----

Domicilié à : -----
(Pays, localité, rue, n°) -----

ou bien () -----

La Société : -----
(Raison sociale ou dénomination, forme, nationalité, siège) -----

représentée par le(s) soussigné(s) : -----
(nom(s), prénoms et qualité(s)) -----

ou bien (1) -----

Les soussignés : -----
(pour chacun, mêmes indications que ci-dessus) -----

en société momentanée pour la présente entreprise, -----
s'engage (ou s'engagent) sur ses (ou sur leurs) biens meubles et immeubles, conformément
aux clauses et conditions du cahier spécial des charges précité, le marché faisant l'objet de ce
cahier spécial des charges. -----

à exécuter, le marché relatif au présent cahier spécial des charges, la construction et la
conception du centre pratique du feu provinciale rue de la Vacherie à Auvelais contre un
montant forfaitaire deeuros (en lettre) hors TVA, tous frais compris -----

Soit.....TVA comprise..... euros (en lettre) -----
dans les délais suivants : -----

- de fourniture du dossier de Permis d'Urbanisme àjours calendrier à dater de la
notification de l'attribution du marché. -----

- d'exécution àjours calendrier à dater de la réception de Permis d'Urbanisme. -----

A. Renseignements généraux -----

Immatriculation(s) O.N.S.S. : n°(s) -----

T.V.A. (uniquement en Belgique) : n°(s) -----

Inscription sur la liste des entrepreneurs agréés : n°(s) -----

Catégorie(s), sous-catégorie(s) et classe(s) d'agrément : -----

Inscription sur la liste des entrepreneurs enregistrés : n° -----

Numéro de téléphone : -----

Numéro de fax : -----

B. Renseignements relatifs à l'Agrément -----

Rappel : Toute fausse déclaration en matière d'agrément peut entraîner l'application d'une
sanction prévue à l'art. 19 de l'A.R. du 20 mars 1991. -----

a) Catégorie -----

1. La (ou les) agrément(s) obtenues correspond(ent) aux conditions fixées par le cahier spécial
des charges pour ce qui concerne la catégorie ou sous-catégorie (1) -----

Ou bien -----

2 La (ou les) agrément(s) obtenues ne correspond(ent) pas aux conditions fixées par le cahier
spécial des charges pour ce qui concerne la catégorie ou sous-catégorie. (1) -----

Dans ce cas, voir c) Documents à fournir par l'entrepreneur non agréé ou insuffisamment
agréé ci-après. -----

b) Classe -----

I. Montant de l'offre -----

1. le montant de l'offre ne dépasse pas le maximum de la classe d'agrégation obtenue. (1) -----
Ou bien -----

2. le montant de l'offre dépasse le maximum de la classe d'agrégation obtenue. (1) -----
Dans ce cas, voir c) Documents à fournir par l'entrepreneur non agréé ou insuffisamment agréé ci-après. -----

II. Montant maximal des travaux exécutés simultanément -----

1. le montant total des travaux tant publics que privés, qui, au moment de l'attribution du marché, devront être exécutés simultanément, compte tenu de l'état d'avancement des entreprises en cours, ne dépassera pas le maximum correspondant à la classe d'agrégation obtenue. (1) -----

2. le montant total des travaux tant publics que privés, qui, au moment de l'attribution du marché, devront être exécutés simultanément, compte tenu de l'état d'avancement des entreprises en cours, dépassera le montant maximum correspondant à la classe d'agrégation obtenue. (1) -----

En conséquence, je joins en annexe à la présente soumission une demande de dérogation conformément à l'article 17-4° de l'A.R. du 26.09.1991 (M.B. du 18.10.1991) fixant certaines mesures d'application de la loi du 20 mars 1991 organisant l'agrégation d'entrepreneurs de travaux. -----

c) Documents à fournir par l'entrepreneur non agréé ou insuffisamment agréé -----

Je joins à la présente soumission les documents qui sont exigés en vertu de l'art. 1 de l'Arrêté Ministériel du 29.09.1991 (M.B. du 18.10.1991) et qui démontrent que je satisfais aux conditions fixées pour obtenir l'agrégation requise pour l'attribution du présent marché. (1) ----

Ou bien: -----

Je joins à la présente soumission une copie de l'attestation délivrée par le Ministre constatant l'introduction d'un dossier complet, conformément à l'art. 6 de l'A.R. du 26.09.1991. (1) -----

C. Renseignements relatifs aux sous-traitants -----

Mes sous-traitants de nationalité étrangère ont leur résidence à : -----
(Pays, commune) -----

Le montant des travaux qui seront confiés à mes sous-traitants: -----
(Par pays) -----

1. ressortissants d'un pays de la C.E.E., s'élève à -----

€ : -----

2. ressortissants d'autres pays, s'élève à -----

€ : -----

D. Renseignements relatifs aux membres du personnel -----

Les membres de mon personnel sont de nationalité : -----

E. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX PRODUITS MIS EN ŒUVRE -----

1) Aucun produit de provenance étrangère ne sera mis en œuvre pour l'exécution de ce marché (1) (2) -----

Ou bien : -----

2) Conformément aux dispositions de l'art. 15 § 1 5° de l'A.R. du 30.06.1983, une note distincte, datée et signée, doit indiquer l'origine des produits à fournir et des matériaux à utiliser non originaires des Etats membres des Communautés européennes, avec indication par pays d'origine du montant, droits de douane non compris, pour lequel ces produits et matériaux interviennent dans la soumission. S'il s'agit de produits ou de matériaux à parachever ou à mettre en œuvre sur le territoire des Etats membres des Communautés européennes, seule la valeur des matières doit être indiquée. Ces indications donnent poste par poste et par pays d'origine le montant, droits de douane non compris, des produits et matériaux intervenant dans la soumission. Ce document constitue une annexe à l'offre. (1) (2) (3). -----

F. Renseignements relatifs aux paiements -----

Les paiements seront valablement opérés par: -----

1. Virement: - au compte des chèques postaux n°..... ouvert au nom de (1) (4).....

- au compte de l'établissement financier n°..... ouvert au nom de (1) (4).....

2. Assignment postale si le montant n'excède pas 2.478,94 € (1) -----

G. Renseignements relatifs aux entrepreneurs -----

a) Pour les entrepreneurs établis en Belgique -----

J'annexe ou nous annexons à cette soumission l'attestation de l'Office National de Sécurité Sociale établissant la situation de mon ou de notre compte envers cet office conformément à l'A.R. du 08/01/1996 (1) (2) -----

Ou bien : -----

b) Pour les entrepreneurs étrangers -----

Je joins ou nous joignons à la présente, les attestations pour les soumissionnaires étrangers, visées par l'A.R. du 08/01/1996 (1) (2). -----

En outre, l'administration est autorisée à prendre toutes informations de nature financière ou morale au sujet du (des) soussigné(s) (ou de la société ici soumissionnaire) auprès d'autres organismes ou institutions. -----

H. Annexes -----

Sont annexés à la présente offre : -----

Fait à, leLe(s) soumissionnaire(s) -----

Nom(s), prénoms et qualité Cachet de l'entreprise -----

En application de l'article 89 de l'Arrêté Royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, le soumissionnaire qui établit une offre sur un document autre que le présent formulaire est tenu d'attester que le document joint à son offre est conforme au modèle prévu dans le cahier spécial des charges. -----

ANNEXE B - DECLARATION SUR L'HONNEUR -----

CAHIER SPECIAL DES CHARGES N° 840241/2012/CENTRE PRATIQUE DU FEU -----

relatif à un marché de travaux pour la construction d'un centre pratique du feu à Auvelais pour la Province de Namur -----

- Le soussigné : -----

(nom, prénoms) -----

Qualité ou profession : -----

Nationalité : -----

Domicilié à : -----

(pays, localité, rue, n°) -----

ou bien (1) -----

- La société : -----

(raison sociale ou dénomination, forme, nationalité, siège) -----

représentée par le(s) soussigné(s) -----

ou bien (1) -----

- Les soussignés : -----

(pour chacun, mêmes indications que ci-dessus) -----

en association momentanée pour la présente entreprise -----

déclare(nt) sur l'honneur qu'il(s) ne rencontre(nt) aucune des causes d'exclusion à participer au marché ci-avant prévues à l'article 17 de l'A.R. du 08/01/96. -----

Date : 20 -----

signature(s) : -----

ANNEXE C - DECLARATION SUR L'HONNEUR - COLLABORATION

COORDINATEUR SECURITE -----

CAHIER SPECIAL DES CHARGES N° 840241/2012/CENTRE PRATIQUE DU FEU -----
relatif à un marché de travaux pour la construction d'un centre pratique du feu à Auvelais
pour la Province de Namur -----

- Le soussigné : -----
(Nom, prénoms) -----
Qualité ou profession : -----
Nationalité : -----
Domicilié à : -----
(pays, localité, rue, n°) -----
ou bien (1) -----
- La société : -----
(raison sociale ou dénomination, forme, nationalité, siège) -----
représentée par le(s) soussigné(s) -----
ou bien (1) -----
-Les soussignés : -----
(pour chacun, mêmes indications que ci-dessus) -----
en association momentanée pour la présente entreprise, -----
déclare(nt) sur l'honneur l'engagement de collaboration avec le coordinateur de sécurité et
santé -----
Date :201.... -----

signature(s) : -----
(1) Biffer la mention inutile -----
ANNEXE D – MODELE D'ENGAGEMENT -----

pour les sous-traitants (voir article 6.2) -----
CAHIER SPECIAL DES CHARGES N° 840241/2012/CENTRE PRATIQUE DU FEU -----
relatif à un marché de travaux pour la construction d'un centre pratique du feu à Salzinnes
pour la Province de Namur. -----

- Le soussigné : -----
(Nom, prénoms) -----
Qualité ou profession : -----
Nationalité : -----
Domicilié à : -----
(pays, localité, rue, n°) -----
ou bien (1) -----
- La société : -----
(raison sociale ou dénomination, forme, nationalité, siège) -----
représentée par le(s) soussigné(s) -----
ou bien (1) -----
- Les soussignés : -----
(pour chacun, mêmes indications que ci-dessus) -----
en association momentanée pour la présente entreprise, -----
s'engage(nt), dans le cadre du marché susmentionné, à mettre à disposition du
soumissionnaire les moyens nécessaires pour réaliser les missions suivantes : -----

- -----
- -----
- -----

Date : 201.... -----
signature(s) : -----
(1) Biffer la mention inutile -----

Partie E : -----

- Plan de sécurité et de santé -----
 À fournir par le soumissionnaire suivant impositions du présent cahier des charges -----
 ANNEXES -----
 • ANNEXE 1 : Relevé photographique du site et implantation des prises de vues -----
 • ANNEXE 2 : Programme fonctionnel -----
 • ANNEXE 3 : Plan d'implantation de la parcelle sur le site -----
 • ANNEXE 4 : Plan d'assainissement du site déposé à l'OWD -----
 • ANNEXE 5 : Levé de terrain, essais de chaulage et essais de sol -----
 • ANNEXE 6 : Liste récapitulative de tous les documents à joindre à l'offre -----
 • ANNEXE 7 : dossier impétrants -----

AVIS DE MARCHÉ -----

Type de marché: Travaux. -----

SECTION I. POUVOIR ADJUDICATEUR -----

I.1) NOM, ADRESSE ET POINT(S) DE CONTACT -----

Province de Namur -----

Place Saint-Aubain, 2, 5000, Namur, BE.A l'attention de: M. Pierre Squerens, Inspecteur Général.Tél: +3281776707. Fax: +32 81776987. E-mail: pierre.squerens@province.namur.be

I.2) TYPE DE POUVOIR ADJUDICATEUR -----

Province -----

I.3) ACTIVITÉ PRINCIPALE -----

Services généraux des administrations publiques, -----

I.4) ATTRIBUTION DE MARCHÉ POUR LE COMPTE D'AUTRES POUVOIRS ADJUDICATEURS -----

Le pouvoir adjudicateur agit pour le compte d'autres pouvoirs adjudicateurs: Non. -----

SECTION II. OBJET DU MARCHÉ -----

II.1) DESCRIPTION -----

II.1.1) Intitulé attribué au contrat par le pouvoir adjudicateur: Centre pratique du feu -----

II.1.2) Type de marché et lieu d'exécution (travaux): Conception et exécution. -----

Lieu principal d'exécution des travaux: Auvelais -----

Code NUTS: BE352 -----

II.1.3) Information sur le marché public, l'accord cadre ou le système d'acquisition dynamique: L'avis concerne un marché public. -----

II.1.5) Description succincte du marché ou de l'acquisition/des acquisitions : -----

Le présent marché est un marché public de travaux relatif à la conception et la réalisation d'un centre pratique du feu à Auvelais. -----

II.1.6) Classification CPV: -----

Objet principal : -----

Descripteur principal: 45000000 -----

II.1.7) Information concernant l'accord sur les marchés publics (AMP) -----

Marché couvert par l'accord sur les marchés publics: Oui -----

II.1.8) Lots: Non. -----

II.1.9) Variantes -----

Des variantes seront prises en considération: Non. -----

II.2) QUANTITÉ OU ÉTENDUE DU MARCHÉ -----

Valeur estimée hors TVA: 3000000 EUR. -----

II.2.2) Information sur les options. -----

Options: Oui. -----

Description de ces options: OPTION 1 -----

Réalisation d'une voirie de 3,50m de largeur, permettant en limite nord du site, de relier le site de la caserne à construire au site du centre du feu. -----

OPTION 2 -----

Un second portail identique de 5,00m sera prévu en option au droit de la voirie optionnelle à prévoir en limite nord. Ce portail aura les mêmes caractéristiques que le précédent portail. ----

OPTION 3 L'extension de dalle de manoeuvre, extension d'une surface de 1500m², ayant les mêmes caractéristiques que la dalle principale. -----

OPTION 4 Feux optionnels - deux feux complémentaires -----

Feux optionnels : deux feux complémentaires permettant de faire évoluer les scénarii où les situations reproduites seront proposés en variante par les candidats ainsi qu'une porte simulant de manière réaliste les prémices d'un backdraft. Le montant de cette dernière sera clairement distinct. -----

OPTION 5 -----

Pour la maison à feu polyvalente, un contrat de maintien en condition opérationnelle (maintenance plus éventuel problèmes,..) en dehors de bris pour mauvaise manipulation) avec délai d'intervention sur place de maximum 48h et maintenance à distance tous les jours ouvrés de 7h30 à 18h00. -----

Cette proposition inclura le remplacement des sous-ensembles si besoin (Maquettes, protection thermique, détecteurs de gaz, interfaces diverses du poste de contrôle, ..). -----

Il sera fait deux propositions : une annualisée jusqu'aux 10 ans de l'installation, et une globale sur 5 ans suivie d'une annualisation pour les 5 années suivantes. -----

OPTION 6 -----

Pour la maison à feu polyvalente, une ventilation indépendante par étage de la maison, permettant le travail de différents niveaux en simultané sans interférence en cas de déclenchement d'un e-stop. -----

OPTION 7 -----

Le supplément pour porter le hall technique à une surface totale de 600m², soit dimensions de 30,0 (Longueur du côté dalle de manoeuvre) x 20,0 (profondeur) x 4,5 (Ht sous structure) mètres. -----

OPTION 8 Le supplément pour la réalisation des locaux décrit en base dans le hall technique.

SECTION III. RENSEIGNEMENTS D'ORDRES JURIDIQUE, ÉCONOMIQUE, FINANCIER ET TECHNIQUE -----

28/02/13 Publications/Publicaties On Line -----

www.publicationsonline.be/asp/TenderPreview.asp?DocNr=2013004784&Print=0 2/4 -----

III.1) CONDITIONS RELATIVES AU CONTRAT -----

III.1.1) Cautionnement et garanties exigés : -----

L'adjudicataire est tenu de constituer un cautionnement équivalent à 5 pour cent du montant initial du marché. -----

III.1.4) Autres conditions particulières : -----

L'exécution du marché est soumise à des conditions particulières: Non -----

III.2) CONDITIONS DE PARTICIPATION -----

III.2.1) Situation propre des opérateurs économiques -----

Renseignements et formalités nécessaires pour évaluer si ces exigences sont remplies : -----

Toute entreprise étrangère fournira les documents demandés répondant aux exigences d'équivalence de la législation belge. -----

Lorsqu'un tel document ou certificat n'est pas délivré dans le pays concerné, il peut être remplacé par une déclaration sous serment ou par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance. -----

Les documents suivants devront être fournis pour une ou pour chaque partie suivant les indices suivants : -----

ENT : pour l'entreprise générale -----

SER : pour les prestataires de services formant l'équipe d'auteur de projet (architecte, ingénieur en stabilité, ingénieur en techniques spéciales, coordination sécurité, responsable PEB, auteur de projet pour l'étude de faisabilité, certificateur environnemental) -----

TOUS : pour toutes les parties, distinctement séparées -----

Causes d'exclusion -----

En application des dispositions du titre II, chapitre II de l'Arrêté Royal du 8 janvier 1996, chaque soumissionnaire joindra en un exemplaire : -----

TOUS : une déclaration sur l'honneur (voir modèle en annexe) visant les causes d'exclusion de l'article 17 de l'Arrêté Royal du 8 janvier 1996 ; -----

Le Maître d'ouvrage se réserve le droit de vérifier le contenu de la déclaration sur l'honneur en exigeant des soumissionnaires la production des attestations adhoc. -----

TOUS : une attestation de l'O.N.S.S. (article 17 bis de l'Arrêté Royal du 8.01.1996) ou pour les entreprises étrangères tout document attestant de la régularité de situation à l'égard des obligations sociales, ou attestation INASTI ou d'une caisse d'assurance pour les indépendants ; -----

ENT : soit la preuve de son agrégation correspondant à la classe 6 et à la catégorie D pour les travaux : -----

- soit la preuve de son inscription sur une liste officielle d'entrepreneurs agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne ainsi que les documents complémentaires éventuels ; ---

- soit un dossier dont il ressort que l'entrepreneur satisfait aux exigences de la classe et de la catégorie ou sous-catégorie d'agrégation à prendre en considération. -----

III.2.2) Capacité économique et financière : -----

Renseignements et formalités nécessaires pour évaluer si ces exigences sont remplies : -----

En vertu de l'article 18 de l'AR du 8 janvier 1996, et lorsqu'un soumissionnaire fait valoir les capacités d'autres entités, quelle que soit la nature juridique des liens existants entre lui-même et ces entités, il doit prouver au pouvoir adjudicateur qu'il disposera, pour l'exécution du marché, des moyens nécessaires et ce, par la production de l'engagement de ces entités de mettre de tels moyens à la disposition de l'entrepreneur (voir modèle en annexe). -----

La capacité financière et économique du soumissionnaire sera justifiée par les références suivantes de manière distincte par partie. -----

Si une association momentanée est prévue pour une ou plusieurs des parties, les conditions exigées seront appréciées globalement. -----

Chiffre d'affaires global -----

- TOUS : une déclaration mentionnant le chiffre d'affaires global au cours des exercices 2012, 2011, 2010 ; -----

- Pour l'entreprise, ce chiffres d'affaires annuel ne pourra en aucun cas être inférieur à un montant annuel de 12.000.000 euros ; -----

- Pour l'architecte, ce chiffre d'affaires annuel (en honoraires) ne pourra en aucun cas être inférieur à un montant annuel de 250.000 euros ; -----

- Pour les ingénieurs (stabilité et techniques spéciales), ce chiffre d'affaires annuel (en honoraires) ne pourra en aucun cas être inférieur à un montant annuel de 400.000 euros pour la stabilité et 250.000 euros pour les techniques spéciales ; -----

Chiffre d'affaires relatif

- Pour l'entreprise, l'architecte et les ingénieurs en stabilité et techniques spéciales, soit pour 4 parties : une déclaration mentionnant le chiffre d'affaires (en honoraires pour les prestataires de services) relatifs à des travaux similaires à celui du présent marché réalisés par le prestataire au cours des années 2012, 2011, 2010. -----

Il faut entendre par similaires, des travaux ou services relatifs à la construction ou la rénovation de halls industriels et d'infrastructures techniques avec process industriels. -----
Niveau(x) spécifique(s) minimal(aux) exigé(s): Pour ces parties, le seuil minimum de ce chiffre d'affaires ne pourra être inférieur à 10 % du chiffre d'affaires global, défini de manière distincte entre partie. -----

III.2.3) Capacité technique : -----

Renseignements et formalités pour évaluer si ces exigences sont remplies : -----

En vertu de l'article 19 de l'AR du 8 janvier 1996, et lorsqu'un soumissionnaire fait valoir les capacités d'autres entités, quelle que soit la nature juridique des liens existants entre lui-même et ces entités, il doit prouver au pouvoir adjudicateur qu'il disposera, pour l'exécution du marché, des moyens nécessaires et ce, par la production de l'engagement de ces entités de mettre de tels moyens à la disposition de l'entrepreneur (voir modèle en annexe). -----

Pour la partie travaux : pour ENT. -----

- Le soumissionnaire est tenu de fournir la liste de minimum 3 travaux significatifs d'un montant minimum par 28/02/13 Publications/Publicaties On Line -----

www.publicationsonline.be/asp/TenderPreview.asp?DocNr=2013004784&Print=0 ¾ projet de 3.000.000 euros, exécutés et réceptionnés au cours des cinq dernières années (2012, 2011, 2010, 2009 et 2008). Cette liste sera appuyée de certificats de bonne exécution pour les travaux les plus importants. Ces certificats indiquent le montant, la date de réception, une description succincte du concept et le lieu d'exécution des travaux. -----

Il faut entendre par significatifs des travaux relatifs à la construction ou la rénovation de halls industriels et d'infrastructures techniques avec process industriels. -----

Pour la partie service : pour SER -----

Le pouvoir adjudicateur accorde une valeur toute particulière aux références portant sur des services de nature similaire que ceux faisant l'objet du présent marché. Le prestataire mettra donc en évidence les références présentées. -----

Cette capacité sera justifiée par les références suivantes : -----

1) La présentation respectivement pour les services d'architecture et pour les services d'ingénierie en stabilité et techniques spéciales, chacun pour ce qui les concerne, de minimum 2 références significatives relatives à des projets similaires d'un montant minimum, valeur des travaux, au cours des cinq dernières années (2012, 2011, 2010, 2009 et 2008). -----

de 2.000.000 euros par projet pour les références de l'architecte ; -----

de 500.000 euros par projet pour les références de l'ingénieur en stabilité ; -----

de 500.000 euros par projet pour les références de l'ingénieur en techniques spéciales ; -----

soit minimum, 6 références au total pour les services. -----

De 1 à 4 pages A4 par référence avec : -----

- attestation récente de qualité des services rendus à joindre -----

- description ; -----

- photos ; -----

- année de réalisation ; -----

- plans schématiques éventuels ; -----

- coût ; -----

- coordonnées du Maître d'Ouvrage. -----

Par significatifs ou similaires, on entend des projets terminés relatifs à des bâtiments type halls industriels et des infrastructures techniques avec process industriels. -----

Province de Namur, Marché de Travaux - CSC - DOSSIER n°840241/2012/Centre pratique du feu Version du 20/02/2013 13 -----

2) La présentation respectivement pour les services d'architecture et pour les services d'ingénierie en stabilité et techniques spéciales, d'un organigramme indiquant la structure de l'équipe professionnelle (y compris pour les missions de conseil en développement durable et

optimisation énergétique) dont le prestataire dispose, complété d'une liste de ses collaborateurs permanents avec indication, pour chacun d'eux, de la fonction, des titres d'étude et de l'expérience acquise ; seront également fournis les preuves d'inscription d'Ordre des architectes. -----

3) une déclaration indiquant le matériel et l'équipement technique dont le prestataire ou ses associés éventuels disposent pour l'exécution des services (en particulier : nombre et type de postes de travail informatiques et indication des logiciels utilisés). -----

4) les renseignements sur l'ingénierie (coordonnées de l'Ingénieur Civil chargé de l'étude de stabilité et de l'ingénieur Industriel chargé des techniques spéciales liées pour le présent projet). -----

5) pour l'architecte : la preuve de l'inscription régulière à l'Ordre des Architectes de l'architecte en charge du dossier ou du bureau. -----

6) Pour l'ingénierie : une copie des diplômes et les coordonnées précises de l'Ingénieur Civil et de l'Ingénieur Industriel chargé des études de stabilité et de techniques spéciales pour le présent projet. -----

7) le responsable PEB : la preuve de l'agrément octroyé par la Région wallonne. -----

8) le coordinateur sécurité : la preuve de sa qualification en qualité de coordinateur de sécurité et santé pour ce projet ainsi que ses coordonnées précises. -----

Niveau(x) spécifique(s) minimal(aux) exigé(s): Agréation correspondant à la classe 6 et à la catégorie D pour les travaux. -----

III.2.4) Informations sur les marchés réservés (le cas échéant) : -----

Le marché est réservé à des ateliers protégés: Non. -----

Le marché sera exécuté uniquement dans le cadre de programmes d'emplois protégés: Non. --

SECTION IV. PROCÉDURE -----

IV.1) TYPE DE PROCÉDURE -----

IV.1.1) Type de procédure: Restreinte -----

IV.2) CRITÈRES D'ATTRIBUTION -----

IV.2.1) Critères d'attribution: Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés ci-dessous (les critères d'attribution doivent être indiqués avec leur pondération ou par ordre de priorité décroissante lorsque la pondération n'est pas possible pour des raisons démontrables). -----

Critère 1: Aspect économique, Pondération: 400. -----

Critère 2: Qualité du parti d'aménagement présenté, Pondération: 300. -----

Critère 3: Aspect technique, Pondération: 250. -----

Critère 4: Le délai d'exécution des ouvrages, Pondération: 50. -----

IV.2.2) Enchère électronique -----

Une enchère électronique sera effectuée: Non -----

IV.3) RENSEIGNEMENTS D'ORDRE ADMINISTRATIF -----

IV.3.1) Numéro de référence attribué au dossier par le pouvoir adjudicateur: DOSSIER n° 840241/2012/Centre pratique du feu. -----

IV.3.2) Publication(s) antérieure(s) concernant le même marché: Non -----

Autres publications antérieures: -----

IV.3.3) Conditions d'obtention du cahier des charges et des documents complémentaires ou du document 28/02/13 Publications/Publicaties On Line -----

www.publicationsonline.be/asp/TenderPreview.asp?DocNr=2013004784&Print=0 4/4 -----

Descriptif : -----

Le cahier spécial des charges, est-il gratuit ? Non -----

Informations pour cahiers des charges / documents payants: Prix: 50 EUR. -----

Conditions et mode de paiement : -----

50 EUR TVAC (+ 10 euros de frais de port) en indiquant le motif de paiement: Centre pratique du feu au CCB 091-0016908-59 du Bureau Economique de la Province de Namur. Les documents ne seront fournis qu'après preuve de paiement (COMMANDE TELEPHONIQUE PREALABLE au 081/71.71.54). Les documents seront disponibles à partir du XX/XX/XXXX. -----

IV.3.4) Date limite de réception des offres ou des demandes de participation: Date : -----

IV.3.5) Date d'envoi des invitations à soumissionner ou à participer aux candidats sélectionnés : -----

IV.3.6) Langue(s) pouvant être utilisée(s) dans l'offre ou la demande de participation : Français. -----

SECTION VI. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES -----

VI.1) RENOUVELLEMENT -----

Il s'agit d'un marché renouvelable: Non -----

VI.3) Autres informations: -----

@Ref:00741998/2013004784 -----

VI.4) PROCÉDURES DE RECOURS : -----

VI.4.1) Instances chargées des procédures de recours : -----

Conseil d'Etat rue de la Science 33, 1040, Bruxelles, BE. Tél: +32 22349470. Fax: +32 22349842. -----

VI.5) DATE D'ENVOI DU PRÉSENT AVIS: sera complété automatiquement au moment de l'envoi. -----

Pour l'affaire 47/13 : Modification de la structure de l'IPF – Détachement de l'Académie de Police. -----

Le Rapporteur M. LASSEAUX lit le rapport rédigé.-----

Mme ROBERT-DECLERCQ, MM. Ph. BULTOT, BALON-PERIN, Ph. BULTOT, BALON-PERIN, Mme ROBERT-DECLERCQ, MM. Ph BULTOT, NOTTE, Mme ROBERT-DECLERCQ et M. BALON-PERIN interviennent successivement. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes MR et CDH votent pour, les membres des groupes PS et ECOLO votent contre. Décision : Le Conseil adopte la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

CONSIDERANT que l'Institut Provincial de Formation (IPF) comporte actuellement 6 secteurs d'activités : -----

L'Académie de Police -----

L'Ecole du Feu -----

Le Centre de formation et de perfectionnement des ambulanciers -----

L'Ecole provinciale d'administration -----

L'Appui formation (ex. ensemblier des formations) -----

L'Institut supérieur de pédagogie -----

ATTENDU que tous ces secteurs se sont développés au fil des années et tout particulièrement l'Académie de Police ; -----

ATTENDU que la charge de travail liée à ces défis, implique que la direction de l'Académie soit assurée par un temps plein ; -----

ATTENDU que depuis le 01/09/2005, le poste de Commissaire adjoint à la direction de l'APN a été créé et a été attribué au Commissaire Guy Dejaiffe jusqu'au 31 mars 2013, suite à sa volonté de cesser ses fonctions ; -----

CONSIDERANT que, par la cessation de fonction du Commissaire adjoint à la direction, un poste de Commissaire chargé de la direction de l'AP de Namur pourrait être créé ; -----

CONSIDERANT que cela suppose que l'AP de Namur sorte de la structure de l'IPF et constitue un service à part entière ; -----

CONSIDERANT que l'Académie de Police serait organisée, sur base du personnel actuellement en place et sous l'autorité de l'Inspecteur général de l'APEF ; -----

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) qui précise en son art. L2212-32, §1er, que "Sous réserve de l'application du Titre XIV du décret organisant les provinces wallonnes, de l'article 2 du décret organisant les provinces wallonnes dans les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution, ainsi que des autres dispositions spéciales légales ou décrétales, le Conseil provincial règle, dans le respect du principe de subsidiarité, tout ce qui est d'intérêt provincial". -----

VU la proposition du Collège provincial du 28 février 2013 ; -----

VU le rapport de la 3^e Commission, -----

ARRETE : -----

Article 1^{er} : L'Académie de Police de la Province de Namur est détachée de l'Institut Provincial de Formation, afin d'en faire un service de l'APEF. -----

Article 2 : L'emploi de Commissaire adjoint à la direction est remplacé par le poste de Commissaire chargé de la direction de l'Académie de Police de la Province de Namur. -----

Article 3 : Expédition du présent arrêté sera adressée à : -----

- Madame M-F. MARLIERE, Inspecteur Général ; -----

- Monsieur J-C. PODLECKI, Directeur ; -----

- Madame Ch. SION, pour insertion au Mémorial administratif. -----

Le Greffier Provincial, ----- Le Président,

Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

M. le Président aborde les dossiers de la 4^{ème} Commission : -----

Affaire 26/13 : MARCHE INITIAL D'ENTRETIEN DES RP 98, 932, 921 & 983 A REALISER EN 2011 – DOSSIER CV-11.029 – ADJUGE A LA S.A. LEGROS – RUE DES PIERRYYS 8 A 4160 ANTHISNES – ETAT D'AVANCEMENT N°4 – SUPPLEMENTS SUPERIEURS A 10% DU MARCHE INITIAL. -----

Le Rapporteur M. GENNART lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU l'article 20 de l'Arrêté Royal N°1 du 29 décembre 1992, relatif aux mesures tendant à assurer le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée, et applicable à la Province de Namur à partir du 1er juillet 2012 ; -----

VU l'article 4,§2,alinéa 1 de l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, le prix du marché est payé par acomptes dans les cas où ce mode de paiement est permis par la loi, au fur et à mesure de son avancement, suivant les modalités prévues par le cahier spécial des charges ; -----

VU l'article 7 de l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, le pouvoir adjudicateur a le droit d'apporter unilatéralement des modifications au marché initial, pour autant qu'il n'en modifie pas l'objet et moyennant juste compensation, s'il y a lieu ; -----

VU l'article 15, §1er,3° et §4 du Cahier Général des Charges annexé à l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, le paiement des sommes dues à l'entrepreneur est effectué dans les soixante jours de calendrier à compter du jour de la réception de la déclaration de créance par le pouvoir adjudicateur, et lorsque les délais fixés pour le paiement sont dépassés,

l'adjudicataire a droit au paiement, de plein droit et sans mise en demeure, par mois ou partie de mois de retard, à un intérêt ; -----

VU l'article 42, §1er du Cahier Général des Charges annexé à l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, l'entrepreneur est tenu d'apporter au marché toutes adjonctions, suppressions et modifications que le pouvoir adjudicateur ordonne au cours de l'exécution, dès lors que ces changements se rapportent à l'objet du marché et restent dans ses limites ; -----

VU l'article 42, §2 du Cahier Général des Charges annexé à l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, les travaux non prévus que l'entrepreneur est tenu d'exécuter, les travaux prévus qui sont retirés du marché ainsi que toutes les autres modifications sont calculés aux prix unitaires de l'offre, ou, à défaut, à des prix unitaires à convenir ; -----

VU l'article L 2222-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures ou de services, le Collège provincial peut apporter au contrat toute modification qu'il juge nécessaire au cours de son exécution, pour autant qu'il n'en résulte pas des dépenses supplémentaires de plus de 10% ; -----

VU l'article L3122-2,4°,b du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatif à la tutelle générale d'annulation du Gouvernement quant à l'avenant apporté au marché de travaux, de fournitures et de services qui porte au minimum sur 10% du montant initial du marché ayant lui-même été soumis en son temps à la tutelle du Gouvernement ; -----

VU le crédit de 350.000,-euros inscrit à l'article 421016/27201/000 du budget provincial de l'exercice 2011 libellé « entretien extraordinaire des routes provinciales » ; -----

VU le crédit de 500.000,-euros inscrit à l'article 421016/27201/001 du budget provincial de l'exercice 2013 libellé « travaux d'amélioration et de grosses réparations aux routes provinciales, y compris arriérés » ; -----

VU l'arrêté du Collège provincial du 15 décembre 2011, la S.A. LEGROS ayant son siège social à 4160 ANTHISNES a été déclarée adjudicataire du marché public de travaux d'entretien en 2011 des Routes Provinciales N°98,932,921 et 983 – Dossier n° CV 11.029 - pour un montant de 259.552,50,-euros Hors T.V.A. (soit 314.058,53,-euros T.V.A. Comprise au taux de 21%) ; -----

VU le rapport du Collège provincial du 7 mars 2013 ; -----

CONSIDÉRANT que les travaux sont effectués sous la direction de Monsieur le Commissaire-Voyer Jean-Luc GILLET ; -----

CONSIDÉRANT le rapport sur état d'avancement n° 4 émis le 30 octobre 2012 par Monsieur le Commissaire-Voyer Jean-Luc GILLET, portant justification des dépassements et des suppléments à prix convenus relativement à la Route Provinciale N°921 ; -----

CONSIDÉRANT que les comptes arrêtés à l'état d'avancement n°4 font apparaître des dépassements cumulés pour un montant de 28.257,42,-euros Hors T.V.A. (soit 34.191,48,-euros T.V.A. Comprise), auxquels s'ajoutent d'une part 2.249,53,- euros Hors T.V.A. (soit 2.721,90,-euros T.V.A. Comprise) à titre de révisions et d'autre part 35.988,18,-euros Hors T.V.A. (soit 43.545,70,-euros T.V.A. Comprise) à titre de suppléments à prix convenus pour travaux dont la nécessité est apparue après l'adjudication, tel que précisé dans le tableau suivant : -----

	montant Hors T.V.A.	T.V.A. au taux de 21%	montant T.V.A. Comprise
État d'avancement n°	18.448,60,-€	3.874,21,-€	22.322,81,-€

1			
du 28.05.2012			
au 27.06.2012	2.597,50,-€	545,48,-€	3.142,98,-€
dont dépassements	226,68,-€	47,60,-€	274,28,-€
dont révisions			
État d'avancement n°	5.643,43,-€	1.185,12,-€	6.828,55,-€
2			
du 28.06.2012			
au 27.07.2012	1.833,72,-€	385,08,-€	2.218,80,-€
dont dépassements	46,79,-€	9,80,-€	56,59,-€
dont révisions			
État d'avancement n°	20.147,22,-€	4.230,92,-€	24.378,14,-€
3			
du 28.07.2012			
au 27.08.2012	469,80,-€	98,66,-€	568,46,-€
dont dépassements	235,56,-€	49,47,-€	285,03,-€
dont révisions			
État d'avancement n°	131.049,32,-€	27.520,36,-€	158.569,68,-€
4			
du 28.08.2012			
au 27.09.2012	23.356,40,-€	4.904,84,-€	28.261,24,-€
dont dépassements	1.740,50,-€	365,50,-€	2.106,00,-€
dont révisions	35.988,18,-€	7.557,52,-€	43.545,70,-€
dont suppléments à prix convenus			
TOTAL	= 175.288,57,-€	= 36.810,61,-€	= 212.099,18,-€

CONSIDÉRANT que les dépenses supplémentaires s'élevant à plus de 10% du montant du marché initial sont de la compétence du Conseil provincial ; -----
 CONSIDÉRANT la facture n° 12/0512 du 6 novembre 2012 émise par la S.A. LEGROS suivant état d'avancement n° 4, pour un montant de 131.049,32,-euros Hors T.V.A. « taxe à acquitter par le cocontractant A.R.N°1 art.20 » ; -----
 CONSIDÉRANT le mandat de liquidation du 14 novembre 2012 d'un montant de 158.569,68,-euros T.V.A. Comprise (à savoir 131.049,32,-euros Hors T.V.A. + 27.520,36,-euros de T.V.A. au taux de 21%) honoré par le Receveur provincial le 30 janvier 2013 à

concurrence de l'incontestablement dû de 71.704,74,-euros Hors T.V.A. au profit de la S.A. LEGROS et de 15.058,00,-euros de T.V.A. au profit de l'Administration de la T.V.A. en application de « l'A.R. N°1 du 29 décembre 1992, article 20, taxe à acquitter par le cocontractant » ; -----

CONSIDÉRANT que sur le mandat de liquidation du 14 novembre 2012 il subsiste un solde à liquider de 71.806, 94,-euros T.V.A. Comprise (à savoir 59.344, 58,-euros Hors T.V.A. + 12.462, 36,-euros de T.V.A. au taux de 21%) qui ne pourra être honoré qu'après décision du Conseil provincial et de la tutelle du Gouvernement ; -----

CONSIDÉRANT le rapport d'avenant n° 1 des travaux d'entretien des Routes Provinciales N°98,932,921 et 983 en 2011, dressé le 8 février 2013 par Monsieur le Commissaire-Voyer Jean-Luc GILLET, et signé pour accord le 13 février 2013 par la S.A. LEGROS, faisant apparaître la nécessité de travaux entraînant des dépenses supplémentaires d'un montant de 75.845,36,-euros Hors T.V.A. (soit 91.772,89,-euros T.V.A. Comprise au taux de 21%) représentant 29,22% du montant du marché initial ; -----

CONSIDÉRANT ledit rapport d'avenant n° 1, faisant apparaître un délai supplémentaire d'exécution de quinze jours ouvrables accordé à la S.A. LEGROS ; -----

CONSIDÉRANT que d'autres états d'avancements, avec révisions, interviendront encore ultérieurement ; -----

CONSIDÉRANT que de plein droit et sans mise en demeure, l'adjudicataire a droit au paiement d'un intérêt de retard en cas de dépassement des délais de paiement ; -----

CONSIDÉRANT que le solde disponible du crédit inscrit à l'article 421016/27201/000 du budget provincial 2011 sera insuffisant pour mener à bonne fin l'entièreté des travaux faisant l'objet du marché ; -----

CONSIDÉRANT que Monsieur le Commissaire-Voyer Jean-Luc GILLET sollicite un crédit complémentaire de 110.000, 00,-euros pour mener à bonne fin le chantier ; -----

CONSIDÉRANT que : -----

La facture n° 12/0512 a été émise par la S.A. LEGROS le 6 novembre 2012 ; -----

L'avenant n° 1 au marché a été dressé par le Commissaire-Voyer le 8 février 2013 et a ensuite été signé pour accord par la S.A. LEGROS le 13 Février 2013 ; -----

Les séances du Conseil provincial sont mensuelles ; -----

La résolution qui sera prise par le Conseil provincial devra être soumise à l'examen de la tutelle du Gouvernement avant toute mise en œuvre ; -----

La première modification budgétaire (M.B.1) n'interviendra qu'au mois de juillet 2013 ; -----

Il est en l'espèce de l'intérêt général de la province de pouvoir honorer au plus tôt le solde restant dû sur la prédite facture afin d'éviter de trop importants intérêts de retard, et de réaliser dès lors un engagement 2013 (dès que le budget 2013 sera approuvé vers la mi-mars 2013) sur l'article des voiries 421016/27201/001 où un crédit de 500.000,-euros prévu pour les travaux de Sorée-Bellemaison sera reconstitué par voie de première modification budgétaire (M.B./1-2013) ; -----

CONSIDÉRANT que l'objet du marché ne peut être modifié ; -----

OUI l'avis de la 4^e Commission ; -----

DECIDE : -----

Article 1^{er} : De ratifier l'état d'avancement n°4 des travaux d'entretien des Routes Provinciales N°98, 932, 921 et 983 à réaliser en 2011, suivant Cahier Spécial des Charges Dossier n° CV 11.029, au montant de 131.049,32,-euros Hors T.V.A. (Soit 158.569, 68,-euros T.V.A. Comprise au taux de 21%). -----

Art. 2 : De ratifier le rapport d'avenant n° 1 des travaux d'entretien des Routes Provinciales N° 98,932,921 et 983 à réaliser en 2011 – Dossier CV 11.029 – dressé le 8 février 2013 par Monsieur le Commissaire-Voyer et signé pour accord par la S.A. LEGROS le 13 février 2013,

pour la somme de 75.845,36,-euros Hors T.V.A. (soit 91.772,89,-euros T.V.A. Comprise) et avec octroi d'un délai supplémentaire d'exécution de quinze jours ouvrables. -----

Art. 3 : De ratifier les dépassements, révisions, et suppléments à prix convenus, cumulés et arrêtés à l'état d'avancement n° 4, résultant de l'exécution du marché public de travaux d'entretien en 2011 des Routes Provinciales N° 98,932,921 et 983, suivant Cahier Spécial des Charges Dossier n° CV 11.029, pour la somme de 66.495,13,-euros Hors T.V.A. (soit 80.459,08,-euros T.V.A. Comprise). -----

Art. 4 : D'autoriser le paiement du solde restant dû de 59.344,58,-euros Hors T.V.A sur le mandat de liquidation n° 91 du 14 novembre 2012 établi en vertu de l'état d'avancement n° 4 des travaux d'entretien des Routes Provinciales N°98,932,921 et 983 à réaliser en 2011 suivant Cahier Spécial des Charges Dossier n° 11.029, au profit de la S.A. LEGROS – rue des Pierrys n° 8 à 4160 ANTHISNES, connue sous le numéro d'entreprise BE 0416.042.896 / facture n° 12/0512 du 6 novembre 2012. -----

Art. 5 : D'autoriser le paiement du solde restant dû de 12.462, 36,-euros représentant la T.V.A. à acquitter par le cocontractant « A.R. N°1 du 29 décembre 1992, art.20 » sur le mandat de liquidation n° 91 du 14 novembre 2012 établi en vertu de l'état d'avancement n° 4 des travaux d'entretien des Routes Provinciales N°98,932,921 et 983 à réaliser en 2011 suivant Cahier Spécial des Charges Dossier n° 11.029, au profit de l'administration fiscale de la taxe sur la valeur ajoutée / facture n° 12/0512 du 6 novembre 2012 de la S.A. LEGROS. ---

Art. 6 : De transférer un crédit de 110.000 euros depuis l'article 000002-09010-001 inscrit au budget provincial 2013, dans l'intérêt général de la province, sous le libellé « crédit destiné à pallier l'insuffisance de crédits budgétaires pour dépenses accidentelles et imprévues » vers l'article 421016/27201/000 libellé « entretien extraordinaire des routes provinciales ». -----

Art. 7 : De charger le Receveur provincial du calcul et de la liquidation de l'intérêt de retard dû sur le paiement de la facture n° 12/0512 du 6 novembre 2012 de la S.A. LEGROS – rue des Pierrys n° 8 à 4160 ANTHISNES. -----

Art. 8 : De charger le Service Technique Provincial de l'exécution de la présente résolution. -

Art. 9 : De soumettre la présente résolution à la tutelle du Gouvernement avant toute mise en œuvre. -----

Art. 10 : D'adresser une expédition de la présente résolution : -----

Au Service Public de Wallonie - Direction Générale des Pouvoirs Locaux – Cellule des Marchés Publics, chargé de la Tutelle ; -----

A Monsieur Jean-Marc WARNON, Receveur provincial ; -----

A Madame Monique VONËCHE, Directrice au Service des Engagements ; -----

A Madame Marie-Rose BRIDOUX, Directrice aux Services Financiers ; -----

Au Service Technique Provincial ; -----

A Monsieur Michel VAN HOVE, Ingénieur – Directeur en Chef au STP ; -----

A Monsieur Jean-Luc GILLET, Commissaire-Voyer. -----

Le Greffier Provincial, ----- Le Président,

Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire 31/13 : Désignation de représentants de la Province au Conseil d'Administration de la Fondation Gouverneur René Close. -----

Le Rapporteur M. GENNART lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

Vu l'article 5 paragraphe 1 des statuts de la Fondation Gouverneur René Close stipulant que :

« La Fondation Gouverneur René Close est administrée par un Conseil d'administration composé de huit membres au minimum et de vingt-cinq membres au maximum, qui devront

obligatoirement soit être titulaires d'un mandat politique, soit exercer leur fonction dans le secteur public. L'administrateur qui perd la qualité en fonction de laquelle il siège est réputé démissionnaire » ; -----

Vu l'article 5 paragraphe 2 des statuts de la Fondation Gouverneur René Close stipulant que : « Les administrateurs sont nommés pour un terme de quatre ans. Ils sortent par moitié tous les deux ans. Les membres restant en fonction élisent les autres administrateurs à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés » ; -----

Vu l'article 5 paragraphe 3 des statuts de la Fondation Gouverneur René Close stipulant que : « L'âge limite d'exercice du mandat d'administrateur est fixé à soixante-dix ans, un mandat commencé peut toutefois être achevé si l'administrateur intéressé le souhaite » ; -----

Vu l'article 5 paragraphe 5 des statuts de la Fondation Gouverneur René Close stipulant que : « En cas de vacance d'un poste d'administrateur, l'admission sera décidée souverainement par le Conseil d'administration. La demande d'admission est adressée par simple lettre au Président » ; -----

Vu l'article 5 paragraphe 6 des statuts de la Fondation Gouverneur René Close stipulant que "sont membres de plein droit au Conseil d'administration : Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur, Monsieur le Greffier provincial ainsi que les 6 membres de la Députation permanente. La durée de leur mandat d'administrateur est équivalente à la durée de leur mandat public ou de leur fonction." ; -----

Vu le rapport de la 4^e Commission ; -----

DECIDE : -----

Article 1 : Prend acte de la qualité de membre de plein droit du Conseil d'administration de la Fondation Gouverneur René Close conférée à Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député provincial Président, à Madame Geneviève LAZARON, Députée provinciale, à Monsieur Philippe BULTOT, Député provincial et à Madame Coraline ABSIL, Députée provinciale, à Monsieur Denis MATHEN, Gouverneur et à Monsieur Valéry ZUINEN, Greffier provincial.

Article 2 : Désigne, entant que candidat administrateur de la Fondation Gouverneur René Close : -----

Monsieur Philippe CARLIER Conseiller provincial (PS).-----

Monsieur Eric VAN POELVOORDE Conseiller provincial (Ecolo).-----

Article 3 : Adresse une expédition de la présente résolution : -----

A Monsieur Eric HAUBRUGE, Président de la Fondation Gouverneur Close ; -----

A Monsieur Claude WILLAM, Fondation Gouverneur Close ; -----

A Monsieur Pierre SQUERENS, Inspecteur général AEST ; -----

A Monsieur Michel VAN HOVE, Ingénieur en chef Directeur SPVCEE ; -----

Au Greffe de la Province de Namur ; -----

Aux représentants désignés. -----

Article 4 : La présente résolution sera publiée au bulletin provincial ainsi que sur le site internet provincial. -----

Le Greffier Provincial, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire 45/13 : Ciney - Centre de Zootechnie – Principe de vente des immeubles à l'AWE - Estimation de l'expert Ghaye - Désignation du Comité d'Acquisition d'Immeubles. -----

Le Rapporteur M. GENNART lit le rapport rédigé. -----

M. VAN POELVOORDE, Mme ABSIL et M. CHEFFERT interviennent successivement. ---

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU la convention conclue le 23 octobre 1974 et ses avenants entre la Province de Namur et l'Asbl "Association provinciale des Eleveurs et Détenteurs de Bétail de Namur" relative à la mise à disposition, pour 50 ans, de l'ensemble du site provincial appelé " Centre de zootechnie" sis Champs Elysée à Ciney ; -----

VU la régionalisation de l'agriculture en 2003, les associations d'élevage en Wallonie s'étant regroupées sous l'appellation AWE (Association Wallonne d'Elevage) ; -----

CONSIDERANT QUE ce site est composé des immeubles suivants : -----

Bâtiments mis à disposition de l'Asbl en 1974 : -----

- Bâtiment administratif et aire de parking ; -----

- Etables et local d'insémination ; -----

- Terrain autour des bâtiments d'élevage (3ha50a) ; -----

- un logement. -----

Ont ensuite été construits par l'Association, la Province renonçant à son droit d'accession jusqu'au terme de la convention de 1974, soit le 1er janvier 2024 les immeubles suivants : ----

- une conciergerie ; -----

- un hall de quarantaine ; -----

- un hall de criée. -----

CONSIDERANT QUE ces conventions et avenants prévoient que pour les bâtiments mis à disposition de la Province en 1974, l'Asbl n'effectue que les travaux d'entretien que le code civil met à charge du locataire, les grosses réparations incombant à la Province. -----

Pour les autres bâtiments construits par l'Asbl, lui appartenant jusqu'à l'issue de la convention initiale, l'Asbl s'engage à entretenir les constructions en bon état, y compris de grosses réparations ; -----

VU le courrier de l'AWE du 28 septembre 2011 par lequel l'association sollicite une révision de la convention ou un rachat des immeubles partant du constat que des gros travaux d'entretien sont à réaliser dans les années à venir sur les bâtiments initialement mis à disposition et qu'il paraît difficile d'obtenir de la Province le financement comme propriétaire de ces travaux ; -----

QUE l'Association ne souhaite pas financer ces travaux sur fonds propres avec un bail diminuant à grand pas ; -----

CONSIDERANT QUE l'importance des travaux à réaliser à court, moyen et long terme, notamment sur le bâtiment administratif a ainsi été évaluée par le Service Technique Immobilier à 691.636€. -----

VU la décision du Collège provincial du 12 janvier 2012 mandatant l'expert Ghaye afin d'estimer la valeur vénale de l'ensemble des bâtiments et terrains implantés sur le site du Centre de Zootechnie de Ciney, tenant compte des conventions et avenants signés entre partie ; -----

VU la décision du Collège provincial du 4 octobre 2012 prenant connaissance du rapport de Mr Ghaye du 24 juillet 2012 différenciant la valeur vénale (valeur sans aucune contrainte : 3.452.900€) et la valeur de convenance (tenant compte de son affectation agricole et des obligations de chacune des parties dans les travaux d'entretien et de réparation des bâtiments : 2.956.380€) des bâtiments ; -----

VU le rapport complémentaire du 27 février 2013 de l'expert Ghaye dans lequel il explicite la différence entre la valeur vénale et la valeur de convenance: "Le rapport a été établi dans le contexte d'une valorisation actuelle des biens qui seraient rendus "libres d'occupation" au terme du bail emphytéotique, soit un délai de 10 années. La valorisation des biens suivant leur valeur vénale doit être envisagée comme une valorisation sans aucune contrainte (baux)... La valorisation des biens suivant leur valeur de convenance doit être envisagée comme une valorisation avec contrainte dans la poursuite d'activité par l'AWE" ; -----

CONSIDERANT QUE l'AWE ayant fait part de son intérêt de racheter les immeubles et donc de poursuivre ses activités au centre de Zootechnie de Ciney, il y a lieu de retenir la valeur de convenance telle qu'arrêtée par l'expert dans son rapport du 24 juillet 2012, valeur corrigée par son rapport complémentaire du 27 février 2013, soit 2.220.890€ ; -----

Les corrections étant les suivantes : -----

1) Pour les étables et local d'insémination (valeur vénale 42.160€ et valeur de convenance : 210.800€). -----

La valeur de convenance tient compte non seulement du bail expirant en 2024 mais également des obligations de réparations et d'entretien incombant à chacune des parties ainsi que de l'activité spécifique de l'AWE et donc de l'intérêt particulier que ces bâtiments ont pour l'AWE. -----

C'est ainsi que pour les étables et le local d'insémination (les grosses réparations étant à charge de la Province selon convention), l'expert est d'accord en valeur vénale de ne considérer que la valeur du terrain (42.000€) mais l'a augmentée à 210.800€ en valeur de convenance dès lors que l'AWE s'en sert toujours pour son activité. -----

Cependant lors de la réunion du 22 février 2013, Mr Botin, Directeur d'Administration générale de l'AWE, a fait remarquer que les étables et le local d'insémination ne correspondaient plus aux normes actuelles et que leur utilisation à cette fin imposerait la construction de nouveaux bâtiments. L'expert recommande donc de partir pour ce bâtiment de la valeur vénale, soit la valeur du terrain. -----

2) Pour les bâtiments construits par l'AWE, l'expert conseille de les sortir de l'estimation; L'association ne devant pas payer deux fois pour un même bien. On retire donc de l'estimation les valeurs pour le hall de criée, la conciergerie et le nouveau hall de quarantaine. -----

QUE s'il est vrai que la Province a, à l'époque, versé un subside à l'AWE pour participer à la construction de ces bâtiments (soit 74.000€ pour le hall de criée, 74.000€ pour la conciergerie et 33.000€ pour le hall de quarantaine), la Province peut légitimement motiver l'abandon de ces montants dans l'estimation de la valeur de vente de ces immeubles, en cas de revente à l'AWE, comme suit : -----

- L'AWE a construit ces bâtiments et en assure l'entretien et les grosses réparations, -----

- L'AWE est une association dans un secteur non-marchand, aucun dividende n'étant redistribué, -----

- Il est important pour la Province de Namur de conserver un pôle agricole à Ciney, -----

- L'AWE s'engage à ne pas revendre les bâtiments avant 2024, -----

- L'AWE s'engage à accueillir gratuitement dans les locaux toutes les associations ayant dans leur objet social l'agriculture ou la promotion de l'agriculture. -----

CONSIDERANT QUE l'absence de publicité ayant entouré cette procédure de vente est motivée par la personnalité de l'acheteur ainsi que son objet social. L'AWE occupe les locaux depuis le 1er janvier 1974, certains ayant d'ailleurs été construits par elle et développe une activité de service aux agriculteurs et de recherche dans le domaine de l'agriculture. La conservation d'un pôle agricole à Ciney rentre par ailleurs dans les objectifs poursuivis par la Province et sera un atout majeur pour l'EPASC. Un partenariat sera d'ailleurs conclu entre la Province et l'AWE via un contrat de gestion, cette association s'engageant à remplir des missions d'intérêt provincial ; -----

CONSIDERANT QU'un préalable à la mise en vente des immeubles construits par l'Asbl AWE et pour lesquels la Province a renoncé à son droit d'accession jusqu'au terme de la convention est évidemment de résilier de commun accord la convention et les avenants conclus entre la Province et l'AWE. L'article 3 des avenants n°2,3 et 4 prévoit en effet « A l'échéance de la convention, de même qu'en cas de résiliation anticipée de cette convention, les constructions et les ouvrages deviendront de plein droit et sans indemnité, propriétés de la

Province ». La Province redeviendra, du fait de cette résiliation anticipée, propriétaire de l'ensemble des immeubles composant le centre de Zootechnie. -----

CONSIDERANT QUE le Comité d'acquisition d'Immeubles accepte, le cas échéant, de passer cet acte d'achat entre la Province et l'AWE, cette dernière économisant ainsi les frais de notaire ; -----

VU la décision du Collège provincial du 14 mars 2013 ; -----

VU l'avis de la 4^e Commission ; -----

VU l'article L2222-1 du Code de la Démocratie Locale ; -----

ARRÊTE : -----

Article 1er : Le principe de la résiliation anticipée de commun accord de la convention du 23 octobre 1974 et des avenants conclus entre la Province et l'Asbl « Association des Eleveurs et détenteurs de Bétail de Namur », devenu depuis 2003, AWE. -----

Article 2 : La désaffectation des immeubles composant le centre de Zootechnie (Bâtiments administratifs, terrains, étables, local d'insémination, logements, hall de criée, conciergerie, hall de quarantaine, voirie et abords) sis Champs Elysée à Ciney, cadastrés 1Div/Ciney/1B394w, 1B397D2, 1B397C2, 1B397N, 1B397M, 1b397w, 1B397A2, 1B397Y, 1B397E2. --

Article 3 : Le principe de la vente de ces immeubles à l'AWE, au prix minimum de 2.220.890€, l'acte de vente devant être conclu aux conditions suivantes : -----

* L'AWE s'engage à ne pas revendre les immeubles avant le 1er janvier 2024, -----

* L'AWE s'engage à accueillir gratuitement dans ses locaux toutes les associations ayant dans leur objet social l'agriculture ou la promotion de l'agriculture. -----

Article 4 : Le principe de la conclusion d'un contrat de gestion entre la Province et l'Asbl AWE. -----

Article 5 : La désignation du Comité d'Acquisition d'Immeubles pour passer l'acte authentique de vente, le tout sous réserve de l'offre d'achat de l'AWE. -----

Le Greffier Provincial, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire 46/13 : Bail emphytéotique terrain Rue Eugène Thibaut à Salzinnes – ASBL Service Public de Médecine du Travail des Communautés Française et Germanophone de Belgique (SPMT) – Opération de fusion – ARISTA ASBL. -----

Le Rapporteur M. GENNART lit le rapport rédigé. -----

M. NOTTE intervient. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU l'acte du 18 juin 1997, signé devant le Notaire Henri LOGE, par lequel la Province de Namur et l'ASBL Service Public de Médecine du Travail des Communautés Française et Germanophone de Belgique (SPMT) signait un bail emphytéotique pour un terrain rue Eugène Thibaut à Salzinnes, ce bail était consenti pour une durée de 50 ans ; -----

VU le courrier du Notaire BIOUL du 28 novembre 2012 relatif à une opération de fusion/apport d'universalité envisagée entre l'ASBL SPMT et l'ASBL ARISTA (service externe de prévention et de protection - assistance professionnelle pour le bien-être, via la surveillance de la santé des travailleurs et la gestion des risques au sein de l'entreprise) ; -----

VU l'article 7 du bail emphytéotique de 1997 précisant que l'emphytéote ne pourra, sans l'accord du bailleur, vendre, donner, céder, échanger, hypothéquer le droit ; -----

ATTENDU QUE le Notaire BIOUL précise par mail du 22 février 2013 que cette fusion n'entraînera aucune modification aux conditions prévues par le bail conclu le 18 juin 1997 ; --

VU la décision du Collège Provincial du 14 mars 2013 vous proposant de marquer votre accord, conformément à l'article 7 du bail emphytéotique conclu le 18 juin 1997 entre la

Province de Namur et le SPMT, sur la fusion/apport d'universalité entre l'ASBL SMPT et l'ASBL ARISTA, pour autant que les autres dispositions du bail du 18 juin 1997 restent inchangées. -----

DECIDE : -----

Article 1^{er} : marque son accord sur la fusion-apport d'universalité entre l'ASBL Service Public de Médecine du Travail des Communautés Française et Germanophone de Belgique (SPMT) et l'ASBL ARISTA, conformément à l'article 7 du bail emphytéotique conclu le 18 juin 1997 entre la Province de Namur et l'ASBL SPMT, à la condition que toutes les autres dispositions de ce bail restent inchangées. -----

Le Greffier Provincial, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

M. le Président signale que les procès-verbaux des réunions des 25 janvier, 1^{er} février et 5 février, n'ayant fait l'objet d'aucune observation sont adoptés. -----

M. le Président clôture la séance en confirmant que la convocation de la réunion pour la Commission spéciale « CAP.2 » du 28 mars 2013 à 17h30 a bien été transmise aux Conseillers. -----

La séance est levée à 12h20. -----

Pour accord au titre de rapport succinct, le 22 mars 2013. -----

Valéry ZUINEN
Greffier provincial

Procès-verbal ainsi adopté à Namur, le 26 avril 2013

Valéry ZUINEN,
Greffier provincial

Luc DELIRE
Président